This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (ITU) نقلاً من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF 版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

Documents de la Conférence administrative télégraphique et téléphonique (Genève, 1958)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a subdivisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le document N° 301 - 352.
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1 - 352.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE
(GENÈVE, 1958)

Document N° 301-F
19 novembre 1958

F

COMMISSION 6

RTg-F

TREIZIEME SERIE DE TEXTES
SOUMIS A LA COMMISSION DE REDACTION

Article 14

Libellé des indications de service taxées

§ 1 et § 2. (5ème série des feuilles bleues)

289 § 2 bis. Les indications de service taxées suivantes servent à identifier la catégorie du télégramme : =Etat Priorité Nations=, =Etat Priorité=, =Etat=, =OBS=, =Urgent=, =RCT=, =Presse=, =ELT=, =ELTF=, =LT=, et =LTF=.

§ 3. Si, dans un télégramme, il y a plusieurs indications de service taxées, celles qui servent à identifier la catégorie du télégramme prennent la première place. Dans un télégramme RCT urgent, l'indication =Urgent= doit précéder l'indication =RCT=.

289 § 4. Les indications de service taxées qui peuvent être utilisées et la forme abrégée sous laquelle elles doivent être transmises sont indiquées dans la liste ci-après:

Télégramme de ou pour l'Organisation des Nations Unies [1]	=Etat Priorité Nations=
Télégramme d'Etat avec priorité . .	=Etat Priorité=
Télégramme d'Etat sans priorité . .	=Etat=
Télégramme urgent	=Urgent=

1) Voir les numéros 778 à 782 bis.

Télégramme concernant des personnes protégées en temps de guerre par les Conventions de Genève du 12 août 1949	=RCT=
Réponse payée x	=RPx=
Collationnement	=TC=
Accusé de réception télégraphique (télégramme avec)	=PC=
Faire suivre	=FS=
Télégramme à faire suivre sur demande de l'expéditeur à partir de..... (nom(s)du/des lieux de réexpédition)	=FS de x=
Télégramme réexpédié sur demande du destinataire de...(nom(s) des lieux de réexpédition	=Réexpédié de x=
x adresses	=TMx=
Communiquer toutes les adresses	=CTA=
Exprès	=Exprès=
Exprès payé	=XP=
Poste	=Poste=
Poste recommandée	=PR=
Poste restante	=GP=
Poste restante recommandée	=GPR=
Poste-avion	=PAV=
Poste-avion recommandée	=PAVR=
Télégraphe restant	=TR=
Télégramme à remettre sur formulaire de luxe à l'occasion d'un événement heureux	=LX=
Télégramme à remettre sur formulaire de luxe à l'occasion d'un deuil	=LXDEUIL=
Télégramme à remettre en main propre	=MP=
Jour	=Jour=
Nuit	=Nuit=

Télégramme pour lequel la remise à une date spécifiée a été demandée	=Remettre x=
Télégramme pour lequel la remise par téléphone a été demandée	=TFx=
Télégramme pour lequel la remise par télex a été demandée	=TLXx= *)
x Jours	=Jx=
Radiotélégramme à retransmettre par une ou deux stations mobiles sur demande de l'expéditeur	=RM=
Télégramme de presse	=Presse=
Télégramme météorologique	=OBS=
Télégramme-lettre du régime européen	=ELT= ou =ELTF=[1)]
Télégramme-lettre du régime extra-européen	=LT= ou =LTF=[1)]

289 Dans un télégramme de presse urgent, l'indication =Urgent= doit précéder l'indication =Presse=.

§ 5. Dans les télégrammes multiples, les indications de service taxées servant à identifier la catégorie du télégramme de même que l'indication =TC= ne doivent pas être inscrites qu'une seule fois avant l'indication =TMX=. L'indication éventuelle =CTA= doit être inscrite une seule fois après l'indication =TMX=.

Les autres indications de service doivent être inscrites avant l'adresse de chaque destinataire qu'elles concernent.

---

*)Décision de l'Assemblée plénière du 18 novembre 1958.

1)Voir les numéros 745 à 748.

Article 59

Télégrammes multiples

§ 1. (1) Tout télégramme peut être adressé soit à plusieurs destinataires dans une même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique, soit à un même destinataire à plusieurs domiciles dans la même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique. A cet effet, l'expéditeur inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée "x adresses" ou =TMx=. Le nom du bureau de destination ne figure qu'une fois, à la fin de l'adresse.

(2) Dans les télégrammes adressés à plusieurs destinataires, les indications concernant le lieu de la remise, telles que bourse, gare, marché, etc., doivent figurer après le nom de chaque destinataire. De même, dans les télégrammes adressés à un seul et même destinataire à plusieurs domiciles, le nom du destinataire doit figurer avant chaque indication de lieu de remise.

§ 2. L'emploi des indications de service taxées est réglé conformément aux prescriptions du numéro 71.

§ 3. (1) Le télégramme multiple est taxé comme un télégramme unique, toutes les adresses entrant dans le compte des mots.

(2) Il est en outre perçu pour les télégrammes multiples de toutes catégories, en sus de la taxe par mot, un droit de un franc (1 fr.), pour l'établissement de chaque copie ne comprenant pas plus de cinquante mots taxés.

(3) Pour les copies comportant plus de cinquante mots taxés, le droit est de un franc (1 fr.), pour les cinquante premiers mots et de cinquante centimes (0 fr. 50), par cinquante mots ou fraction de cinquante mots supplémentaires.

(4) La taxe pour chaque copie est calculée séparément, en tenant compte du nombre de mots taxés qu'elle doit contenir. Le nombre de copies à établir est égal au nombre des adresses.

§ 4. (1) Chaque copie d'un télégramme multiple ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, précédée, s'il y a lieu et selon le cas :

a) de l'une des indications de service taxées ci-après spécifiant la catégorie du télégramme : =Urgent=, =Presse=, =ELT=, =ELTF=, =LT=, =LTF=, =Etat=, =Etat priorité=, =Etat priorité Nations=, de même que l'indication =TC=;

b) des autres indications de service taxées inscrites avant l'adresse qui concernent ce destinataire (numéro 71).

(2) L'indication de service taxée =TMx= n'y doit pas figurer, à moins que l'expéditeur ne l'ait demandé. Cette demande doit être comprise dans le nombre des mots taxés et être formulée par la mention =CTA=. Dans ce cas, chaque copie du télégramme multiple doit porter, outre les mentions =TMx=, =CTA= et l'adresse qui lui est propre, toutes les autres adresses. Celles-ci sont reproduites après la signature ou, à défaut de signature, après le texte; elles sont précédées de l'indication "télégramme adressé aussi à .... (autres adresses)".

287 § 5. (1) Dans les copies à remettre, ou à réexpédier, le nombre de mots indiqué dans le préambule du télégramme est modifié en tenant compte du nombre de mots figurant sur chacune d'elles.

(2) C'est ce nombre de mots modifié qui doit être taxé lors de la réexpédition éventuelle. L'indication "Télégramme adressé

aussi à ...." ainsi que les adresses qui suivent sont comprises dans ce nombre de mots.

§ 6. Les dispositions de cet article ne sont pas obligatoires pour les administrations ou exploitations privées reconnues qui déclarent ne pas les accepter.

Article 60

Télégrammes à remettre par exprès,
par poste ou par poste-avion

I. Généralités

§ 1. Les télégrammes destinés à des localités desservies par les voies de télécommunication internationales ne peuvent y être envoyés par exprès, par poste ou par poste-avion, que par un bureau télégraphique du pays auquel appartiennent ces localités.

§ 2. (1) Les télégrammes adressés à des localités non desservies par les voies de télécommunication internationales peuvent être remis à destination, à partir d'un bureau télégraphique du pays auquel appartient la localité de destination, soit par poste, soit, si ces services existent, par exprès ou par poste-avion.

(2) Cette remise peut, néanmoins, être effectuée à partir d'un bureau télégraphique d'un autre pays, lorsque le pays de destination n'est pas relié au réseau de télécommunication international ou lorsque la localité ne peut être atteinte par le réseau de télécommunication du pays de destination.

II. Télégrammes à remettre par exprès

§ 3. L'exprès s'entend de tout mode de remise plus rapide que la poste, lorsque cette remise a lieu en dehors des limites de distribution gratuite des télégrammes.

§ 4. Les Administrations ou exploitations privées reconnues qui ont organisé un service de transport par exprès pour la remise des télégrammes notifient, par l'intermédiaire du Secrétariat général, le montant des frais de transport à payer au départ. Ce montant doit être une taxe fixe et uniforme pour chaque pays. Toutefois,

pour les Administrations ou exploitations privées reconnues qui en font la demande, des taxes spéciales d'exprès peuvent être indiquées en regard du nom de certains bureaux dans la nomenclature officielle des bureaux télégraphiques.

§ 5. (1) L'expéditeur qui désire payer la taxe fixe notifiée pour le transport par exprès, inscrit avant l'adresse du télégramme, l'indication de service taxée "Exprès payé" ou =XP=.

287 (2) S'il désire que la perception des frais d'exprès ait lieu sur le destinataire, il porte sur son télégramme l'indication de service taxée =Exprès=. Il doit toutefois se porter garant des frais d'exprès à percevoir sur le destinataire.

287 § 6. Si le destinataire d'un télégramme portant l'indication de service taxée =Exprès= refuse de payer les frais d'exprès, le télégramme est néanmoins remis. Le bureau de destination en informe le bureau d'origine par un avis rédigé dans la forme suivante :

> "425 quinze (numéro, date en toutes lettres) exprès Durant (nom du destinataire) remis frais d'exprès non acquittés percevoir XP (montant fixe des frais d'exprès notifié par l'administration ou exploitation privée reconnue intéressée)" ou bien percevoir ..... (indiquer le montant de la taxe à percevoir si l'administration ou exploitation privée reconnue intéressée admet le service spécial Exprès mais non le service spécial XP)".

287 § 7. Lorsqu'un télégramme portant l'indication de service taxée =Exprès= et ayant donné lieu à une course n'est pas remis, le bureau de destination ajoute à l'avis de non remise prévu au numéro 459, la mention "Percevoir XP (montant fixe des frais d'exprès notifié par l'Administration ou exploitation privée reconnue intéressée)" ou la mention "Percevoir ..... (indiquer le montant de la taxe à percevoir si l'Administration ou exploitation privée reconnue intéressée

admet le service spécial Exprès mais non le service spécial XP)".

III. Télégrammes à remettre par poste ou par poste-avion

§ 8. L'expéditeur qui désire faire transporter par poste son télégramme destiné à une localité au-delà des voies de télécommunication internationales, doit inscrire, avant l'adresse, l'indication de service taxée : =Poste= si le télégramme est à expédier comme lettre ordinaire; =PR= si le télégramme est à expédier comme lettre recommandée; =PAV= si le télégramme est à expédier par poste-avion.

§ 9. Le nom du bureau télégraphique à partir duquel le télégramme doit être transporté par poste ou par poste-avion est placé immédiatement après le nom de la localité de dernière destination; par exemple, l'adresse : "Poste (ou =PR=) Lorenzini Poggiovalle Teramo" indiquerait que le télégramme est à réexpédier par la poste de Teramo à Poggiovalle, localité non desservie par le télégraphe.

§ 10. Les télégrammes à remettre par poste ou par poste-avion sont soumis aux taxes supplémentaires ci-après, valables tant pour la distribution dans les limites du pays de destination que pour la réexpédition sur un autre pays :

Poste ordinaire : indication de service taxée =Poste=: pas de surtaxe;

Poste recommandée : indication de service taxée =PR= : quarante centimes (0Fr.40);

Poste aérienne : indication de service taxée =PAV= : soixante centimes (0Fr.60);

287 Poste aérienne recommandée : indication de service taxée =PAVR= : un franc (1 Fr.).

§ 11. Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste :

a) à défaut d'indication, dans le télégramme, du moyen de transport à employer;

b) lorsque le moyen indiqué diffère du mode adopté et notifié par l'administration (ou exploitation privée reconnue) d'arrivée;

c) lorsqu'il s'agit d'un transport par exprès à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquitter des frais de même nature.

§ 12. L'emploi de la poste est obligatoire pour le bureau de destination :

a) lorsque le destinataire a demandé expressément ce mode de remise (numéro 533);

b) lorsque l'expéditeur a demandé expressément ce mode de remise (§ 8) et que le destinataire n'a pas exprimé la volonté de recevoir ses télégrammes par exprès;

c) lorsque le bureau de destination ne dispose pas d'un moyen plus rapide.

§ 13. Les télégrammes qui doivent être acheminés à destination par la voie postale et qui sont remis à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée sont traités suivant les dispositions ci-après :

a) ceux qui portent l'indication de service taxée =Poste= ou =GP=, ou qui ne portent aucune indication de service taxée relative à l'envoi par poste sont mises à la poste comme lettres ordinaires, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire; toutefois, les télégrammes adressés poste restante peuvent être grevés d'une surtaxe spéciale de distribution (numéro 456).

b) ceux qui parviennent avec l'indication de service taxée =PR= ou =GPR= sont déposés à la poste comme lettres recommandées dûment affranchies, s'il y a lieu;

c) ceux qui parviennent avec l'indication de service taxée =PAV= sont remis au service postal aérien, après avoir été revêtus, s'il y a lieu, des timbres-poste représentant le montant de la surtaxe applicable à une lettre ordinaire devant être transportée par avion.

§ 14. Lorsqu'un télégramme à expédier par lettre recommandée ne peut être soumis immédiatement à la formalité de la recommandation, il est mis d'abord à la poste comme lettre ordinaire, s'il peut profiter d'un départ postal; une ampliation est adressée, comme lettre recommandée, aussitôt qu'il est possible.

287 § 14 bis. Les télégrammes à expédier ou à remettre par poste revêtent le caractère de correspondances postales dès le moment où ils sont remis au service postal.

Article 61 (inchangé)

Télégrammes de luxe

§ 1 (1) Entre les pays de l'Union est admis, à titre facultatif, le service des télégrammes de luxe.

(2) L'organisation de ce service fait l'objet d'arrangements particuliers entre les administrations (et/ou exploitations privées reconnues) intéressées, et la surtaxe éventuelle perçue pour ce service n'entre pas dans la comptabilité internationale. Ces arrangements déterminent notamment les différents cas dans lesquels ces télégrammes peuvent être utilisés.

§ 2. Pour les télégrammes de luxe se rapportant à des événements heureux, l'expéditeur doit inscrire, avant l'adresse, l'indication de service taxée =LX=; s'il s'agit de télégrammes de luxe envoyés à l'occasion de deuils, il doit inscrire, avant l'adresse, l'indication de service taxée =LXDEUIL=.

CHAPITRE XIX

287 Télégrammes sémaphoriques. Supprimer le Chapitre (Article 72).

(N.B. Il convient de supprimer dans les autres chapitres du RTg tout ce qui a trait aux télégrammes sémaphoriques ou =SEM=).

CHAPITRE XX (inchangé)

RADIOTELEGRAMMES

Article 73

Radiotélégrammes

Les dispositions particulières applicables aux radiotélégrammes sont contenues dans le Règlement des radiocommunications et dans le Règlement additionnel des radiocommunications.

CHAPITRE XXI (Inchangé)

TELEGRAMMES-MANDATS
ET TELEGRAMMES-VIREMENTS

Article 74

Télégrammes-mandats et télégrammes-virements

§ 1. L'émission, la rédaction et le payement des télégrammes-mandats et des télégrammes-virements sont réglés par des conventions spéciales internationales.

§ 2. Si la localité où se trouve le bureau postal payeur n'est pas pourvue d'un bureau télégraphique, le télégramme-mandat doit porter l'indication du bureau postal payeur et celle du bureau télégraphique qui le dessert.

§ 3. Les télégrammes-mandats et les télégrammes-virements sont admis à la taxe des télégrammes-lettres, sous réserve de l'application des dispositions de l'Article 82. Ils portent l'indication de service taxée =ELT= ou=LT=.

§ 4. Dans les télégrammes-virements, les seuls services spéciaux admis sont les suivants : urgent (=Urgent=) et collationnement (=TC=).

§ 5. La transmission des télégrammes-mandats et des télégrammes-virements, lorsque cette transmission est admise entre les administrations (et/ou exploitation privée reconnues) en correspondance, est soumise aux mêmes règles que les autres catégories de télégrammes, sous réserve des prescriptions qui font l'objet des numéros 356, 357, 384 à 388, 396 et 424.

Article 83 (suite)

§ 1. à § 4. (Doc. N° 288 - 12ème série de textes)

289 § 4 bis. (1) Les télégrammes d'Etat pour lesquels l'expéditeur désire obtenir la priorité de transmission doivent porter l'indication de service taxée = ETAT PRIORITE =.

(2) Les télégrammes d'Etat pour lesquels l'expéditeur ne demande pas la priorité de transmission doivent porter l'indication de service taxée = ETAT =, qui, le cas échéant, est insérée d'office par le bureau d'origine.

289 § 5. (1) Les télégrammes portant l'indication de service taxée = ETAT PRIORITE =, sont traités, dans l'ordre de transmission immédiatement après les télégrammes SVH (Art. 72 bis) et les avis de service ADG se rapportant aux dérangements importants des voies de communication.

(2) Les télégrammes portant l'indication de service taxée = ETAT = sont traités, dans l'ordre de transmission, comme des télégrammes ordinaires.

289 § 6. (1) A titre exceptionnel, et sous réserve de l'application des dispositions des Articles 36 et 46 de la Convention, les Administrations prennent les mesures nécessaires pour qu'une priorité spéciale, par rapport à tous les autres télégrammes, y compris ceux portant l'indication de service taxée = ETAT PRIORITE = visés à l'Article 37 de la Convention, soit accordée aux télégrammes relatifs à l'application des dispositions des Chapitres VI, VII et VIII de la Charte des Nations Unies échangées, en cas de situation grave, entre le président du Conseil de sécurité, le président de l'Assemblée générale, le secrétaire général des Nations Unies, le président du Comité d'état-major, le président d'un sous-comité régional du Comité d'état-major, un représentant au Conseil de sécurité ou à l'Assemblée générale, un membre du Comité d'état-major, le président

ou le secrétaire principal d'une commission créée par le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale, une personnalité accomplissant une mission pour l'Organisation des Nations Unies, un ministre membre d'un gouvernement et le chef administratif d'un territoire sous tutelle désigné comme zone stratégique. Ces télégrammes ne sont acceptés que s'ils sont revêtus d'une autorisation personnelle d'une des personnalités indiquées ci-dessus.

(2) L'expéditeur de ces télégrammes doit inscrire avant l'adresse l'indication de service taxée = ETAT PRIORITE NATIONS =.

A l'attention de la Commission de rédaction en ce qui concerne le texte anglais.

§ 7. Sauf arrangements particuliers ou accords régionaux conclus en vertu des Articles 41 et 42 de la Convention, les télégrammes = ETAT =, = ETAT PRIORITE = et = ETAT PRIORITE NATIONS = sont taxés comme les télégrammes privés ordinaires.

289 § 8. Les télégrammes d'Etat qui ne remplissent pas les conditions visées aux Articles 10 et 11 ne sont pas refusés, mais ils sont signalés, par le bureau qui constate les irrégularités à l'administration dont ce bureau relève.

289 § 9. (1) Les télégrammes revêtus de l'indication de service taxée = ETAT PRIORITE = ou = ETAT PRIORITE NATIONS = portent en tête du préambule l'abréviation "S"; les télégrammes revêtus de l'indication de service taxée = ETAT = portent en tête du préambule l'abréviation "F".

(1bis) Ces abréviations sont insérées d'office par le bureau d'origine ou, en cas d'omission dans la transmission, par le bureau de transit.

§§ 10 à 12 (Document N° 268).

CHAPITRE XXVII

CORRESPONDANCE TELEGRAPHIQUE DE SERVICE

Article 84 (Inchangé)

Correspondance télégraphique de service

La correspondance télégraphique de service comprend :

a) les télégrammes de service;

b) les avis de service;

c) les avis de service taxés.

Article 85

Télégrammes de service et avis de service

1. Généralités

§ 1. Les télégrammes et avis de service doivent être limités aux cas qui présentent un caractère d'urgence et être libellés dans la forme la plus concise. Les administrations, les exploitations privées reconnues et les bureaux télégraphiques prennent les mesures nécessaires pour en diminuer, autant que possible, le nombre et l'étendue.

§ 2. Ils sont rédigés en français lorsque les administrations (et/ou exploitations privées reconnues) en cause ne se sont pas entendues pour l'usage d'une autre langue. Il en est de même des notes de service qui accompagnent la transmission des télégrammes.

§ 3. Ils sont transmis en franchise dans toutes les relations, hormis les cas spécifiés au numéro 794 et à l'Article 86[1)].

§ 4. Leur nature est indiquée par l'une des mentions de service fixées au numéro 363.

§ 5. Les dispositions du présent article ne doivent pas être considérées comme autorisant la transmission gratuite, par les stations radiotélégraphiques mobiles, de télégrammes de service exclusivement relatifs au service télégraphique, ni la transmission gratuite par le réseau télégraphique des télégrammes de service exclusivement relatifs au service des stations mobiles, ni la transmission gratuite, par une voie de télécommunication quelconque, de télégrammes de service intéressant une voie concurrente.

---

1) Il est convenu, temporairement et à titre de mesure provisoire, que les exploitations privées reconnues ne seront pas tenues d'accepter en franchise les télégrammes de service en provenance ou à destination des Etats-Unis et du Canada ou en transit par les Etats-Unis ou par le Canada, qui n'auraient pas rapport au fonctionnement du service télégraphique et qui ne seraient pas expédiés par ou adressés à une administration ou exploitation privée reconnue assurant effectivement un service télégraphique international.

287 § 6.(1) [2] Par accords entre administrations ou exploitations privées reconnues intéressées l'emploi gratuit du service téléphonique assuré par ces administrations ou exploitations privées reconnues peut être autorisé en cas d'absolue nécessité pour la transmission des télégrammes de service, et des avis de service, ainsi que pour l'échange de conversations concernant l'exécution du service télégraphique international. Ces conversations sont alors considérées comme des conversations de service.

(2) [2] Par réciprocité, les accords visés à l'alinéa qui précède peuvent prévoir dans les mêmes relations et sous la même condition d'absolue nécessité, que le service téléphonique peut faire gratuitement usage du service télégraphique assuré par ces administrations ou exploitations privées reconnues pour l'envoi de télégrammes concernant l'exécution du service téléphonique international. Ces télégrammes sont alors considérés comme des télégrammes de service.

287 § 7. (1) Les télégrammes de service sont ceux qui sont échangés entre :

a) les administrations;
b) les exploitations privées reconnues;
c) les administrations et les exploitations privées reconnues;
d) les administrations et les exploitations privées reconnues d'une part et le Secrétaire général d'autre part,

et qui sont relatifs aux télécommunications publiques internationales.

(2) Le Président du Conseil d'administration, le Secrétaire général de l'Union, le Directeur du C.C.I.T.T., le Directeur et le Vice-Directeur du C.C.I.R. et le Président de l'I.F.R.B. sont autorisés à échanger en franchise de taxe

---

2) Dispositions communes au Règlement télégraphique et au Règlement téléphonique.

avec les administrations ou exploitations privées reconnues les télégrammes de service concernant les affaires officielles de l'Union.

(3) Les télégrammes de service doivent contenir en préambule le nom du bureau d'origine, le numéro, le nombre de mots, la date et l'heure de dépôt. Leur adresse affecte la forme ci-après :

"....(expéditeur) à .... (destinataire et destination)
Exemple : Gentel à Burinterna Genève".

Ils ne comportent pas de signature.

§ 8. Les administrations ou exploitations privées reconnues doivent employer une adresse enregistrée pour les télégrammes de service (numéro 91).

287 § 9. Le texte des télégrammes de service peut être rédigé en langage secret dans toutes les relations.

III. Avis de service

§ 10.(1) Les avis de service se rapportent à des incidents de service ou sont relatifs au service des lignes, des bureaux télégraphiques et des transmissions. Ils sont échangés entre les bureaux télégraphiques et ils ne comportent ni adresse ni signature.

(2) Pour leur rédaction, on utilise de préférence les expressions de code figurant à l'appendice N° 1 au présent Règlement.

287 (3) La destination et l'origine de ces avis sont indiquées uniquement dans le préambule; celui-ci est rédigé comme il suit :

"A Lyon Lilienfeld 10 15 1045 (nombre de mots, date et heure de dépôt)....(suit le texte du bureau expéditeur)."

(N.B.: L'attention de la Commission de rédaction est appelée sur les exemples d'avis de service figurant dans les autres parties du Règlement).

(4) Les bureaux importants peuvent ajouter, sous une forme abrégée, au nom du lieu d'origine, celui du service d'où émane l'avis; par exemple : "A Paris Berlin Nf (Nachforschungsstelle - Service des recherches) 15 1045 (date et heure de dépôt)." Cette adjonction doit figurer dans la réponse; exemple : "A Berlin Nf Paris 15 1345."

287 § 11. (1) Les avis de service relatifs à un télégramme précédemment transmis reproduisent toutes les indications propres à faciliter la recherche de celui-ci, notamment le numéro de dépôt ou le numéro de série ou l'un et l'autre s'ils figurent tous deux dans le préambule du télégramme primitif, la date, (le nom du mois n'est indiqué que s'il y a doute), la voie d'acheminement contenue dans le télégramme primitif, le nom du destinataire et, au besoin, l'adresse complète. Lorsque le télégramme primitif ne comporte qu'un numéro de série, le bureau intéressé doit veiller à substituer à ce numéro le numéro de dépôt, au moment où cet avis parvient au pays de destination.

(2) S'il existe plusieurs voies de communication directes entre deux bureaux télégraphiques, il y a lieu d'indiquer, autant que possible, quand et par quelle voie le télégramme primitif a été transmis et les avis de service sont dirigés, autant que possible, par la même voie.

(3) Si des dérangements sont survenus sur le parcours emprunté par le télégramme primitif, le bureau de réexpédition inscrit sur l'avis de service la mention "dévié". En outre, l'avis de service est à compléter par une note mentionnant les données relatives à la transmission du télégramme primitif. Dans ce cas, l'avis de service réponse doit être transmis par la même voie que l'avis de service demande si la voie empruntée par le télégramme primitif n'est pas encore rétablie au moment de l'envoi de l'avis de service réponse.

(4) Si les bureaux intermédiaires ne peuvent se procurer sans retard les éléments nécessaires pour donner suite aux avis de service, ils ont à les transmettre plus loin, immédiatement. *).

(5) Toutefois, les bureaux intermédiaires sont tenus, après retransmission immédiate de ces avis, de procéder aux recherches utiles et de faire le nécessaire, s'il y a lieu.

§ 12. Lorsqu'un bureau de transit peut, sans qu'il en résulte ni inconvénient ni retard, réunir les éléments nécessaires pour donner suite à un avis de service, il prend les mesures propres à en éviter une retransmission inutile; dans tout autre cas, il dirige l'avis sur sa destination.

---

*) Proposition N° 569 renvoyée à la Commission de rédaction.

Article 86

Avis de service taxés

§ 1. (1) Pendant la durée minimum de conservation des archives, telle qu'elle est fixée par l'article 95, l'expéditeur et le destinataire de tout télégramme transmis ou en cours de transmission, ou le fondé de pouvoir de l'un d'eux, peuvent faire demander des renseignements ou donner des instructions par voie télégraphique au sujet de ce télégramme, après avoir préalablement justifié, s'il est nécessaire, de leur qualité et de leur identité.

(2) Ils peuvent aussi, en vue d'une rectification, faire répéter intégralement ou partiellement, soit par le bureau de destination ou d'origine, soit par un bureau de transit, un télégramme qu'ils ont expédié ou reçu.

(3) Sauf dans les cas visés aux numéros 818 à 820, ils doivent déposer les sommes suivantes :

1. le prix d'un télégramme à tarif ordinaire pour la demande;
2. s'il y a lieu (numéro 822), le prix d'un télégramme à tarif ordinaire pour la réponse.

(4) Ces télégrammes (demande et réponse) sont nommés "avis de service taxés".

§ 2. (1) Lorsqu'il s'agit d'une répétition demandée par le destinataire, celui-ci ne doit acquitter la taxe réglementaire que pour chaque mot à répéter; cette taxe est dans tous les cas celle du tarif ordinaire, compte tenu des règles relatives au compte des mots (Chapitre VI), quelle que soit la nature du télégramme (urgent, etc.).

(2) La taxe par mot à répéter, acquittée par le destinataire couvre à la fois les frais de l'avis de service taxé demandé et de la réponse (numéro 822). Le minimum de perception est de un franc cinquante centimes (1 Fr.50).

§ 2. (3) Lorsqu'il s'agit d'une répétition demandée par le destinataire en vue d'une rectification, les administrations (et exploitations privées reconnues) sont libres de ne pas percevoir de taxe.

§ 3. Les télégrammes rectificatifs, complétifs ou annulatifs et toutes les autres communications relatives à des télégrammes déjà transmis ou en cours de transmission, lorsqu'ils sont adressés à un bureau télégraphique, doivent être échangés exclusivement entre les bureaux, sous forme d'avis de service taxés, au compte de l'expéditeur ou du destinataire.

287 § 4. (1) Les avis de service taxés sont désignés par la mention de service ST; ils sont dirigés, autant que possible, par la même voie que le télégramme auquel ils se rapportent. Ceux qui sont émis à la demande du destinataire, pour obtenir la répétition d'une transmission supposée erronée, impliquent toujours une réponse télégraphique, sans qu'il y ait lieu de faire figurer l'indication de service taxée =RPx=. Dans les autres cas où une réponse télégraphique est demandée, cette indication doit être employée, et la taxe à percevoir est celle pour une réponse de sept mots.

L'indication de service taxée =RPx= est obligatoire, même si l'administration ou exploitation privée reconnue d'origine de l'avis de service taxé fait usage de la faculté prévue au numéro 843.

(2) Supprimé.

§ 5. (1) Les avis de service taxés, dans les cas mentionnés ci-après, affectent la forme suivante :

a) S'il s'agit de rectifier ou de compléter l'adresse : ST Paris Bruxelles 365 (numéro de l'avis de service taxé) 8 (nombre de mots) 17 (date) 10,15 (heure) = 315 douze François Rueroyale 138 (numéro, date en toutes lettres, nom et adresse du destinataire du télégramme primitif) remettez (ou lisez) .... (indiquer la rectification)";

b) S'il s'agit de rectifier ou de compléter le texte : "ST Paris Vienne 26 (numéro de l'avis de service taxé) 11 (nombre de mots) 17 (date) 10.15 (heure) =235 treize Kriechbaum Rueroyale 138 (numéro, date en toutes lettres, nom et adresse du destinataire du télégramme à rectifier) remplacez trois (nombre cardinal en toutes lettres correspondant à la place occupée dans le texte par le mot à remplacer) 20 (mot du texte à remplacer) par 2000";

c) S'il s'agit d'une demande de répétition partielle ou totale du texte :
"ST Calcutta Londres 86 (numéro de l'avis de service taxé) 9 (nombre de mots) 17 (date) 10,15 (heure) via Empiradio = 439 quinze Brown (numéro, date en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme à répéter partiellement ou totalement) un fnobk quatre holba neuf nuklo (mots du texte du télégramme primitif à répéter, précédés chacun du nombre cardinal en toutes lettres correspondant à la place occupée dans le texte) ou mot (ou ....mots) après .... ou encore texte";

d) S'il s'agit d'une répétition partielle ou totale du texte, demandée par le destinataire et à fournir après consultation de l'expéditeur :
"ST Paris Helsinki 68 (numéro de l'avis de service taxé) 6 (nombre de mots) 17 (date) 10,15 (heure) = 651 vingtquatre Kansallispankki (numéro, date en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme primitif) trois 4500 (mots du texte du télégramme primitif à répéter POSAG[1]) (consultez expéditeur) ou bien PYHOP [1]) (si conforme à la copie de départ consultez expéditeur)";

1) L'usage des expressions de code figurant dans le Recueil des "Codes et abréviations à l'usage des services internationaux de télécommunications" n'étant que recommandé, ces abréviations ne sont données qu'à titre d'exemple.

e) S'il s'agit d'annuler un télégramme :
"ST Paris Berlin 126 (numéro de l'avis de service taxé) 8 ou 12 (nombre de mots) 17 (date) 10,15 (heure) =RPx= 285 seize Grunewald.rue Voltaire 18 (numéro, date en toutes lettres, nom et adresse du destinataire du télégramme en cause) annulez ou annulez ne pas informer destinataire";

f) S'il s'agit d'une demande de renseignements :
"ST Londres Berlin NF 40 (numéro de l'avis de service taxé) 13 (nombre de mots) 17 (date) 10,15 (heure) =RPx= 750 vingtsix Robinson 27 Kingsroad (numéro, date de dépôt en toutes lettres, nom et adresse du destinataire du télégramme en cause) confirmez remise expéditeur sans réponse informez destinataire";

g) Supprimé.

(2) La réponse à un avis de service taxé est désignée par la mention de service RST. Le texte de la réponse comprend : le r le numéro de l'avis de service taxé demande, la date du service taxé demande (en toutes lettres), le nom du destinataire du télégramme primitif, suivi de la communication à lui adresser. Par exemple, les réponses aux avis de service taxés visés dans les exemples 827 à 830 affecteraient les formes suivantes :

"RST Londres Calcutta 40 (numéro de l'avis de service taxé réponse) 6 (nombre de mots) 17 (date) 10,15 (heure) via Empiradio = 86 (numéro de l'avis de service taxé demande) dixsept (date du service taxé demande en toutes lettres) Brown (nom du destinataire) fnobk, holba , muklo (les trois mots du télégramme primitif dont la répétition est demandée)".

"RST Helsinki Paris 450 (numéro de l'avis de service taxé réponse) 5 (nombre de mots) 17 (date) 10,15 (heure) = 68 (numéro de l'avis de service taxé demande) dixsept (date du service taxé demande en toutes lettres) Kansallispankki (nom du destinataire) 4500 (mot répété) PITUG [1] (confirmation donnée par l'expéditeur)".

"RST Berlin Paris 53 (numéro de l'avis de service taxé réponse) 4 (nombre de mots) 17 (date) 10,15 (heure) = 126 (numéro de l'avis de service taxé demande) dixsept (date en toutes lettres) Grunewald (nom du destinataire) annulé".

"RST Berlin Paris 53 (numéro de l'avis de service taxé réponse) 8 ou 7 (nombre de mots) 17 (date) 10,15 (heure) = 126 (numéro de l'avis de service taxé demande) dixsept (date en toutes lettres) Grunewald (nom du destinataire) déjà remis destinataire pas informé ou déjà remis destinataire informé".

"RST Berlin NF Londres 456 (numéro de l'avis de service taxé réponse) 8 (nombre de mots) 18 (date) 10,15 (heure) = 40 (numéro de l'avis de service taxé demande) dixsept (date de l'avis de service taxé demande en toutes lettres) Robinson (nom du destinataire) remis vingtsept 1805 (date en toutes lettres, heure et minutes de la remise) destinataire informé".

N.B. La Commission de rédaction est priée de tenir compte de ce changement dans les textes analogues qui figurent ailleurs au Règlement.

---

1) L'usage des expressions de code figurant dans le recueil des "Codes et abréviations à l'usage des services internationaux de télécommunications" n'étant que recommandé, ces abréviations ne sont données qu'à titre d'exemple.

287 § 6. Dans l'avis de service taxé (ST), les mots à répéter ou à rectifier sont reproduits tels qu'ils ont été reçus; ils sont désignés par le rang qu'ils occupent dans le texte, au moyen de nombres cardinaux écrits en toutes lettres, abstraction faite des règles de la taxation.

§ 7. Lorsque les mots dont la répétition est demandée sont écrits d'une manière douteuse, le bureau de départ consulte, au préalable, l'expéditeur. Si ce dernier ne peut être trouvé, le bureau de départ joint à la répétition une note ainsi conçue :"écriture douteuse".

287 § 8. (1) Lorsque la répétition concerne un télégramme parvenu au bureau d'origine par la voie téléphonique ou par un fil télégraphique privé, ce bureau demande d'abord à l'expéditeur la répétition des mots en litige. Si l'expéditeur ne peut être consulté immédiatement, une répétition provisoire est donnée d'après la copie de départ du télégramme. Elle porte, à la fin du texte, la mention spéciale "CTFSN" (rectification suivra, si nécessaire). Le bureau de destination informe le destinataire sur la signification de cette demande.

(2) La même procédure est employée lorsque le destinataire du télégramme a demandé la consultation de l'expéditeur (numéro 838).

287 (3) Lors de la consultation, si l'expéditeur rectifie un ou plusieurs mots du texte du télégramme primitif, le bureau donne la répétition demandée en tenant compte des corrections effectuées; il fait suivre le texte de l'avis de service de la mention "NODHE" [1] accompagnée de l'indication en toutes lettres du nombre des mots rectifiés par l'expéditeur et dont la taxe ne doit pas être restituée. Exemples : "NODHE un", "NODHE deux", etc.

---

1) "Erreur de l'expéditeur" du Service Code Marconi.

289 § 9. (1) Lorsqu'il y a une demande spéciale du destinataire, le bureau d'origine peut, même dans les cas autres que ceux prévus aux numéros 834 et 835, consulter l'expéditeur au sujet des mots dont la répétition a été demandée par le destinataire. Dans ce cas, le texte de l'avis de service demandé doit porter l'indication spéciale POSAG [1] (consultez expéditeur ou PYHOP[1] (si conforme à la copie de départ consultez expéditeur). Pour un tel avis, le demandeur doit payer une surtaxe de deux francs (2 fr.), au profit de l'administration (ou exploitation privée reconnue) d'origine de cet avis.

(1 bis) Toutefois, lorsque la demande est formulée par l'expression PYHOP[1] (si conforme à la copie de départ consultez expéditeur), cette surtaxe peut n'être perçue que lorsque l'avis de service réponse porte la mention "NODHE" (erreur de l'expéditeur) ou PITUG[1] (confirmation donnée par l'expéditeur (numéro 832).

(2) Les prescriptions du numéro 837 sont applicables lorsque les mots répétés ne sont pas tels qu'ils figurent dans le télégramme.

§ 9 bis. Les modifications apportées au moyen d'avis de service taxés, ne changent pas dans l'établissement des comptes le nombre de mots annoncé dans le préambule des télégrammes transmis, sauf lorsqu'il s'agit d'ajouter à ces télégrammes un ou plusieurs mots. Dans ce cas, le bureau d'origine peut percevoir sur l'expéditeur seulement la taxe de l'avis de service taxé, mais il doit rectifier le nombre de mots dans le télégramme original, en insérant dans l'avis de service taxé l'expression de code CODUN..... En conséquence, les télégrammes en question seront portés dans les comptes internationaux avec le nombre de mots ainsi rectifié.

---

1) L'usage des expressions de code figurant dans le Recueil des "Codes et abréviations à l'usage des services internationaux de télécommunications" n'étant que recommandé, ces abréviations ne sont données qu'à titre d'exemple.

§ 10. (1) Les diverses communications relatives à des télégrammes déjà transmis dont il est question dans le présent article peuvent se faire par la voie postale et par l'intermédiaire des bureaux télégraphiques de dépôt ou d'arrivée.

(2) Ces communications sont toujours revêtues du cachet du bureau qui les a rédigées. Elles sont envoyées aux frais du demandeur, com e lettre ordinaire ou sous plis recommandé, selon sa demande. Le demandeur doit, en outre, acquitter les frais de réponse postale lorsqu'il en demande une; dans ce cas, l'Administration (ou exploitation privée reconnue) destinataire affranchit la réponse.

§ 11. Les taxes des avis de service qui font l'objet du présent article sont remboursées dans les conditions fixées par l'article 87.

289 § 12. Les dispositions des numéros 814 à 816, 819, 823, 838 et 839 afférentes aux taxes pour l'émission des avis de service ne sont pas obligatoires pour les administrations et les exploitations privées reconnues qui déclarent ne pas vouloir les appliquer. Si en application de cette stipulation la taxe pour un avis de service émis pour ajouter des mots à un télégramme déjà transmis ou en cours de transmission (§ 9 bis nouveau) n'est pas perçue, celui qui demande l'émission de cet avis doit toutefois acquitter la taxe correspondante aux mots ajoutés, et le bureau d'origine rectifie en conséquence le nombre des mots dans le télégramme (numéro 839 bis).

Article 95

Archives

289 § 0. Les originaux des télégrammes et les documents y relatifs, afférents au dépôt, à la transmission et à la remise, retenus par les administrations et exploitations privées reconnues, sont conservés jusqu'à la liquidation des comptes qui s'y rapportent, et, en tout cas, au moins pendant six mois, à compter du mois qui suit le mois de dépôt du télégramme, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

289 § 0 bis. Toutefois, si une administration ou exploitation privée reconnue juge utile de détruire ses documents avant les délais susindiqués, et de ce fait, n'est pas à même de poursuivre l'enquête qui pour une question de service quelconque lui appartient, cette administration ou exploitation privée reconnue supportera toutes les conséquences que le cas comporte, aussi bien pour les remboursements de taxes que pour les différences qui pourraient se vérifier dans les comptes internationaux.

Article 96

Communication des originaux des télégrammes
Délivrance de copies des télégrammes

289 § 1. (1) Sauf les exceptions prévues à l'article 32, paragraphe 2 de la Convention, les originaux ou les copies des télégrammes ne peuvent être montrés qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de leur identité ou bien au fondé de pouvoirs de l'un d'eux.

(2) Une taxe peut être perçue par les administrations pour cette communication.

§ 2. Dans le délai minimum fixé pour la conservation des archives, l'expéditeur et le destinataire d'un télégramme ou leurs fondés de pouvoirs ont le droit de se faire délivrer des copies, certifiées conformes ou des photographies :

a) de ce télégramme;
b) de la copie d'arrivée, si cette copie ou un double de celle-ci a été conservé par l'administration (ou exploitation privée reconnue) de destination.

289 § 3. (1) et (2). Les administrations ou exploitations privées reconnues ont la faculté de fixer une taxe pour les copies et les photocopies d'originaux ou de copies délivrées, conformément à cet article.

§ 4. Les administrations et exploitations privées reconnues ne sont tenues de donner communication, copie ou photographie des pièces désignées ci-dessus que si les expéditeurs, les destinataires ou leurs ayants droit fournissent les indications nécessaires pour trouver les télégrammes auxquels se rapportent leurs demandes.

CHAPITRE XXXI

SECRETARIAT GENERAL
COMMUNICATIONS RECIPROQUES

Article 97 (inchangé)

Relations des administrations entre elles par l'intermédiaire du Secrétariat général

§ 1. Les administrations de l'Union se transmettent réciproquement les documents essentiels relatifs à leur organisation intérieure et se communiquent les perfectionnements importants qu'elles viendraient à y introduire.

§§ 2. En règle générale, ces notifications sont faites par l'intermédiaire du Secrétariat général.

§ 3. Lesdites administrations envoient au Secrétariat général, par poste, par lettre affranchie, ou, en cas d'urgence, par télégramme, la notification de toutes les mesures relatives à la composition et aux changements de tarifs intérieurs et internationaux, à l'ouverture de voies de communication nouvelles et à la suppression de voies existantes, en tant que ces voies intéressent le service international, enfin aux ouvertures, suppressions et modifications de service des bureaux. Les documents imprimés ou autographiés à ce sujet par les administrations sont expédiés au Secrétariat général, soit à la date de leur distribution, soit, au plus tard, le premier jour du mois qui suit cette date.

§ 4. Lesdites administrations envoient également au Secrétariat général, par télégraphe, avis de toutes les interruptions ou rétablissements des communications ou de toute autre circonstance anormale affectant la correspondance internationale (article 30 de la Convention).

§§ 5. Elles lui font parvenir, au commencement de chaque année, des tableaux statistiques dressés, aussi complètement que possible, d'après les indications du Secrétariat général, qui distribue, à cet effet, des formulaires tout préparés.

§ 6. Elles adressent également au Secrétariat général deux exemplaires des publications diverses qu'elles font paraître et qu'elles jugent susceptibles d'intéresser les autres administrations de l'Union.

§ 7. Les administrations qui éprouveraient des difficultés à observer strictement les dispositions du présent article les appliqueront dans toute la mesure du possible.

Article 98

Travaux du Secrétariat général

§ 1. Le Secrétariat général coordonne et publie le tarif. Il communique aux administrations, en temps utile, tous les renseignements y relatifs, en particulier ceux qui sont spécifiés au numéro 963. S'il y a urgence, ces communications sont transmises par la voie télégraphique, notamment dans les cas prévus au numéro 964. Dans les notifications relatives aux changements du tarif, il donne à ces communications la forme voulue pour que ces changements puissent être immédiatement introduits dans le texte des tableaux des taxes.

§ 2. Le Secrétaire général dresse une statistique générale de la télégraphie conformément aux indications du formulaire dont la forme est fixée par le C.C.I.T.T.

§§ 3. Il dresse et publie des cartes officielles des voies de télécommunication internationales et les revise périodiquement.

§ 4. (1) Il établit et publie une nomenclature des bureaux télégraphiques ouverts au service international, y compris les stations terrestres radiotélégraphiques et les postes sémaphoriques ainsi que des annexes périodiques à ce document, faisant connaître les additions et modifications qui doivent y être apportées.

(2) En vue d'assurer l'exactitude des données de cette nomenclature, les administrations sont tenues d'indiquer au Secrétariat général, en même temps que les noms de leurs bureaux, le nom de la subdivision territoriale (département, comitat, Etat fédéral, canton, etc.), pour insertion, après le nom du pays, dans la deuxième colonne de la nomenclature. Seules les administrations des petits pays sont dispensées de cette obligation.

§ 5. Le Secrétariat général publie, en outre, une nomenclature des voies de radiocommunication entre points fixes.

§ 6. En dehors des documents mentionnés aux numéros 969 à 973, le Secrétariat général publie les documents suivants :

Tableau A des taxes élémentaires du régime européen (numéro 176):

Tableau B des taxes élémentaires du régime extra-européen (numéro 195);

Tableau C des taxes totales du régime européen;

Tableau indiquant l'application des dispositions facultatives du Règlement télégraphique international, les langues propres à la correspondance télégraphique internationale en langage clair, les heures légales, etc.;

Nomenclature des câbles formant le réseau sous-marin du globe;

Liste des voies de télécommunication internationales.

289

CHAPITRE XXXII

COMITE CONSULTATIF INTERNATIONAL TELEGRAPHIQUE ET TELEPHONIQUE (C.C.I.T.T.)

Article 99

Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (C.C.I.T.T.)

§ 1. Le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (C.C.I.T.T.) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des avis sur des questions techniques, d'exploitation et de tarification concernant la télégraphie, les fac-similés et la téléphonie.

§ 2. La constitution et les méthodes de travail du Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (C.C.I.T.T.) sont fixées par l'Article 7 de la Convention et dans la deuxième partie du Règlement général y annexé.

CHAPITRE XXXIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 100 (inchangé)

Refus d'appliquer les tarifs réglementaires

(1) Les Membres et Membres associés et leurs exploitations privées reconnues qui appliquent les tarifs prévus au Règlement et aux documents publiés par le Secrétariat général peuvent cesser d'appliquer ces tarifs aux Membres et Membres associés et à leurs exploitations privées reconnues qui ne se conforment pas aux tarifs réglementaires et à ceux notifiés au Secrétariat général.

(2) Les Membres et Membres associés ou leurs exploitations privées reconnues qui appliquent cette disposition doivent le faire sans discrimination à l'encontre de tous les Membres et Membres associés et de leurs exploitations privées reconnues auxquels ils sont fondés à refuser le bénéfice de leurs tarifs.

Article 101 (inchangé)

Stipulations concernant les exploitations privées

§ 1. Les exploitations privées reconnues qui fonctionnent dans les limites d'un ou de plusieurs pays Membres ou Membres associés, avec participation au service international, sont considérées, au point de vue de ce service, comme faisant partie intégrante du réseau télégraphique de ces pays.

§ 2. L'application par les exploitations privées reconnues des dispositions du présent Règlement qui ont un caractère facultatif reste subordonnée aux lois, règlements officiels et traités du ou des pays dans lesquels opèrent ces exploitations.

§ 3. Les autres exploitations privées sont admises aux avantages stipulés par la Convention et par le présent Règlement, moyennant l'engagement de se conformer à toutes les clauses obligatoires de ces actes, et sur la notification du pays qui a concédé ou autorisé l'exploitation. Cette notification est adressée au Secrétariat général, qui en donne connaissance aux Membres et aux Membres associés.

§ 4. L'engagement prévu au numéro 987 doit être imposé aux exploitations privées qui relient entre eux deux ou plusieurs des pays contractants, pour autant qu'elles soient engagées par leur contrat de concession à se soumettre, sous ce rapport, aux obligations prescrites par le pays qui a accordé la concession.

§ 5. Les exploitations privées qui demandent à l'un quelconque des pays contractants l'autorisation de relier leurs voies de télécommunication au réseau de ce pays, ne l'obtiennent que sur l'engagement formel de soumettre le taux de leurs tarifs à l'approbation du pays accordant la concession et de n'appliquer

une modification de tarif qu'à la suite d'une notification du Secrétariat général, laquelle n'est exécutoire qu'après le délai prévu à l'article 29.

§ 6. Les exploitations privées reconnues peuvent transmettre directement au Secrétariat général les notifications concernant les ouvertures, interruptions de voies, etc., visées aux numéros 963 et 964. Elles ne sont pas autorisées à transmettre celles qui sont relatives à l'application des dispositions de l'article 30 de la Convention.

Article 102

Relations avec les pays non Membres
ou non Membres associés de l'Union

289 § 1. Lorsque les relations télégraphiques sont ouvertes avec des pays qui ne sont ni Membres ni Membres associés ou avec des exploitations privées auxquelles les dispositions du paragraphe 2 de l'Article 19 de la Convention ne sont pas imposées par un Membre ou un Membre associé, les dispositions du présent Règlement sont invariablement appliquées aux correspondances dans la partie de leur parcours qui emprunte, soit le territoire des pays Membres ou Membres associés soit les liaisons exploitées par des exploitations privées reconnues par ces Membres ou Membres associés.

§ 2. Les administrations intéressées fixent la taxe applicable à cette partie du parcours. Cette taxe est ajoutée à celle des administrations non participantes.

CHAPITRE XXXIV

DISPOSITION FINALE

Article 103

Mise en vigueur du Règlement

Le présent Règlement, qui est annexé à la Convention, entrera en vigueur le .....

En foi de quoi, les délégués respectifs ont signé le présent Règlement en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Secrétariat général lequel en remettra une copie certifiée conforme à chaque gouvernement contractant.

Fait à Genève, le 29 novembre 1958

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

(GENÈVE, 1958)

Document N° 302-F
20 novembre 1958
Original : anglais

ASSEMBLEE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA DIXIEME SEANCE PLENIERE

Mardi 18 novembre 1958 à 15 heures

Président : Dr Haakan Sterky (Suède)

Sujets traités :

1. Procès-verbaux des huitième et neuvième séances plénières (Documents N°s 264 et 282)

2. Première lecture de textes du Règlement télégraphique. Septième et huitième séries de feuilles bleues.

3. Première lecture de textes du Règlement téléphonique. Sixième série de feuilles bleues.

4. Date possible d'entrée en vigueur des nouveaux Règlements, date de présentation des réserves.

Etaient présentes : les délégations des pays suivants :

Arabie Saoudite (Royaume de l'); Australie (Fédération de l'); Autriche, Belgique; Biélorussie (République Socialiste Soviétique de); Birmanie (Union de); Bulgarie (République Populaire de); Canada; Ceylan; Chine; Colombie (République de); Congo belge et Territoire du Ruanda-Urundi; Corée (République de); Danemark; Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; Finlande; France; Grèce; Hongroise (République Populaire); Inde (République de l'); Indonésie (République d'); Iran; Irlande; Islande; Israël (Etat d'); Italie; Japon; Jordanie (Royaume Hachémite de); Liban; Libye (Royaume-Uni de); Luxembourg; Maroc (Royaume du); Mexique; Monaco; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pakistan; Pays-Bas; Surinam; Antilles néerlandaises; Nouvelle-Guinée; Pologne (République Populaire de); Portugal; Provinces portugaises d'Outre-Mer; République Fédérale d'Allemagne; République fédérative populaire de Yougoslavie; République Socialiste Soviétique de l'Ukraine; Rhodésia et Nyasaland (Fédération de); Roumaine (République Populaire); Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord; Soudan (République du); Suède; Suisse (Confédération); Tchécoslovaquie; Turquie; Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest; Union des Républiques Socialistes Soviétiques; Vénézuéla (République de); Viêt-Nam (République du).

Etaient également présents le Secrétaire général par interim de l'Union et le Directeur du C.C.I.T.T.

1. Procès-verbaux des 8ème et 9ème séances plénières (Documents N°s 264 et 282)

a) Procès-verbal de la 8ème séance plénière (Document N° 264)

Approuvé avec les amendements suivants :

Page 2 Supprimer de la liste des délégations présentes : Congo belge et Territoire du Ruanda-Urundi.

Page 5 Remplacer les deux derniers alinéas de la page par le texte suivant : "Le Président signale que l'Assemblée plénière est appelée à examiner le Document N° 210 présenté par les délégations du Portugal et des Territoires portugais d'Outre-Mer".

Le Document N° 210 est approuvé.

Page 18 Remanier la sixième ligne du deuxième paragraphe de sorte que la phrase se lise ainsi : "L'Arabie Saoudite, pour sa part, accorde à la presse sur certaines relations une réduction de 75 pour cent qu'elle n'a pas l'intention de diminuer."

b) Procès-verbal de la 9ème séance plénière (Document N° 282)

Approuvé avec les amendements suivants :

Page 4 Avant-dernier alinéa, remplacer la dernière phrase par le texte suivant : "Il constate avec satisfaction que le point 2 du Document N° 225

est supprimé, étant donné que seul le Conseil d'administration est compétent pour le traiter et le liquider."

Page 5 Deuxième paragraphe, 4ème ligne : remplacer le membre de phrase "Sous réserve de l'approbation de la Conférence" par "Mais, évidemment, les fonds doivent être imputés au budget de la Conférence".

Page 8 4ème paragraphe, 2ème ligne, au lieu de "Les délégués de la Suède et de la République Populaire de Bulgarie", il convient de lire : "Les délégués de la Suède, de la République Populaire de Bulgarie et de la République de l'Inde".

2. Première lecture de textes du Règlement télégraphique. Septième et huitième séries de feuilles bleues.

a) Septième série de feuilles bleues.

Article 2 (Suite) Approuvé.

Article 11 § 3. M. Sovet (Belgique), Président de la Commission 1, suggère de supprimer les mots : "toute combinaison de".

Le délégué de l'Irlande estime que cette suppression rendrait le texte plus précis.

Puisqu'il s'agit manifestement d'une question de traduction, étant donné que le texte original émane de la Délégation de l'U.R.S.S., il est décidé de renvoyer le § 3 à la Commission de rédaction.

Sous réserve de la modification susmentionnée, l'Article 11 est adopté.

Article 15 Adopté, sous réserve de légères modifications de forme, de l'addition d'un second exemple d'adresse téléphonique et de l'insertion, avant le § 17, du titre : "f) adresse "boîte postale".

Chapitre IX Article 34 Le Président fait observer que, conjointement avec l'Article 34, il faut examiner également le Document N° 275.

La proposition de la Suisse qui fait l'objet du Document N° 275 est soutenue énergiquement par le délégué des Etats-Unis d'Amérique.

Au cours de la discussion, le délégué de l'U.R.S.S. déclare que la question est d'une très grande importance et que toute décision doit être prise, dans la mesure du possible, à l'unanimité. C'est pourquoi il est prêt à se rallier à la proposition de la Suisse, qui fait l'objet du Document N° 275. Toutefois, il propose que l'Assemblée adopte une

résolution invitant le C.C.I.T.T. à examiner la possibilité de modifier légèrement l'alphabet télégraphique international N° 2 afin qu'il puisse convenir à d'autres pays qui ont besoin de signes plus nombreux. La Délégation de l'U.R.S.S. prendrait une part active à ce travail et elle espère qu'il sera possible d'élaborer un nouvel alphabet qui, dans l'avenir, satisferait un plus grand nombre de pays que l'alphabet actuel.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare qu'il apprécie l'esprit de conciliation et le bon vouloir que vient de manifester le délégué de l'U.R.S.S.

Le Président remercie le délégué de l'U.R.S.S. de ses très utiles propositions, qui témoignent de son désir de coopération. Il lui demande toutefois de bien vouloir préparer le texte d'une résolution à présenter à une prochaine séance plénière.

Le délégué de l'U.R.S.S. accepte cette suggestion.

Le Document N° 275 est approuvé à l'unanimité.

En conséquence, les deux premiers paragraphes et l'avant-dernier paragraphe de la page 56 des feuilles bleues sont supprimés.

Sous réserve des amendements susmentionnés, l'Article 34 est adopté, avec des modifications de forme.

b) Huitième série de feuilles bleues.

Chapitre XVII Article 62 — Adopté, à condition que le titre soit complété par la mention "(service télex)".

Chapitre XVII bis, Article 62 bis. — Le délégué du Liban estime que le libellé du paragraphe 1 est quelque peu maladroit et qu'il pourrait être amélioré. Il suggère également d'ajouter un paragraphe ainsi conçu : "Les exploitations privées reconnues peuvent assurer ce service lorsqu'elles y sont autorisées par leurs administrations".

Cette proposition, n'ayant rencontré aucun appui, n'est pas retenue.

L'Article 62 bis est adopté.

Chapitre XXV Article 82 — Le délégué de l'Irlande ayant fait observer que le libellé du § 1 n'est pas clair, ce paragraphe est renvoyé à la Commission de rédaction.

Un débat s'élève au sujet de l'indication de service taxée =TELEX=. Il est suggéré d'utiliser l'abréviation =TX= mais le délégué du Danemark, M. Sovet (Belgique), Président de la Commission 1, et le délégué de la République Fédérale d'Allemagne, expriment la crainte qu'une confusion puisse se produire, dans la transmission, entre les indications =TF= et =TX=.

Après une brève discussion, il est décidé à l'unanimité d'adopter la proposition du Président, tendant à employer l'indication =TLX=.

Etant donné que cette modification intéresse tout le texte du Règlement télégraphique, la question est renvoyée à la Commission de rédaction.

Sous cette réserve, l'Article 82 est adopté.

Article 34 (suite)

Le délégué de l'Italie fait remarquer que puisqu'il a été décidé de maintenir dans l'alphabet télégraphique N° 2 des signaux distincts pour la parenthèse de gauche et la parenthèse de droite, il conviendrait d'établir un signal Morse supplémentaire.

Après discussion, le délégué de l'Italie suggère d'utiliser le signe -.--. pour la parenthèse de gauche et le signe -.--.- pour la parenthèse de droite.

Cette suggestion est adoptée à l'unanimité.

Sous réserve des modifications susmentionnées, l'Article 34 (suite) est adopté.

Article 36

Le § 0 est supprimé.

Au § 11, il est décidé de remplacer l'allusion à l'appendice N° 1 par une allusion au Recueil de codes que doit publier le Secrétariat général.

La Commission de rédaction modifiera en conséquence l'ensemble du texte du Règlement.

Sous réserve de ces amendements et de légères modifications de forme, l'Article 36 est adopté.

Article 37 — Adopté.

Article 38 — Adopté.

Article 39 — Adopté.

Article 41 — Adopté avec des modifications de forme.

Article 42 — Adopté.

3. Première lecture de textes du Règlement téléphonique. Sixième série de Feuilles bleues.

CHAPITRE II
Articles 2, 25, 33, 34, 36, 37, 38, 39, 39 bis, 40 et 41 — Adoptés avec de légères modifications de forme.

CHAPITRE XI
Article 54 — Adopté avec addition du Répertoire des définitions et du Recueil de codes que doit publier le Secrétariat général.

Article 55 — Adopté.

Résolution N° 2 — Adoptée.

4. Date possible d'entrée en vigueur des nouveaux Règlements - date de présentation des réserves.

Le Président déclare que, la Conférence touchant à sa fin, il convient de réfléchir à la date à fixer pour l'entrée en vigueur des Règlements revisés. Compte tenu des mesures que les administrations devront prendre pour promulguer les Règlements revisés et les communiquer à leur personnel et des travaux qu'entraineront les importantes conférences prévues pour 1959, le Président pense que la date du 1er janvier 1960 pourrait convenir pour l'entrée en vigueur des Règlements revisés. Il invite les délégués à réfléchir à cette question, afin de pouvoir prendre une décision rapide lors d'une séance plénière ultérieure.

Il suggère également que les délégations soumettent toutes les réserves qu'elles pourraient avoir à formuler au sujet des Règlements revisés si possible d'ici mardi prochain, 25 novembre, de façon que ces communications puissent être traduites et diffusées bient avant la date de signature des Actes définitifs.

La séance est levée à 17h. 35.

Le Rapporteur : H. Heaton — Le Secrétaire de la Conférence : L.V. Lewis — Le Président : Haakan Sterky

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE
(GENÈVE, 1958)

F

Document N° 303-F
20 novembre 1958
Original : anglais

ASSEMBLEE PLENIERE

Note : Le présent document remplace le Document N° 251

ARABIE SAOUDITE, JORDANIE, LIBYE, SOUDAN,
REPUBLIQUE ARABE UNIE

RESERVES RELATIVES AU REGLEMENT TELEPHONIQUE

Chapitre VI, Article 9, § 1

Nous formulons dans le présent document des réserves à l'égard de la rédaction du point c) du § 1 (1) de l'article 9 du Règlement téléphonique.

A notre avis, ce point devrait être ainsi rédigé :

c) Chef d'un territoire sous tutelle des Nations Unies.

Une proposition tendant à modifier la définition des télégrammes d'Etat et des conversations d'Etat sera soumise à la prochaine conférence de plénipotentiaires.

Motifs

Nous nous rendons parfaitement compte que les définitions dont il est question à l'article 9 figurent dans l'Annexe 3 à la Convention; il s'ensuit donc qu'elles peuvent seulement être modifiées par la prochaine Conférence de plénipotentiaires. Nous croyons cependant que les termes mentionnés au § 1, en a) et b), suffisent pour couvrir le but dans lequel les définitions à l'égard desquelles nous avons formulé des réserves ont été énoncées.

Nous avons donc l'intention de soumettre en temps voulu la proposition ci-dessus mentionnée pour faire supprimer ces termes et effectuer les amendements correspondants.

Nous désirons voir figurer les réserves ci-dessus énoncées dans le Protocole final au Règlement téléphonique.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

(GENÈVE, 1958)

F

Document N° 304-F
20 novembre 1958
Original : anglais

ASSEMBLEE PLENIERE

Note : Le présent document remplace le Document N° 252

ARABIE SAOUDITE, JORDANIE, LIBYE, SOUDAN,
REPUBLIQUE ARABE UNIE

RESERVES RELATIVES AU REGLEMENT TELEPHONIQUE
Chapitre XXVI, Article 83, § 1

Nous formulons dans le présent document des réserves à l'égard de la rédaction du point c) du § 1 de l'Article 83 du Règlement télégraphique.

A notre avis, ce point devrait être ainsi rédigé :

"c) Chef d'un territoire sous tutelle des Nations Unies."

Une proposition tendant à modifier la définition des télégrammes d'Etat et des conversations d'Etat sera soumise à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

Motifs

Nous nous rendons parfaitement compte que les définitions dont il est question à l'Article 83 figurent dans l'Annexe 3 à la Convention; il s'ensuit donc qu'elles peuvent seulement être modifiées par la prochaine Conférence de plénipotentiaires. Nous croyons cependant que les termes mentionnés au § 1, en a) et b), suffisent pour couvrir le but dans lequel les définitions à l'égard desquelles nous avons formulé des réserves ont été énoncées.

Nous avons donc l'intention de soumettre en temps voulu la proposition ci-dessus mentionnée pour faire supprimer les termes en question et effectuer les amendements correspondants.

Nous désirons voir figurer les réserves ci-dessus énoncées dans le Protocole final au Règlement télégraphique.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE
(GENÈVE, 1958)

F

Document N° 305-F
20 novembre 1958
Original: Anglais

ASSEMBLEE PLENIERE

ORDRE DU JOUR

DE LA TREZIEME SEANCE PLENIERE

Vendredi 21 novembre à 15 heures

1. Procès-verbal de la dixième séance plénière (Document N° 302).
2. Première lecture des textes du Règlement télégraphique; onzième et douzième séries de feuilles bleues.
3. Première lecture des textes du Règlement téléphonique. Huitième série de feuilles bleues.
4. Proposition de publication d'une liste indiquant la correspondance entre les numéros du Règlement de Paris (revision de 1949) et ceux du Règlement de Genève (1958).
5. Déclaration à insérer dans le protocole final (Document N° 299).
6. Réserves concernant le Règlement téléphonique (N° 297).
7. Questions diverses.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE
(GENÈVE, 1958)

F

Document N° 306-F
20 novembre 1958

COMMISSION 6

RTg-F

QUATORZIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS A LA COMMISSION DE REDACTION

CHAPITRE XVIII

SERVICE PHOTOTELEGRAPHIQUE

La Commission de rédaction est invitée à se reporter à l'annexe au Document N° 295 pour l'examen des Articles 63, 66, 66 bis, 67, 68, 69, 70 et 71, de même qu'au Document N° 296 (Annexe) pour les exemples de compte des mots.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE
(GENÈVE, 1958)

F

Document N° 307-F
20 novembre 1958
Original : français/anglais

ASSEMBLEE PLENIERE

PROPOSITION

Les pays suivants : Australie, Autriche, Belgique, Danemark, France, Italie, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, République Fédérale d'Allemagne, Suède, Suisse, Yougoslavie proposent d'introduire dans le RTf, par analogie aux Articles 29 ter et 29 qter concernant les transmissions radiophoniques et les transmissions télévisuelles, un Article 29 cqs concernant les transmissions phototélégraphiques sur les circuits normalement utilisés pour le trafic téléphonique.

Cet article pourrait avoir la teneur suivante :

Article 29 cqs

Transmissions phototélégraphiques

On appelle "poste phototélégraphique public" et "poste phototélégraphique privé" l'installation phototélégraphique fixe ou mobile exploitée respectivement par une administration ou exploitation privée reconnue et par un organisme privé.

Sauf accord particulier, les transmissions phototélégraphiques entre deux "postes phototélégraphiques privés" ou entre un "poste phototélégraphique privé" (au départ) et un "poste phototélégraphique public" (à l'arrivée) sont soumises à la réglementation de principe applicable aux communications (et conversations) téléphoniques.

Les administrations ou exploitations privées reconnues intéressées fixent d'un commun accord les modalités d'exécution propres à ces transmissions en tenant compte des Avis du C.C.I.T.T.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE
(GENÈVE, 1958)

F

Document N° 308-F
20 novembre 1958
Original: espagnol

ASSEMBLEE PLENIERE

COLOMBIE - VENEZUELA

RESERVE

Les Délégations de la Colombie et du Vénézuéla, au moment de signer le Règlement télégraphique, déclarent ne pouvoir accepter aucune obligation quant au nombre minimum de quatorze (14) mots fixé pour les télégrammes de presse (Article 77, paragraphe 4).

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

(GENÈVE, 1958)

Document N° 309-F
21 novembre 1958
Original: français

ASSEMBLEE PLENIERE

RESERVES

PORTUGAL; PROVINCES PORTUGAISES D'OUTRE-MER

Les délégués du Portugal et des Provinces portugaises d'Outre-Mer déclarent formellement qu'en signant le Règlement télégraphique (Revision de Genève, 1958), ils n'accepteront, dans leurs relations avec un pays quelconque, aucune disposition ou obligation dudit Règlement et des appendices et résolutions y annexés que le pays en cause n'accepterait pas lui-même sans réserve.

En outre, si certains pays n'appliquent pas les dispositions des paragraphes 4, 5 et 6 (deuxième phrase) de l'Article du Règlement télégraphique (Revision de Genève, 1958) visant "la composition du tarif et les équivalents monétaires", les délégations susindiquées réservent le droit, pour leurs administrations, d'établir l'égalité, pour chaque relation et dans les deux sens, du tarif exprimé en francs-or.

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

(GENÈVE, 1958)

Document N° 310-F
21 novembre 1958
Original: français

ASSEMBLEE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA ONZIEME SEANCE PLENIERE

Mercredi 19 novembre 1958, à 15 heures

Président : Dr Haakan Sterky (Suède)

Sujets traités :

Première lecture de textes du Règlement télégraphique, 9ème série de feuilles bleues.

Etaient présentes : les délégations des pays suivants :

Arabie Saoudite (Royaume de l'), Australie (Fédération de l'), Autriche, Belgique, Biélorussie (République Socialiste Soviétique de), Birmanie (Union de), Bulgarie (République Populaire de), Canada, Ceylan, Chine, Colombie (République de), Congo Belge et Territoire du Ruanda-Urundi, Corée (République de), Danemark, El Salvador (République de), Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Grèce, Hongroise (République Populaire), Inde (République de l'), Indonésie (République d'), Iran, Irlande, Islande, Israël (Etat d'), Italie, Japon, Liban, Libye (Royaume-Uni de), Luxembourg, Maroc (Royaume du), Mexique, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Surinam, Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée, Pologne (République Populaire de), Portugal, Provinces portugaises d'Outre-Mer, République Fédérale d'Allemagne, République Fédérative Populaire de Yougoslavie, République Socialiste Soviétique de l'Ukraine, Rhodésia (Fédération), Nyasaland, Roumaine (République Populaire), Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, Soudan (République du), Suède, Suisse (Confédération), Tchécoslovaquie, Turquie, Union de l'Afrique du Sud et Territoires de l'Afrique du Sud-Ouest, Union des Républiques Socialistes Soviétiques, Vénézuéla (République de), Viêt-Nam (République du).

Etaient également présents le Secrétaire général par intérim de l'Union et le Directeur du C.C.I.T.T.

Le Président, en ouvrant la discussion sur la 9ème série de textes du Règlement télégraphique (feuilles bleues), indique que M. Lewis, Secrétaire de la Conférence, donnera lecture au fur et à mesure des amendements qui lui ont été remis par certaines délégations.

M. Lewis, Secrétaire de la Conférence, fait observer que si, par inadvertance, il omet de donner lecture d'un amendement, il prie les intéressés de bien vouloir le signaler s'ils estiment qu'il s'agit d'une modification importante. Afin de gagner du temps, M. Lewis n'appellera pas l'attention sur des erreurs typographiques d'importance mineure qui concernent une seule langue. Il omettra également les quelques suggestions qui, à son avis, résultent d'un malentendu. De toute façon, le Secrétariat notera soigneusement tous les amendements qui seront présentés et, le cas échéant, M. Lewis se mettre en rapport avec les délégués à l'issue de la séance, afin de préciser les points sur lesquels un doute subsisterait dans son esprit.

Chapitre VI
Article 18
§ 1 (1)

Le délégué de la Suède signale qu'afin de tenir compte de toutes les catégories de messages transmis et notamment de ceux transmis par le service télex, il convient d'ajouter après les mots "sur sa minute" les mots "ou dicte à l'agent taxateur".

M. Drevet (France), Président de la Commission de rédaction, tout en appréciant les raisons invoquées par le délégué de la Suède, fait observer que le mot "dicte" s'applique aux messages transmis par téléphone, mais non pas à ceux transmis par télex par fil privé.

Le Président, constatant que l'amendement proposé par le délégué de la Suède est accepté quant au fond, propose de renvoyer ce texte à la Commission de rédaction qui tiendra compte de tous les moyens possibles de transmission.

Il en est ainsi décidé.

§ 4 Le délégué de l'U.R.S.S. estime qu'il convient de préciser la nature du signe qui sépare chaque tranche de cinquante mots, comme il est indiqué au numéro 317 du Règlement actuel.

Cette proposition est adoptée.

Compte tenu de ces amendements, l'Article 18 est adopté.

Article 19 Les délégués de la R.P. de Bulgarie, du Congo belge et du Royaume-Uni, ainsi que M. Lewis, suggèrent quelques modifications de forme qui sont renvoyées à la Commission de rédaction.

Le délégué de la R.S.S. de l'Ukraine déclare qu'il n'est pas d'accord avec le premier membre de phrase du § 3 du texte anglais qui est également renvoyé à la Commission de rédaction.

Compte tenu de ces amendements, l'Article 19 est adopté.

Article 20 § 1 a) Le délégué du Royaume-Uni signale que le membre de phrase "mais ne constituant pas une réunion ou une contraction de tels mots, ou une expression contraire à l'usage de la langue à laquelle elle appartient;" a été omis.

M. Drevet (France), Président de la Commission de rédaction, déclare que cette suppression a été décidée à la très grande majorité des membres de la Commission 6.

La proposition du Royaume-Uni est adoptée.

A l'issue d'une discussion à laquelle prennent part les délégués du Royaume-Uni, de la Suède et du Canada, il est décidé d'ajouter au même alinéa le mot "autre" entre "tout" et "mot" dans le texte français.

§ 2 (1) Le délégué du Danemark propose de regrouper les alinéas a), b), c) etc. et donne lecture du nouveau texte. Cette proposition, ainsi que quelques modifications de forme, signalées par les délégués de la Colombie (texte espagnol) et du Royaume-Uni ainsi que par M. Lewis, sont renvoyées à la Commission de rédaction.

Compte tenu de ces amendements, l'Article 20 est adopté.

Article 21 Adopté sans commentaires.

Article 22 Adopté, compte tenu d'une correction typographique.

Article 23 Cet article est adopté, compte tenu de quelques modifications de forme suggérées par les délégués de la Suisse, de la Belgique et de l'U.R.S.S., et étant entendu que le nombre de mots dans le texte de l'avis de service au § 4 sera complété, le cas échéant, à la suite de l'examen du Document N° 292 contenant une nouvelle proposition et qui sera inscrit à l'ordre du jour d'une prochaine séance plénière.

Article 46 bis — Adopté, compte tenu d'un amendement rédactionnel au texte français, proposé par le délégué de la Suisse.

Article 40 — Adopté, avec quelques modifications de forme, proposées par M. Lewis et les délégués du Royaume-Uni, de la Belgique, de la Suède, du Danemark, de la R. P. de Bulgarie et du Canada, qui sont renvoyées à la Commission de rédaction, et sous réserve de l'examen du Document N° 292.

Le délégué de l'Italie fait la déclaration suivante :

" A l'issu de l'examen du Chapitre VI, ou du moins de la partie essentielle de ce chapitre, j'aimerais faire quelques observations au sujet du compte des mots.

" L'Italie avait présenté à ce sujet une proposition de caractère révolutionnaire, en quelque sorte. Ayant constaté que la situation n'était pas encore mûre pour que l'on puisse procéder à un changement radical, et que notre proposition n'a pas recueilli les suffrages de la majorité des délégations, nous avons retiré cette proposition. Cependant, tout en appréciant la valeur des travaux accomplis par la présente conférence sur des bases traditionnelles, nous estimons que cette question ne saurait être considérée comme réglée. Nous nous proposons donc de présenter à l'Assemblée un projet de résolution tendant à donner au C.C.I.T.T. le mandat de poursuivre l'étude de la question du compte des nots."

CHAPITRE XII
Article 47 — Adopté, avec quelques corrections typographiques du texte anglais et une modification de forme au texte français, qui sont renvoyées à la Commission de rédaction.

Fin de l'Article 87 — Le délégué du Royaume-Uni propose de modifier comme suit l'alinéa en italique du paragraphe 9bis : "Les dispositions des numéros 858 à 860 sont applicables; dans les cas prévus aux numéros 858 et 860, la taxe pour services spéciaux et la taxe pour l'indication de service taxé sont à rembourser".

Cet amendement, ainsi que certaines autres modifications de forme proposées par les délégués du Congo Belge et de la Colombie, sont renvoyées à la Commission de rédaction.

Sous cette réserve, la fin de l'Article 87 est adoptée.

Article 88 — Adopté, après suppression des mots "en mandat-poste", au § 8 comme suite à la proposition du délégué du Congo Belge appuyé par le délégué de la Colombie.

Article 89 § 1. (1) et (3) — Le délégué du Canada estime qu'il y a contradiction entre ces deux alinéas. En effet, aux termes du § 1 (1), l'Administration ou l'exploitation privée reconnue doit supporter le remboursement de taxes à concurrence de 10 francs. En revanche, aux termes du § 1 (3), ce plafond ne comprend pas les taxes terrestres et de bord s'il s'agit d'un radiotélégramme, des taxes terrestres et de bord.

Le délégué du Canada cite le cas d'un message expédié de Montréal, ou d'Ottowa, a un navire en mer, par une station côtière canadienne dont les taxes par mot seraient les suivantes : 20 centimes pour la taxe terrestre, 60 centimes pour la taxe côtière et 40 centimes pour la taxe de bord, soit Fr. 1,20 au total.

Donc, si lors de la détermination du plafond de Fr. 10.-- spécifié au § 1 (1), on ne tient pas compte de la partie de la taxe afférente à la transmission radioélectrique, seule la fraction afférente à la taxe terrestre, soit 20 centimes, entrera en ligne de compte, de sorte que les exploitations privées reconnues auraient à rembourser un montant pouvant atteindre Fr. 60.-- sans espoir de remboursement de la part des administrations ou compagnies privées exploitant les stations côtières et de bord.

Le délégué du Canada propose donc qu'on supprime les mots "et s'il s'agit d'un radiotélégramme, à l'exception aussi des taxes terrestres et de bord".

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique appuie la proposition du délégué du Canada.

Le délégué du Royaume-Uni fait observer que la différence provient uniquement du fait que le montant du remboursement a été porté de Fr. 5.-- à Fr. 10.--. Pour un message transmis du Royaume-Uni au Canada, et dont le montant n'excéderait pas la somme de Fr. 10.--, il est certain que le Royaume-Uni effectuera le remboursement.

Aucune autre objection n'étant élevée contre la proposition du délégué du Canada, il est décidé de supprimer les mots "et, s'il s'agit d'un radiotélégramme, à l'exception aussi des taxes terrestres et de bord."

M. Sovet (Belgique), Président de la Commission 1, indique qu'à la suite de l'adoption de la Proposition N° 1303 présentée par la Suède, il convient de modifier comme suit le § 5 : "Cette disposition ne s'applique pas au cas où le remboursement est soit effectué soit provoqué par l'administration ou exploitation privée reconnue de destination".

Cette modification est approuvée.

Compte tenu des deux amendements ci-dessus, l'article 89 est adopté.

Article 90 — Adopté sans commentaires.

Article sans numéro — Télégrammes concernant les personnes protégées en temps de guerre par les Conventions de Genève, du 12 août 1949.

§ 2. (1) Le délégué du Congo belge propose du supprimer les mots "accusé de réception postal".

§ 2. (2) Le délégué de la Belgique propose de supprimer "(=PCP=)".

Avec ces amendements et quelques modifications de forme proposées par M. Lewis et le délégué de la Chine, cet article est adopté.

La séance est levée à 16h.50.

Le Rapporteur : Le Secrétaire de la Conférence : Le Président

H. Baïeff L.V. Lewis Haakan Sterky

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

(GENÈVE, 1958)

Document N° 311-F
21 novembre 1958
Original: anglais

ASSEMBLEE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

DOUZIEME SEANCE PLENIERE

Jeudi 20 novembre 1958, à 15h.00

Président : Dr Haakan Sterky (Suède)

Sujets traités :

1. Première lecture de textes du Règlement télégraphique. Dixième série de feuilles bleues.

2. Première lecture de textes du Règlement téléphonique. Septième série de feuilles bleues.

3. Insertion du nombre de mots dans le préambule des avis de service (Document N° 292).

4. Date d'entrée en vigueur des Règlements revisés.

Etaient présentes : les délégations des pays suivants :

Arabie Saoudite (Royaume de l'), Australie (Fédération de l'), Autriche, Belgique, Biélorussie (République Socialiste Soviétique de), Birmanie (Union de), Bulgarie (République Populaire de), Canada, Ceylan, Chine, Colombie (République de), Congo Belge et Territoire du Ruanda-Urundi, Corée (République de), Danemark, Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Grèce, Hongroise (République Populaire), Inde (République de l'), Indonésie (République d'), Iran, Irlande, Islande, Israël (Etat d'), Italie, Japon, Jordanie (Royaume Hachémite de), Liban, Libye (Royaume-Uni de), Luxembourg, Maroc (Royaume de), Mexique, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Surinam, Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée, Pologne (République Populaire de), Portugal, Provinces portugaises d'Outre-Mer, République Fédérale d'Allemagne, République Fédérative Populaire de Yougoslavie, République Socialiste Soviétique de l'Ukraine, Rhodésia (Fédération), Nyasaland, Roumaine (République Populaire), Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord, Soudan (République du), Suède, Suisse (Confédération), Tchécoslovaquie, Turquie, Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest, Union des Républiques Socialistes Soviétiques, Vénézuéla (République de), Viêt-Nam (République du).

Etaient également présents le Secrétaire général par intérim de l'Union et le Directeur du C.C.I.T.T.

1. Première lecture de texte du Règlement télégraphique. Dixième série de feuilles bleues.

CHAPITRE X
Article 35

Le délégué de la Belgique fait observer que, puisque la Commission 2 a approuvé la création d'une nouvelle catégorie de télégrammes, désignés par l'abréviation RCT, il convient de les mentionner à l'Article 35. Il propose donc d'insérer au § 1, alinéa f), après les mots "Télégrammes privés urgents", les mots "télégrammes RCT urgents" et à l'alinéa h), après les mots "télégrammes privés ordinaires", les mots "télégrammes RCT ordinaires". Il fait remarquer également que les télégrammes-mandats n'ont pas été inscrits dans la liste qui figure à l'Article 35, parce qu'ils sont considérés comme appartenant à la catégorie des télégrammes privés ordinaires ou des télégrammes privés urgents.

La proposition de la Belgique est adoptée.

Le délégué de la Chine propose que les télégrammes des Nations Unies à priorité spéciale soient inscrits dans la liste après les télégrammes SVH, ce qui serait conforme à la décision prise par la Commission 1.

Le délégué de la Belgique est du même avis et propose que ces télégrammes fassent l'objet d'un nouvel alinéa a) bis. Il fait observer que, selon la Convention de Buenos-Aires, ces télégrammes des Nations Unies doivent être mentionnés immédiatement après les télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine.

Les propositions de la Chine et de la Belgique sont adoptées.

L'Article 35, ainsi amendé, est adopté.

Article 40 — Adopté.

Article 43 — Adopté, à l'exception du § 9, qui, sur la proposition du délégué de la Belgique, est laissé en suspens pour permettre d'insérer dans le texte une version amendée qui a été adoptée par la Commission 1.

Article 44 — Adopté, sous réserve de modifications de forme proposées par le délégué de la Belgique. . .

Article 45 — Adopté.

CHAPITRE XI

Article 46 — Le délégué du Danemark rappelle que la Commission 1 a adopté les numéros 412 et 413 de la Révision de Paris du Règlement télégraphique en vue de leur insertion dans le nouvel Article 46.

M. Drevet (France), Président de la Commission de rédaction, déclare que cette commission a déjà pris note de la décision en question et qu'elle effectuera les additions voulues dans le nouvel Article 46.

L'Article 46, ainsi amendé, est adopté.

CHAPITRE XXII

Article 75 — Le délégué du Canada estime que, puisque l'expression "transmissions radiophoniques et télévisuelles" a été employée à l'Article 41 du Règlement téléphonique, il convient de mentionner également les transmissions télévisuelles aux § 1 et 2 des Articles 75 et 76.

Le Président reconnaît que, bien qu'il s'agisse d'une modification de forme, cette question présente de l'importance.

Le délégué de la Colombie se demande si cette nouvelle formule n'est pas en contradiction avec la définition du service de radiodiffusion qui figure à l'Annexe 3 de la Convention.

Le Président, après avoir lu à haute voix la définition en question, déclare qu'à son avis, il n'y a là aucune contradiction.

Le délégué de la France ne peut approuver la proposition de mentionner la télévision dans l'Article 75 du Règlement télégraphique. Il n'y a aucune analogie avec ce qui a été fait pour le Règlement téléphonique, où il s'agit uniquement de fournir des circuits téléphoniques. Les facilités accordées pour les télégrammes de presse concernent la diffusion des nouvelles destinées soit à être publiées par la presse, soit à être radiodiffusées, mais le délégué de la France ne pense pas qu'il soit nécessaire, dans la pratique, d'étendre ces facilités à la télévision; c'est pourquoi il estime qu'il y a lieu de maintenir l'Article 75 sous sa forme actuelle.

Le délégué des Pays-Bas déclare qu'il ne saurait se rallier à l'opinion du délégué de la France. Au cours des dernières élections qui ont eu lieu dans son propre pays, des messages télex ont paru sur les écrans de télévision, indiquant les derniers résultats.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique appuie la proposition canadienne. Personne ne conteste le fait que les informations sont diffusées fréquemment par télévision.

La proposition du Canada est adoptée.

Le délégué de la Belgique fait observer qu'à la suite de l'adoption de la proposition canadienne, il y a lieu de modifier un grand nombre de paragraphes.

Compte tenu de l'amendement ci-dessus et de quelques modifications de forme proposées par les délégués du Canada et de la France, l'Article 75 est adopté.

Article 76 — Adopté, compte tenu de quelques modifications de forme proposées par le délégué du Canada.

Article 77 — Adopté.

Article 78 — Adopté.

Article 79 — Adopté.

CHAPITRE XXIX — Adopté.

Article 91

Article 92 — Adopté, compte tenu d'une modification de forme éventuelle proposée par le délégué du Canada.

Article 93 — Adopté.

Article 94 — M. Drevet (France), Président de la Commission de rédaction, indique que la Commission 6 a décidé de laisser à l'Assemblée plénière le soin de choisir entre les deux libellés du § 5.

M. Langenberger (Suisse), Président de la Commission 3, indique que la Commission 3 a manifesté sa préférence pour la deuxième formule, à savoir "l'administration ou exploitation privée reconnue créditrice aura le droit d'exiger des intérêts". Il propose donc à l'Assemblée d'adopter cette dernière rédaction.

Il en est ainsi décidé.

Compte tenu de cet amendement et sous réserve de modifications de forme éventuelles, proposées par les délégués de la Suisse, de la France, de la Suède, de la Nouvelle-Zélande et du Danemark, l'Article 94 est adopté.

Voeu N° 6 — Adopté, compte tenu d'une modification de forme, proposée par le délégué de la Nouvelle-Zélande.

Voeu N° 7 — Adopté, sous réserve de modifications de forme, proposées par les délégués de la Suède et de l'Italie.

2. Première lecture de textes du Règlement téléphonique (7ème série de feuilles bleues).

Article 5 — Adopté.

Article 38 — Adopté, compte tenu de modifications de forme proposées par les délégués du Portugal, de la Chine, de l'U.R.S.S., de la France et du Danemark.

Article 49 — Adopté, compte tenu d'une modification de forme proposée par le délégué de l'Iran.

CHAPITRE X
Article 50 — Adopté.

3. Insertion du nombre de mots dans le préambule des avis de service (Document N° 292).

Le Président rappelle que la question de l'insertion du nombre de mots dans le préambule des avis de service a été examinée aux 21ème et 22ème séances de la Commission 1 (Documents N°s 287 et 289) qui s'est prononcée pour cette insertion. Par la suite, une proposition tendant à modifier les conséquences de cette décision a été rejetée, car l'auteur de la proposition originale a fait valoir que la décision prise par la Commission 1 perdrait toute sa valeur si la deuxième proposition était acceptée. La Délégation des Etats-Unis d'Amérique propose à présent à l'Assemblée plénière, dans le Document N° 292 d'annuler la décision prise par la Commission 1.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique fait valoir l'argument essentiel qui a inspiré le Document N° 292, à savoir que les inconvénients de l'insertion du nombre de mots dans le préambule des avis de service l'emportent sur les avantages.

Le délégué du Congo belge appuie les vues exprimées dans le Document N° 292. En effet, comme il l'a déjà indiqué au sein de la Commission 1, son administration ne peut pas se rallier au principe qui est à la base de la Proposition N° 566.

L'obligation de compter les mots à la transmission comme à la réception causera certainement des perturbations, principalement aux heures de pointe, d'autant plus que ce compte sera bien difficile en raison de la nature des textes des avis de service.

Tout en reconnaissant que l'uniformité constitue un objectif très louable, le délégué du Congo belge estime qu'elle cesse de l'être à partir du moment où elle crée des complications.

Le délégué de l'Italie rappelle que la Proposition N° 566, a été adoptée au sein de la Commission 1 par 31 voix contre 4, avec 3 abstentions, et qu'un amendement, présenté par le Congo belge, tendant à donner un caractère facultatif à ces dispositions a été rejeté par une forte majorité.

Le délégué de l'Italie a expliqué alors les raisons qui ont poussé la Délégation italienne à présenter la Proposition N° 566. En premier lieu, le souci d'apporter une plus grande précision. Si les mots ne sont pas comptés, il est impossible de découvrir les omissions dans la transmission. En deuxième lieu, la Délégation italienne estime qu'il y a lieu d'uniformiser l'insertion du nombre de mots. Celle-ci est obligatoire pour les télégrammes ordinaires et, dans beaucoup de relations, le nombre de mots apparaît deux fois dans le préambule. L'un des objets de la proposition était donc d'universaliser un système qui est déjà partiellement en vigueur. Le délégué de l'Italie tient à signaler que les difficultés techniques auxquelles il est fait allusion dans le Document N° 292 ne se produisent pas en temps normal et partout, et que dans beaucoup de centraux américains le nombre de mots figure effectivement dans les avis de service transmis. Le délégué de l'Italie estime donc que la Proposition N° 566 doit être retenue.

Le délégué de la Suisse appuie les vues exprimées dans le Document N° 292.

Le délégué de la Chine déclare que sa délégation s'est ralliée au principe d'uniformisation. Toutefois, la question de l'insertion du nombre de mots dans les avis de service est uniquement d'ordre pratique. Les avis de service revêtent souvent une grande importance et ont priorité sur les télégrammes de presse et autres télégrammes privés. Il est donc essentiel qu'ils soient transmis rapidement. Il va sans dire que l'inscription du nombre de mots retarde l'acheminement.

De plus, les avis de service sont généralement brefs, de sorte qu'on repère facilement une omission. Le délégué de la Chine indique également que les avis de service ont été transmis pendant de nombreuses années sans la mention du nombre de mots et que cela n'a pas créé de difficultés.

Pour toutes ces raisons, le délégué de la Chine estime que l'insertion du nombre de mots dans les avis de service ne doit pas être rendue obligatoire.

Le délégué de la France pense que l'on devrait maintenir le statu quo et que le nombre de mots devrait être omis dans les avis de service.

Le délégué de l'Italie déclare que, bien qu'il pense que la Proposition N° 566 doive être maintenue, il est disposé à accepter l'insertion d'un paragraphe additionnel tendant à ce que le nombre de mots inscrit dans le préambule se réfère seulement aux mots réels, sans tenir compte des règles de comptage des mots et à ce que les administrations qui, pour des raisons techniques pourraient ne pas indiquer le nombre de mots dans le préambule, puissent l'indiquer en note à la fin du texte.

Il découle du Document N° 292 que, dans de nombreux bureaux des Etats-Unis, l'opérateur obtient simultanément un exemplaire imprimé et un exemplaire perforé des avis de service et que cette façon de faire rend plus difficile l'insertion du nombre de mots dans le préambule. Mais la plupart des autres administrations ne se trouvent pas dans cette situation; pour ces administrations, il n'est ni long ni difficile de compter le petit nombre de mots contenus dans un avis de service déjà composé.

Le délégué de l'Italie considère qu'il est indispensable de réduire les erreurs à un minimum absolu dans les avis de service.

Le délégué du Canada appuie la proposition des Etats-Unis d'Amérique. Au Canada, les exploitations privées n'indiquent pas le nombre de mots dans les avis de service, et l'expérience n'a pas montré qu'elles devraient le faire. Il pense donc que la mention du nombre de mots dans les avis de service devrait être facultative et non obligatoire.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que les erreurs sont extrêmement rares dans les avis de service, et que l'insertion obligatoire du nombre de mots constituerait simplement un supplément de travail pour les opérateurs.

Quelques administrations ont dit que l'insertion du nombre de mots dans les avis de service devrait être facultative. Mais le délégué de l'U.R.S.S. pense que la règle devrait être la même pour toutes les administrations, et que l'insertion facultative du nombre de mots ne conduirait qu'à des complications. Les arguments exposés dans le Document N° 292 suffisent pour rejeter l'idée d'insérer le nombre de mots dans les avis de service. De plus, la proposition intermédiaire qui vient d'être présentée par le délégué de l'Italie ne facilite pas les choses pour les administrations télégraphiques, car si elle est acceptée, ces administrations devront décider dans chaque cas particulier s'il y a lieu ou non d'insérer le nombre de mots. Le délégué de l'U.R.S.S. estime donc que le statu quo doit être maintenu.

Le délégué de la Belgique estime également que le statu quo doit être maintenu.

Le délégué de l'Arabie Saoudite reconnaît comme le délégué de l'Italie que des mots sont quelquefois omis dans les avis de service; mais comme ces cas sont extrêmement rares, il appuie la proposition présentée dans le Document N° 292.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare être d'accord avec le délégué de l'U.R.S.S. pour que le nombre de mots ne soit pas inséré dans les avis de service , même d'une façon facultative.

La proposition contenue dans le Document N° 292, et tendant à rejeter la Proposition N° 566 qui demande l'insertion du nombre de mots dans les avis de service et à maintenir le statu quo, est alors mise aux voix.

Résultats : Pour : 44 ; contre : 3 ; abstentions : 4.

Le Président demande à la Délégation des Etats-Unis d'Amérique de bien vouloir aider la Commission de rédaction à s'assurer que tous les numéros du nouveau Règlement qui sont affectés par cette décision soient révisés comme il convient.

4. Date d'entrée en vigueur des Règlements revisés.

Le Président rappelle qu'à la séance plénière précédente, il a soulevé la question de la date d'entrée en vigueur des Règlements revisés. Comme aucune proposition ne lui a été présentée depuis, il propose le 1er janvier 1960.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17h. 15.

Le Rapporteur :	Le Secrétaire de la Conférence :	Le Président :
G. Mackensie	L.V. Lewis	Haakan Sterky

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

(GENÈVE, 1958)

Document N° 312-F
21 novembre 1958
Original : anglais

ASSEMBLEE PLENIERE

ORDRE DU JOUR

de la

QUATORZIEME SEANCE PLENIERE

Lundi 24 novembre à 9h.30

1. Procès-verbaux des 11ème et 12ème séances plénières (Documents N°s 310 et 311).

2. Première lecture de textes du Règlement télégraphique (13ème série de feuilles bleues).

3. Première lecture de textes du Règlement téléphonique (9ème et 10ème séries de feuilles bleues).

4. Réserves formulées par l'Arabie Saoudite, la Jordanie, la Libye, le Soudan et la République Arabe Unie (Documents N°s 303 et 304).

5. Réserves formulées par la Colombie et le Vénézuéla (Document N° 308).

6. Réserves formulées par le Portugal et les Provinces Portugaises d'Outre-Mer (Document N° 309).

7. Décision au sujet de la publication des procès-verbaux des séances plénières.

8. Fraction des frais de publication des Actes finals à imputer sur le budget du Service des publications du Secrétariat général (Voir Document N° 30).

9. Questions diverses.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE
(GENÈVE, 1958)

Document N° 313-F
21 novembre 1958
Original : français/anglais

F

COMMISSION 1

COMPTE-RENDU DE LA COMMISSION DU REGLEMENT TELEGRAPHIQUE

24ème séance, 19 novembre 1958

Président : M. F. Sovet (Belgique)

La séance est ouverte à 17h 00.

1. Article 2, N° 9. Définition des télégrammes de service.

Rappelant que la définition des télégrammes de service a été réservée au cours d'une séance antérieure, le Président considère qu'il n'y a pas lieu de prévoir une définition des notions d'avis de service et d'avis de service taxés, ce genre de correspondances ne constituant en somme que des notes échangées entre bureaux.

En conséquence, il propose la définition ci-après pour les télégrammes de service :

" Télégramme échangé entre :

a) les administrations;

b) les exploitations privées reconnues;

c) les administrations et les exploitations privées reconnues;

d) les administrations et les exploitations privées reconnues d'une part, et le secrétaire-général d'autre part,

et relatif aux télécommunications publiques internationales."

La Commission adopte ce texte sans discussion.

2. Appendice N° 1 au RTg

Le Président déclare que l'appendice N° 1 du RTg doit être supprimé par suite de l'édition par l'U.I.T. de la publication "Codes et abréviations à l'usage des services internationaux de télécommunications" et propose de placer en appendice 1 les exemples de compte des mots conformément à l'annexe au Document N° 296.

Il en est ainsi décidé.

3. Approbation du compte-rendu de la 21ème séance (Document N° 287)

Les corrections ci-après doivent être apportées à ce document :

a) Page 1 : § 4, titre, lire : "Pays-Bas" au lieu de "Pay-Bas";

b) Page 2 : § 6, 3ème ligne, lire : "a le même objet que la Proposition N° 476, cette dernière est retirée.";

c) Page 2 : § 8, lire : "adoptée" au lieu de "adopté";

d) Page 3 : § 16, 2ème ligne, lire : "adopter" au lieu de "adapter";

e) Page 4 : § 18, 3ème ligne, lire : "la Proposition N° 565 a été satisfaite" au lieu de "la Proposition N° 565 devient sans objet";

f) Page 5 : § 27, lire : "Adoptée" au lieu de "adopté";

g) Page 6 : § 36, avant dernière ligne, lire : "(C R) au lieu de "(C.R.)";

h) Page 9 : Article 59, 557, § 4 a), mettre dans l'ordre ci-après le deuxième alinéa :

= Etat priorité Nations=, =Etat priorité=, =Etat=, =Urgent=, =Presse=, =ELT=, =ELTF=, =LT=, =LTF=, de même que l'indication =TC=.

Sur une remarque du délégué de l'U.R.S.S., l'indication =SEM= est à supprimer dans le texte anglais;

i) Page 10: Article 60, 576, § 10 (correction dans le texte anglais);

j) Dans tous les exemples de ST et de RST figurant aux pages 13 à 15, N°s 825 à 832, remplacer l'indication de l'heure dans le préambule "10,15" par "1015".

Sur une remarque du délégué de la Chine, relevant que la question de l'indication de l'heure de dépôt ne se pose pas pour les avis de service, les modifications ci-après doivent être apportées au § 36 du compte-rendu :

- 1er alinéa, 4ème ligne, au lieu de "dans tous les avis de service et .....", lire : "dans tous les télégrammes de service et .....";

- 3ème alinéa, littéra b), au lieu de "les exemples d'avis de service et ....", lire : "les exemples de télégrammes de service et ....".

Au demeurant, le Président appelle l'attention de la Commission sur le fait que le libellé du préambule des diverses catégories de correspondances de service et des accusés de réception (CR) sera remis en question

lors d'une prochaine Assemblée plénière.

Sous ces réserves le Document N° 287 est approuvé.

A cette occasion, le délégué de l'Italie rappelle l'intérêt qu'il y aurait à utiliser, pour les exemples de correspondances de service figurant dans le Règlement (entre autre à l'article 86) la présentation typographique déjà adoptée aux feuillets bleus pour l'article 23, § 4.

L'attention de la Commission de rédaction est appelée sur ce point.

4. Approbation du compte-rendu de la 22ème séance (Document N° 289)

Les corrections ci-après doivent être apportées à ce document :

a) Page 2 : 17ème ligne, supprimer : "de l'Australie";

b) Page 2 : 19ème à 21ème lignes, lire : "..... visant à ce que l'indication du nombre de mots dans les ST ne soit pas non plus obligatoire, recueille l'appui ....." au lieu de : "..... visant à étendre l'effet de la proposition du délégué du Congo belge, aux avis de service taxés, recueille l'appui .....";

c) Page 9 : 20ème à 22ème lignes, lire : "Télégramme réexpédié sur demande du destinataire de .... (nom(s) du/des lieux de réexpédition)" au lieu de :"Télégramme réexpédié sur demande du destinataire de .... (nom(s) des lieux de réexpédition)."

Sur une remarque du délégué de l'Inde, l'attention de la Commission de Rédaction est appelée sur le texte des N°s 778 et 779 (pages 11 et 12) et, en particulier, sur la longueur excessive de la 1ère phrase du N° 778.

Moyennant les modifications ci-dessus, le Document N° 289 est adopté.

A cette occasion, une remarque du délégué du Canada mettant en cause l'utilité des dispositions des numéros 782 et 782 bis, donne lieu à un échange de vues auquel participent les délégués du Congo belge, de la France, de la Nouvelle-Zélande, de l'Italie et de la Suisse.

Finalement, le texte des N°s 782 et 782 bis est maintenu tel qu'il figure à la page 12 du Document.

5. Approbation du Compte-rendu de la 23ème séance. (Document N° 296).

a) Page 2 : 5ème ligne, lire "compte de mots" au lieu de "comptes de mots".

b) Page 7 : Article 24, N° 158, 2ème ligne, lire : "figurent" au lieu de "figurant".

c) Page 7, Article 34, 223 bis, dernière ligne, lire : "Pour 4 ½ ‰, transmettre 4-1/2-0/00 et non 41/2/0/00" au lieu de "Pour 4 ½ %, transmettre 4-1/2-0/00 et non 41/2/0/00".

d) Page 9, Vœu N° 1. L'attention de la Commission de Rédaction est appelée sur le fait que la Commission 1 s'est prononcée en faveur de la suppression des "considérants" 2, 3, 4 et 5, mais qu'une décision définitive est subordonnée à la position arrêtée sur le même objet par la Commission 3.

Le Document N° 296 est adopté sous réserve des modifications qui précèdent et des corrections reprises dans l'erratum ci-après intéressant uniquement l'appendice N° 1.

Erratum au texte français

Page 11 : Au-dessous de appendice N° 1, supprimer "article 24".

Page 12 : 3ème ligne, lire "Saintjamesstreet" au lieu de "Saintjamestreet".

Page 12 : Dernière ligne, lire "D/12 ou D12" au lieu de "d/12 ou D12".

Page 13 : Point III, 2ème ligne, lire "...(transmettre 15/A)" au lieu de "...(transmettre 15/a)".

Page 13 : Point III, 6ème ligne, lire ...."(transmettre 1021/A/5)-(6 caractères)" au lieu de ..."(transmettre 1021/A/5 (6 caractères)".

Page 14 : Point IV. Titre, lire : "Noms de bureaux télégraphiques" au lieu de "Noms des bureaux télégraphiques".

Page 14 : Point IV. 17ème et 18ème lignes, rétablir l'orthographe exacte "Brooklyn" au lieu de "Broocklyn".

Page 14 : Point IV. 24ème ligne, lire "Queen Elizabeth" au lieu de "Queen Elisabeth".

Page 15 : Point V. 5ème ligne, lire "Troisneufdixièmes (17 caractères)" au lieu de "Troisneufdixième (17 caractères".

Page 16 : Point VI. Titre, lire "signes qu'ils comportent" au lieu de "signes quils comportent".

Page 16 : Point VI. 5ème ligne, lire " G . H . F . (avec espaces entre les lettres et les signes sur ...." au lieu de "G.H.F. (avec espaces entre les lettres sur ....".

Page 18 : Point VIII. En regard du titre Mots composés, supprimer "1 20 § 1 c)."

Page 18 : Point VIII. En regard de aujourd'hui[1)], lère ligne, lire : "1 20 § 1 c)".

Page 19 : Point B. L'accolade doit être ininterrompue depuis la lère ligne "atil" jusqu'à la 6ème ligne "tenpounds".

Page 19 : Point B. En regard des 3 dernières lignes à la droite de l'accolade, ajouter : "2)".

Page 20 : Titre de la colonne de droite, lire "Références aux articles ..." au lieu de "Référence aux articles ....".

Page 20 : Point IX. 2ème ligne, lire "A-t-il (transmettre ...." au lieu de : "A t il (transmettre ....".

Page 20 : Point IX. 3ème ligne, colonne de droite, lire : "21 § 1 a)(1) et 20 § 1 a)" au lieu de "21 § 1 a) (1) 20 § 1 a)".

Page 21 : Titre de la colonne de droite, lire : "Références aux articles ...." au lieu de "Référence aux articles ....".

Les Rapporteurs :

J. Dupouy
R. Durieux
P.A. Warren

Le Président :

F. Sovet

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

(GENÈVE, 1958)

Document N° 314-F
21 novembre 1958
Original : anglais

ASSEMBLEE PLENIERE

ROYAUME-UNI DE GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

NOTIFICATION DES TAXES TERMINALES ET
TAXES DE TRANSIT DANS LE SYSTEME EUROPEEN

A la suite de la révision de l'Article 27 du Règlement télégraphique par la présente Conférence, certaines administrations et exploitations privées reconnues du système européen désireront peut-être modifier leurs taxes terminales et taxes de transit. Quand ces modifications seront connues, les administrations et exploitations privées reconnues auront à établir des barèmes de taxes révisés, montrant les nouvelles taxes en francs-or et leur répartition entre les administrations ou exploitations privées reconnues intéressées. Pour que ces barèmes soient disponibles à la date d'entrée en vigueur du Règlement révisé, il est désirable que l'Assemblée plénière fixe la date limite à laquelle les taxes terminales et de transit révisées devraient être notifiées au Secrétariat général. Dans ce but, l'attention de l'Assemblée est attirée sur le projet de résolution ci-joint.

Annexe : 1

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E

RESOLUTION N° ...

REVISION DES TAXES TERMINALES ET TAXES DE TRANSIT DES TELEGRAMMES DANS LE SYSTEME EUROPEEN

La Conférence administrative ordinaire télégraphique et téléphonique, Genève 1958,

ayant amendé

certaines des dispositions du Règlement télégraphique concernant les taxes terminales et taxes de transit dans le système européen,

décide :

que toutes les administrations et exploitations privées reconnues doivent faire connaître au Secrétariat général, au plus tard le .....*, leurs taxes terminales et taxes de transit qui seront appliquées dans le système européen à partir du 1er janvier 1960 et, si cela est utile, les taxes totales par mot, de façon que ces taxes puissent être communiquées à tous les Membres et Membres associés, pour l'établissement de tables qui seront utilisées par les bureaux dans leurs pays respectifs, et pour les travaux de comptabilité internationale.

---

* Date à déterminer par l'Assemblée plénière.

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

(GENÈVE, 1958)

Document N° 315-F
22 novembre 1958
Original: espagnol

SEANCE PLENIERE

DELEGATION DE COLOMBIE

RESERVE

Au moment de signer le Règlement téléphonique, la Délégation de la République de Colombie déclare ne pouvoir accepter aucune obligation à l'égard des Articles 30 § § 6 et 7, 33 § 1 et 34 § 2 dudit Règlement.

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

(GENÈVE, 1958)

Document N° 316-F
22 novembre 1958
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

CHINE

RESERVE

En signant le présent Règlement télégraphique, la Délégation de la Chine déclare qu'elle se réserve le droit de ne pas appliquer entièrement les dispositions de l'Article 40 § 1 j) et de l'Article 43 § 3, du fait que les télégrammes en groupes de quatre chiffres extraits du Dictionnaire télégraphique officiel de l'Administration chinoise sont très employés en Chine.

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

(GENÈVE, 1958)

Document N° 317-F
22 novembre 1958
Original : espagnol

SEANCE PLENIERE

DELEGATION DE LA REPUBLIQUE DE COLOMBIE

R E S E R V E S

Au moment de signer le Règlement télégraphique, la Délégation de la République de Colombie déclare qu'elle n'accepte aucune obligation en ce qui concerne l'Article 26, § 4 sur l'égalité des tarifs dans les deux sens de transmission, et § 6 sur les équivalences monétaires.

La Délégation de la République de Colombie déclare également qu'elle conserve la liberté d'établir un minimum inférieur à quatorze (14) mots pour les télégrammes de presse. (Article 26, § 3 du Règlement).

NOTE:

Les références se rapportent aux articles et paragraphes du Règlement de Paris.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE
(GENÈVE, 1958)

F

Document N° 318-F
22 novembre 1958
Original: français

ASSEMBLEE PLENIERE

PROJET DE RESOLUTION

Présenté par la Délégation de l'Union Soviétique

Etudes relative à la possibilité de modifier l'alphabet télégraphique international N° 2

La Conférence ordinaire administrative télégraphique et téléphonique, réunie à Genève en 1958,

considérant

1° que la réservation de la position "chiffres" des combinaisons 6, 7 et 8 de l'alphabet télégraphique international N° 2, pour les besoins du service intérieur, ne suffit pas aux administrations utilisant un alphabet national avec un nombre de lettresplus grand que disponible dans l'alphabet N° 2 actuel;

2° que pour harmoniser les méthodes de travail utilisées pour le service intérieur avec celles dans le service international, il convient de tirer de l'alphabet N° 2 pour les besoins du service intérieur, au moins encore deux combinaisons supplémentaires de la rangée des chiffres;

invite le C.C.I.T.T. :

1° d'étudier la possibilité d'une modification de l'alphabet international N° 2 de façon qu'au moins deux signaux supplémentaires de la rangée des chiffres viennent à la disposition des administration pour les besoins de leurs services intérieurs;

2° de présenter les résultats de cette étude à la prochaine Conférence administrative télégraphique et téléphonique.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE
(GENÈVE, 1958)

F

Document N° 319-F
24 novembre 1958
Original : français

ASSEMBLEE PLENIERE

ITALIE

COMPTE DES MOTS DANS LES TELEGRAMMES

La Délégation de l'Italie, tout en appréciant le travail accompli par la Conférence T.T. de Genève 1958, pour améliorer les règles afférentes à la rédaction des télégrammes et au compte des mots, estime que la question ne peut pas encore être considérée comme résolue d'une façon entièrement satisfaisante.

Les difficultés d'application desdites règles, ainsi que les conséquences défavorables que celles-ci pourront causer à l'économie du service et dans les rapports avec les usagers du télégraphe, sont dues, de l'avis de la Délégation italienne, essentiellement au système du compte des mots qui est resté toujours étroitement lié à l'ancien critère, suivant lequel le télégramme est taxé sur la base de la signification des mots et non pas sur la quantité de travail effectif demandé pour sa transmission.

La Délégation italienne estime convenable que le C.C.I.T.T. continue ses études sur la question, dans le but de trouver une solution nouvelle pour mettre la taxation des télégrammes sur un plan mieux approprié aux intérêts du service télégraphique.

La Délégation italienne estime donc utile de soumettre à l'approbation de la Conférence le projet de résolution suivant :

Résolution N°....

Etude par le C.C.I.T.T. du système de compte des mots

La Conférence administrative ordinaire télégraphique et téléphonique de Genève 1958,

considérant

- que les règles du chapitre VI du Règlement télégraphique afférentes au compte des mots, même ayant été soumises à une soigneuse revision, présentent encore quelques inconvénients pour l'exploitation et pour les usagers;
- que ces inconvénients sont dûs soit à certaines normes pour la rédaction des télégrammes contenus au chapitre V du Règlement télégraphique, soit au fait que le système adopté est toujours lié au principe de la signification des mots et des expressions contenues dans le télégramme;
- que l'ensemble de ces règles peut constituer un obstacle au développement du trafic télégraphique et peut causer en même temps de la correspondance de service très lourde entre les bureaux télégraphiques;

charge

le C.C.I.T.T. de poursuivre ses études sur la question du compte des mots en tenant compte aussi des propositions présentées à la Conférence télégraphique et téléphonique de Genève 1958.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE
(GENÈVE, 1958)

F

Document N° 320-F
24 novembre 1958
Original : anglais

ASSEMBLEE PLENIERE

DECLARATIONS ET RESERVES DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE AU SUJET DU REGLEMENT TELEGRAPHIQUE (REVISION DE GENEVE, 1958)

1. Les Etats-Unis d'Amérique déclarent formellement que, par la signature du Règlement télégraphique (Révision de Genève, 1958) faite en leur nom, ou par la ratification de ce Règlement, les Etats-Unis d'Amérique n'acceptent aucune obligation au sujet de l'application d'une disposition quelconque du Règlement au service intérieur des Etats-Unis, en ce qui concerne les télégrammes entre les Etats-Unis d'une part, le Canada, le Mexique et les Iles Saint-Pierre et Miquelon d'autre part, et les tarifs applicables à un tel service.

2. Les Etats-Unis d'Amérique déclarent formellement que les Etats-Unis d'Amérique n'acceptent pas le pouvoir de restreindre la réception des radiocommunications, qui est prévu à l'Article 81 du Règlement télégraphique (Révision de Genève, 1958), et ils expriment l'espoir que les autres administrations n'exerceront pas ce pouvoir.

3. Les Etats-Unis d'Amérique déclarent formellement que les Etats-Unis d'Amérique permettront d'accorder les tarifs de presse aux demandes de presse, ordres de presse et messages administratifs de presse transmis à partir des Etats-Unis d'Amérique, et ils expriment l'espoir que les autres administrations permettront d'accorder les tarifs de presse aux demandes de presse, ordres de presse et messages administratifs de presse.

4. Les Etats-Unis d'Amérique déclarent formellement que les Etats-Unis d'Amérique n'acceptent aucune obligation au sujet de l'application d'une disposition quelconque du Règlement télégraphique (Révision de Genève, 1958) au service sur des voies de télécommunications autres que les voies ouvertes à la correspondance publique.

5. Les Etats-Unis d'Amérique déclarent formellement que, par la signature du Règlement télégraphique (Révision de Genève, 1958) faite en leur nom, ou par la ratification de ce Règlement, les Etats-Unis d'Amérique n'acceptent aucune obligation au sujet des dispositions suivantes dudit Règlement :

Article 11, § 3, pour autant que ce paragraphe interdit l'admission de textes contenant des groupes constitués par des combinaisons de lettres, chiffres ou signes qui ont une signification secrète et qui sont produits par des opérations cryptographiques automatiques; Article 26; Article 28; Article 29; Article 30; Article 31, § 2 et § 3; Article 34, § 3 en ce qui concerne les symboles de la rangée des chiffres des composés N°s 22 et 26; Article 48, § 2; Article 50; Article 51; Article 53, § 1; Article 54, § 4 (1); Article 60; Article 71, § 5; Article 77, § 1, § 2 et § 6; Article 82, § 7 (1); Article 87, § 1 (p); Article 88, § 3; Article 90, § 1; Article 94, § 6; Article 101, § 5 et Appendice 2.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE
(GENÈVE, 1958)

F

Document N° 321-F
24 novembre 1958
Original: anglais

(Ce document remplace le Document N° 316)

CHINE

RESERVE

En signant le présent Règlement télégraphique, la Délégation de la Chine déclare se réserver le droit de ne pas appliquer intégralement les dispositions de l'Article 43, paragraphe 3, étant donné que les télégrammes rédigés en groupes de quatre chiffres directement empruntés au dictionnaire télégraphique officiel de l'Administration chinoise, qui ont été admis comme langage clair, ne sont jamais collationnés en Chine.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

(GENÈVE, 1958)

F

Document N° 322-F
24 novembre 1958
Original : français

ASSEMBLEE PLENIERE

PROCES-VERBAL DE LA 13EME SEANCE PLENIERE

Vendredi 21 novembre, à 15h 00

Président : Dr Haakan Sterky (Suède)

Sujets traités :

1. Procès-verbal de la 10ème Séance plénière (Document N° 302).
2. Première lecture des textes du Règlement télégraphique; onzième et douzième séries de feuilles bleues.
3. Première lecture des textes du Règlement téléphonique; huitième série de feuilles bleues.
4. Proposition de publication d'une liste indiquant la correspondance entre les numéros du Règlement de Paris (revision de 1949) et ceux du Règlement de Genève (1958). (Document N° 291).
5. Déclaration à insérer dans le protocole final (Document N° 299).
6. Réserves concernant le Règlement téléphonique (Document N° 297).
7. Proposition d'insertion dans le Règlement téléphonique d'un nouvel article relatif aux transmissions phototélégraphiques (Document N° 307).

Etaient présentes les délégations des pays suivants :

Arabie Saoudite (Royaume de l'); Australie (Fédération de l'); Autriche; Belgique; Biélorussie (République Socialiste Soviétique de); Birmanie (Union de); Bulgarie (République populaire de); Canada; Ceylan; Chine; Colombie (République de); Congo belge et Territoire du Ruanda-Urundi; Corée (République de); Danemark; El Salvador (République de); Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; Finlande; France; Grèce; Hongroise (République Populaire); Inde (République de l'); Indonésie (République d'); Iran; Irlande; Islande; Israël (Etat d'); Italie; Japon; Jordanie (Royaume Hachémite de); Libye (Royaume-Uni de); Luxembourg; Maroc (Royaume du); Mexique; Monaco; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pakistan; Pays-Bas; Surinan, Antilles néerlandaises; Nouvelle-Guinée; Pologne (République Populaire de); Portugal; Provinces portugaises d'Outre-Mer; République Fédérale d'Allemagne; République fédérative populaire de Yougoslavie; Rhodésia et Nyasaland (Fédération); Roumaine (République populaire); Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Soudan (République du); Suède; Suisse (Confédération; Tchécoslovaquie; Turquie; Union de l'Afrique du Sud et Territoires de l'Afrique du Sud-Ouest; Union des Républiques Socialistes Soviétiques; Vénézuéla (République de); Viêt-Nam (République du).

Le Secrétaire général par intérim de l'Union était également présent.

1. Procès-verbal de la 10ème Séance plénière (Document N° 302)

Ce procès-verbal est approuvé.

2. Première lecture des textes du Règlement télégraphique : Onzième et douzième séries de feuilles bleues

Onzième série de feuilles bleues

Article 46 (suite)

Le délégué de la Bulgarie estime que, pour assurer l'homogénéité de présentation du Règlement, il conviendrait de faire figurer en caractères gras les mentions de service "Fil", "Anten", citées au § 7 (1), comme d'ailleurs les indications de service telles que =TR=, =TF=, =TLX=, ou =Urgent=, =Remettre=, etc., que l'on trouve à l'article 49, § 2, à l'article 50, § 1 (1) et (2), au § 3 (1) et (1 bis), au § 4 (2), etc., comme en divers articles de la douzième série. Il se propose de remettre au Secrétariat la liste des mentions qu'il a relevées.

Le délégué de la Belgique voit là une nouvelle proposition. Il rappelle qu'il a été entendu que les instructions de service elles-mêmes seraient imprimées en caractères gras, et les explications données à l'appui, en italique.

Le Président suggère de laisser le soin de revoir cette question à la Commission de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

CHAPITRE XIV
Article 49 § 2

Le délégué de la Belgique signale que, pour se conformer à la décision prise antérieurement, il conviendrait de faire figurer les télégrammes SVH en premier lieu. D'autre part, dans le texte français, l'expression "bureaux ou centraux télégraphiques" employés au § 1 devrait l'être également au § 2.

Sous réserve de ces légères modifications, l'Article 49 est adopté.

CHAPITRE XV
Article 50

Le délégué de la Chine relève au § 3 (1bis) que l'indication de service taxée "Remettre x (date)= a été traduite et qu'il figure "=Deliver x (date)=" dans le texte anglais. Laquelle de ces deux indications sera adoptée dans le Règlement ?

Le délégué de la Belgique rappelle qu'en principe les indications de service taxées sont toujours rédigées en langue française.

Il en est ainsi décidé.

Sous réserve de cet amendement au taxte anglais et d'une modification d'ordre typographique signalée par le délégué de la Suisse, l'Article 50 est adopté.

Douzième série de feuilles bleues

Article 51 § 1 (1)

Le délégué du Congo belge intervient pour demander la suppression du terme "décédé" dans l'exemple d'avis de service donné au deuxième alinéa car ce n'est réellement pas la tâche de l'administration d'informer l'expéditeur que son correspondant est décédé. Imagine-t-on qu'une mère sans nouvelles de son fils pourrait être ainsi brutalement informée de sa mort ? L'administration du Congo belge met au rebut de tels télégrammes et il est évident qu'en pareille circonstance aucune réclamation ne sera jamais présentée pour non-remise de l'avis de service.

Le Président, ayant consulté l'Assemblée, il est décidé de supprimer le terme "décédé" à la quatrième ligne de l'exemple d'avis de service.

§§ 1, 2. M. Sovet (Belgique), Président de la Commission 1, signale qu'une proposition de l'Administration du Japon (Proposition N° 567), adoptée en Commission 1, laisse la possibilité d'écrire la date en chiffres ou en toutes lettres, ce qui soulève quelques difficultés pour le libellé des exemples donnés dans le Règlement télégraphique. La Commission de rédaction a proposé d'indiquer alternativement les dates en chiffres ou en toutes lettres Il conviendra en tous cas de biffer les mots "en toutes lettres" partout où ils figurent après le mot "date" dans le Règlement.

M. Drevet (France), Président de la Commission de rédaction, explique que la Commission 1 a pris sa décision alors que la Commission de rédaction avait terminé l'examen de l'Article 51, mais les rectifications nécessaires seront effectuées.

Le délégué du Congo Belge déplore la décision adoptée par la Commission 1. Jusqu'à présent, la date inscrite en toutes lettres était, au milieu de l'amalgame de chiffres et de lettres que forme la préambule, la seule indication directement compréhensible. Il ne veut certes pas soulever la question en séance plénière, mais il tient à exprimer les regrets que lui inspire la décision prise.

Le délégué de la Belgique déclare partager ces regrets nais fait remarquer que dans la pratique, la date est fort souvent inscrite en chiffres, même au Congo Belge.

Le délégué de l'Italie indique qu'il est d'usage en Italie de faire suivre le chiffre indiquant la date d'une barre de fraction.

§ 6 (2) Le délégué du Danemark estime qu'il n'y a pas lieu de maintenir le terme "télégraphique" après "accusé de réception" puisqu'il a été précédemment décidé de biffer le terme "postal" dans le même cas.

M. Sovet (Belgique), Président de la Commission 1, partage ce point de vue.

§ 9 Le délégué de l'U.R.S.S. signale qu'il convient de supprimer, à la fin du § 9, la référence aux numéros 673 à 677 du Règlement, car ils ont trait aux télégrammes sémaphoriques.

Sous réserve de la suppression des mots "décédé et télégraphique" ainsi que de la référence aux numéros 673 à 677 et avec une modification de rédaction, l'Article 51 est adopté.

CHAPITRE XVI
Article 52 § 2

Le délégué du Danemark propose de supprimer, à la fin du § 2, les mots "au delà des lignes" pour les remplacer par les mots : "par exprès, par poste ou par avion".

M. Sovet (Belgique), Président de la Commission 1, approuve cet amendement.

L'Article 52, ainsi amendé est adopté.

Article 54

Adopté avec de légères modifications de rédaction et la suppression du mot "lui" à la deuxième ligne du § 2 suggéré par le délégué du Canada.

Article 55

Adopté à l'unanimité.

Article 56 § 4

Après un échange de vues auquel prennent part les délégués de la Suisse, du Royaume-Uni, de la Belgique, de la Chine, de la Bulgarie, de la Suède et de la Norvège, il est décidé de remplacer le texte du § 4 par le texte suivant :

" L'accusé de réception est transmis dans la forme suivante :

CR Paris Berne 315 (numéro du CR) = vingtdeux 1050 (date et heure de dépôt du télégramme primitif) 469 (numéro du télégramme) Brown (nom du destinataire du télégramme) remis 23 1025 (date, heure et minute)".

L'Article 56, ainsi amendé, et avec quelques modifications de rédaction, est adopté.

Article 57

Après un échange de vues au sujet du libellé des exemples donnés aux § 6 (1) et § 10 (2), où interviennent successivement les délégués de la Chine, du Congo belge, de la Nouvelle Zélande, de la Belgique, de la Colombie, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, le Président suggère, et il est finalement décidé, de laisser en français dans les versions anglaise et espagnol, le terme " Percevoir " qui figure à la troisième ligne de l'exemple donné au § 6 (1) et à la première ligne du § 9.

Le délégué de la Nouvelle Zélande suggère que les administrations qui le désirent pourraient donner la traduction de ce terme dans une note en bas de page.

Il en est ainsi décidé.

A propos d'une observation faite au sujet des noms propres utilisés dans l'exemple donné au § 5 (2), M. Lewis, Secrétaire de la Conférence, fait remarquer que l'exemple en question présente un certain intérêt du point de vue historique, car il croit que ces noms ont été choisis en souvenir d'une excursion qui avait eu lieu durant la Conférence de Londres de 1903.

§ 10 (2) Le délégué de la Belgique propose, pour uniformiser la présentation, de compléter l'indication de la date par celle de l'heure sur le modèle d'avis de service taxé donné en fin de l'Article 57.

L'Article 57, avec ces amendements et de légères modifications de rédaction, est adopté.

Article 58 § 4 (1) Le délégué du Congo belge revient, au sujet de l'exemple donné à ce paragraphe, sur la récente décision d'inscrire la date en chiffres, pour faire remarquer que la Proposition N° 567 du Japon dit :" en chiffres ou en toutes lettres". Mettre la date en chiffres est donc aller plus loin que ne le propose le Japon. Il conviendrait d'ailleurs de modifier le numéro 806 du Règlement télégraphique qui spécifie "date en toutes lettres".

§ 4 (4) Le délégué du Congo belge suggère qu'il serait bon d'ajouter un numéro après le mot "Londres" (haut de la page 145) afin de mettre le libellé de l'exemple donné en harmonie avec celui qui vient d'être mis au point pour les accusés de réception.

M. Sovet (Belgique), Président de la Commission 1, précise que le texte de la proposition du Japon a été modifié par la Commission qui n'en a retenu que les mots : "la date", ce qui laisse aux administrations la faculté d'écrire celle-ci en lettres ou en chiffres. Le Président de la Commission 1 tient à signaler ce fait pour rendre sensible la difficulté de présenter des exemples.

§ 8 Le délégué de la Chine relève qu'au § 8, le mot "Percevoir" a été aussi traduit par "Collect" dans le texte anglais, et M. Sovet (Belgique), Président de la Commission 1, rappelle qu'il en est de même au numéro 527 du Règlement télégraphique actuel.

Le Président déclare qu'il convient d'être logique. Une décision a été prise; les indications ne doivent figurer qu'en une seule langue. Au § 8, dans le texte anglais ce sont les termes "percevoir" et "taxes perçues" qui doivent figurer.

L'Article 58, ainsi amendé, est adopté.

CHAPITRE XIX bis
Article 72 bis Adopté.

CHAPITRE XXVI
Article 83. § 1 g) Le délégué de la Colombie rappelle qu'il a été décidé à une précédente séance plénière d'adopter, pour la version espagnole de ce paragraphe, les termes "Corte internacional de Justicia de la Haya" au lieu de "Tribunal internacional de Justicia de la Haya" comme dans la Convention de Buenos Aires.

Le délégué de l'Espagne fait remarquer que lorsque la Délégation de la Colombie a soulevé cette question lors d'une séance antérieure, sa Délégation a déclaré ne pas s'opposer à la demande de la Colombie mais devoir faire observer que le mot "Tribunal" figure dans la Convention.

Il est considéré comme entendu qu'une règle intangible ne permet pas de modifier dans les Règlements ce qui figure déjà dans la Convention. Cela a été répété à maintes reprises à la présente conférence, avec l'assentiment général.

La question étant soulevée de nouveau, le délégué de l'Espagne tient à faire observer que, tout en tenant compte de ce que le terme proposé par la Colombie peut être employé dans certains pays de langue espagnole, il ne saurait l'être dans le Règlement sans autorisation préalable de l'Assemblée, au cas où celle-ci se croirait compétente pour prendre une telle décision.

Le délégué de la Colombie fait valoir que c'est le terme "Corte internacional de Justicia de la Haya" qui est employé dans les publications officielles des Nations Unies.

Le Président déclare qu'il convient de s'en tenir au texte de la Convention.

L'Article 83 est adopté.

3. Première lecture des textes du Règlement téléphonique. Huitième série de feuilles bleues.

APPENDICE L'Appendice, relatif au paiement des soldes, est adopté.

4. Proposition de publication d'une liste indiquant la correspondance entre les numéros du Règlement de Paris (revision de 1949) et ceux du Règlement de Genève (1958) (Document N° 291).

Le Président explique que la proposition soumise par l'Inde dans le Document N° 291 vise à établir pour chacun des Règlements télégraphique et téléphonique une liste spéciale où seraient indiqués les numéros des alinéas du nouveau Règlement, avec, éventuellement, en regard, les numéros correspondants du Règlement actuel, cependant que les insertions d'alinéas nouveaux ou les suppressions d'alinéas anciens seraient indiquées par un symbole dans une troisième colonne.

L'Assemblée désire-t-elle que de telles listes soient publiées ? M. Lewis, Secrétaire de la Conférence, aimerait connaître les intentions de l'Assemblée.

M. Lewis, Secrétaire de la Conférence, déclare avoir déjà examiné cette proposition avec le délégué de l'Inde.

Comme l'indique le Document N° 291, il s'agit simplement d'établir des listes sur trois colonnes. La première colonne contiendrait le numéro de l'alinéa dans la série continue du Règlement de Genève de 1958, la deuxième contiendrait éventuellement le numéro correspondant dans le texte de Paris de 1949, et dans la troisième serait porté un symbole indiquant ceux des numéros dont le texte n'est pas identique dans les deux revisions. Il appartiendrait au lecteur d'apprécier l'importance de chacune des suppressions ou additions et de décider si les modifications apportées au texte sont des modifications de forme ou de fond. En résumé, les listes indiqueraient aux Administrations les numéros auxquels elles doivent donner une attention particulière lorsqu'elles publient, à l'intention de leur personnel, des instructions révisées.

Le Secrétariat général pourrait préparer ces listes en même temps qu'il introduirait dans les Règlements révisés le numérotage continu, et préparerait la table des matières et la table analytique qui figureront dans chacun des nouveaux Règlements. Les listes comprendraient environ huit pages pour le Règlement télégraphique et quatre pages pour le Règlement téléphonique.

La Conférence aurait à se prononcer sur les questions suivantes :

1. Faut-il préparer les listes ?

2. Dans l'affirmative, chacune des listes doit-elle être reliée avec le Règlement correspondant, ou bien publiée sous forme d'un document séparé auquel les Administrations pourraient être invitées à souscrire séparément ?

Le délégué de la Suisse appuie la proposition de l'Inde.

Le Président, qui estime personnellement la proposition fort utile, consulte l'Assemblée.

La proposition de l'Inde, contenue dans le Document N° 291 est adoptée.

Au sujet de la deuxième question posée par M. Lewis, le Président estime que les listes en question seront très utiles pendant les deux ou trois premières années de mise en vigueur du nouveau Règlement, mais qu'il n'en sera vraisemblablement pas de même après. Il serait donc préférable, à son avis, de publier ces listes sous forme de document séparé.

Le délégué de l'Italie pense qu'il serait utile de publier les listes dans le Journal des télécommunications.

Le Président reconnaît que ce serait une excellente chose que pourrait envisager le Comité de rédaction du "Journal", mais les listes doivent toutefois être publiées sous le même format que le Règlement pour pouvoir y être insérées commodément.

Le délégué des Pays-Bas s'inquiète de la date à laquelle pourront paraître les listes.

M. Lewis, Secrétaire de la Conférence, espère qu'elles pourraient être publiées dans le cours de janvier.

Le délégué de l'Irlande voit quelque danger à adopter un même symbole pour signaler les modifications de forme et de fond. Tous les alinéas du Règlement ne risquent-ils pas d'être affectés de ce symbole ? Ne pourrait-on s'abstenir de signaler les modifications de pure rédaction et laisser au jugement du Secrétariat général le soin d'opérer la sélection ?

Le Président invite l'Assemblée à se prononcer sur la question de la présentation matérielle des listes en question sous forme de feuillets distincts des Règlements qui constitueraient deux jeux séparés correspondant chacun à l'un des Règlements. Ils seraient imprimés sur trois colonnes et on s'efforcerait d'y introduire le moins de symboles possible.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué du Luxembourg suggère que le Secrétariat demande aux administrations, avant d'entreprendre la publication de ces feuillets, quel nombre d'exemplaires elles désirent commander.

M. Lewis, Secrétaire de la Conférence, présume que l'on suivra la procédure habituelle qui consiste à annoncer la publication et son prix, puis à demander aux administrations à combien d'exemplaires elles désirent souscrire.

Il en est ainsi décidé.

5. Déclaration à insérer dans le protocole final (Document N° 299).

Le Président appelle l'attention de la Conférence sur le Document N° 299.

Il est pris acte de ce document, et il est décidé de le faire figurer dans les Actes finals.

6. Réserves concernant le Règlement téléphonique (Document N° 297).

Le Président déclare que les réserves formulées seront signalées à l'attention des administrations et figureront également dans les Actes finals de la présente Conférence.

7. Proposition d'insertion dans le Règlement téléphonique d'un nouvel article relatif aux transmissions phototélégraphiques (Document N° 307).

Le Président explique que cette proposition, présentée par de fort nombreux pays, tend à inclure dans le Règlement téléphonique un article traitant des transmissions phototélégraphiques. Il conviendrait que l'Assemblée se prononçât d'urgence à cet égard, la Commission de rédaction ayant à ce point avancé ses travaux que l'examen des feuilles roses doit être abordé vers le milieu de la semaine suivante.

En l'absence d'objection, il est décidé d'insérer dans le Règlement téléphonique un Article 29 cqs intitulé : "Transmissions phototélégraphiques".

La séance est levée à 17h.20.

Le Rapporteur :	Le Secrétaire de la Conférence :	Le Président :
M. Cahn-Bunel	L.V. Lewis	Haakan Sterky

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

(GENÈVE, 1958)

Document N° 323-F
24 novembre 1958
Original : anglais

ASSEMBLEE PLENIERE

ORDRE DU JOUR

DE LA QUINZIEME ASSEMBLEE PLENIERE

Mardi 25 novembre à 9 h. 30 et à 15 heures

1. Première lecture de textes du Règlement télégraphique, 14ème série de feuilles bleues*.

2. Réserve présentée par la Chine (Document N° 321).

3. Réserves présentées par la Colombie (Documents N°s 315 et 317).

4. Projet de résolution présenté par le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord (Document N° 314).

5. Projet de résolution présenté par la délégation de l'Union soviétique (Document N° 318).

6. Deuxième lecture de textes du Règlement téléphonique (Première série de feuilles roses).

7. Questions diverses.

---

* La 15ème série de feuilles bleues pourra également être examinée si elle est distribuée en temps.

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

(GENÈVE, 1958)

Document N° 324-F
24 novembre 1958
Original : espagnol

ASSEMBLEE PLENIERE

DECLARATION DE LA DELEGATION DE COLOMBIE

La délégation de la République de Colombie insiste, comme elle le fait depuis qu'elle a commencé à étudier les documents de la présente Conférence, pour que la dénomination de l'Organisme de Justice de La Haye qui figure dans les Règlements télégraphique et téléphonique, soit celle de :

"CORTE INTERNACIONAL DE JUSTICIA DE LA HAYA"

et non pas celle de "Tribunal".

Dans tous les pays américains de langue espagnole, le terme "Tribunal" est utilisé pour désigner un service judiciaire dépendant d'une "Cour". En fait, il peut être appelé des jugements des "Tribunaux" devant la "Cour" compétente.

Aussi, la dénomination officielle de l'Organisme de La Haye est-elle : "Corte Internacional de Justicia de La Haya", ainsi qu'il ressort de la lettre officielle reproduite ci-après :

"OFFICE EUROPEEN DES NATIONS UNIES,
Palais des Nations

Genève, le 24 novembre 1958.

Dr. Víctor Jiménez Suárez
Représentant Permanent de Colombie
auprès des Nations Unies
GENEVE

"Monsieur le Représentant Permanent,

"En réponse à votre lettre du 22 novembre 1958, j'ai l'honneur de vous "confirmer que le nom officiel de la Cour Internationale de Justice de "La Haye est, en espagnol,

Corte Internacional de Justicia de La Haya.

"Je vous prie d'agréer, Monsieur le Représentant Permanent, l'expression de "ma considération très distinguée.

Le Directeur p.i. de l'Office européen
des Nations Unies
Signé, Paul Coidan"

Pour les raisons précédemment exposées, auxquelles on peut également ajouter celles déjà avancées par la délégation de Colombie, nous insistons pour que soit modifiée la dénomination que l'on a voulu faire figurer dans le Règlement et qui résulte d'une traduction défectueuse du texte de la Convention.

Le dictionnaire de l'Academia Espanola de la Lengua donne, comme définition du terme "CORTE", celle de bureau judiciaire.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE
(GENÈVE, 1958)

F

Document N° 325-F
24 novembre 1958
Original : français

ASSEMBLEE PLENIERE

LISTE DES AVIS DU C.C.I.T.T.

Pour répondre au désir exprimé par la Commission du Règlement téléphonique, le Directeur du C.C.I.T.T. soumet à la Conférence Administrative télégraphique et téléphonique le tableau ci-après donnant la liste des Avis du C.C.I.T.T. auxquels il est fait référence dans le Règlement téléphonique.

Cette liste a été établie une fois connu le numérotage définitif des articles du Règlement téléphonique et des Avis du C.C.I.T.T.

Additif

(à encarter dans le Règlement téléphonique)

LISTE DES AVIS DU C.C.I.T.T. AUXQUELS IL EST FAIT REFERENCE DANS LE REGLEMENT TELEPHONIQUE

(Révision de Genève, 1958).

Cette liste est donnée à titre indicatif, pour guider les administrations ou exploitations privées reconnues lorsqu'elles concluent entre elles les accords particuliers mentionnés dans le Règlement téléphonique.

Les numéros des Avis sont ceux figurant dans le Tome II du Livre Rouge du C.C.I.T.T. (Genève, 1958).

Il est entendu qu'en cas de révision de ces Avis, les administrations ou exploitations privées reconnues pourront se référer aux nouveaux textes. Le Secrétariat du C.C.I.T.T. pourra leur fournir, sur leur demande, une liste remise à jour des Avis du C.C.I.T.T. auxquels il est fait référence dans le Règlement.

Article 3

Constitution et utilisation du réseau

Par. 4	Avis techniques : voir Tome IIIbis, Tome IV et Tome V du Livre Vert du C.C.I.F.
Par. 5	Avis E.3, E.5, E.6.
Par. 6	Consignes de maintenance Tome III du Livre Vert du C.C.I.F.

Article 4

Mesures périodiques de maintenance des circuits

		Consignes de maintenance, Tome III du Livre Vert du C.C.I.F.

Article 7

Etablissement et publication des listes

Par. 2		Avis E.7.

Article 13

Facilités spéciales accordées aux usagers pour l'échange de conversations

Par. 1		Avis E.2 et E.4.
Par. 3		Les références plus précises sont données ci-après, par facilité spéciale.
	Conversations avec préavis	Avis E.2. Instruction pour les opératrices : articles 26, 39, 46, 103, 114, 135, 170, 174 et 179.
Par. 4	Conversations avec avis d'appel	Avis E.2. Instruction pour les opératrices : articles 27, 40, 46, 79, 115 à 123, 135, 176 à 179.
Par. 5	Conversations payables à l'arrivée	Avis E.2. Instruction pour les opératrices : articles 28, 41, 63, 80, 81, 124,125, 180, 191, 192.Avis E.4.
Par. 6	Conversations de personne à personne	Avis E.4.
Par. 7	Conversations par abonnement	Avis E.2. Instruction pour les opératrices : articles 24, 47, 52, 55 et 182. Avis E.4.
Par. 8	Conversations fortuites à heures fixes	Avis E.2. Instruction pour les opératrices : articles 25, 33, 35 et 182.
Par. 9	Conversations multiples	Avis E.56.

Par. 10	Demande de renseignements	Avis E.2. Instruction pour les opératrices : articles 30, 43, 83 et 183.

Article 14

Choix du service à admettre dans une relation donnée

Avis E.2.

Article 15

Forme de la demande

Par. 2		Avis E.2. Instruction pour les opératrices, conformément aux indications données ci-dessus pour l'article 13.

Article 16

Validité des demandes

Par. 3		Avis E.2. Instruction pour les opératrices : article 49.

Article 19

Priorité des communications

Par. 6		Avis E.2. Instruction pour les opératrices : articles 84 et 85.

Article 21

Location de circuits téléphoniques

Par. 6		Avis E.60 et Avis E.4.

Article 22

Transmissions radiophoniques

Avis E. 57.

Article 23

Transmissions télévisuelles

Avis E.58.

Article 24

Transmissions phototélégraphiques

Avis E.32 et Avis E.59.

Article 2(

Composition de la taxe des conversations

Par. 1		Avis E.51.

Article 31

Détermination de la durée taxable d'une conversation

Par. 4		Avis E.2. Instruction pour les opératrices : articles 58 et 59.
Par. 5		Avis E.2. Instruction pour les opératrices : articles 77 et 78.

Article 34

Taxation des conversations demandées avec avec facilités spéciales

Par. 3	Conversations avec avis d'appel	Avis E.2. Instruction pour les opératrices : articles 78 et 79.
Par. 5	Conversations de personne à personne	Service intercontinental, Avis E.4.
	Conversation par abonnement	Avis E.2. Instruction pour les opératrices : article 73. Avis E.4.
Par. 7	Conversations multiples	Avis E.56.

Article 36

Taxation dans des cas particuliers détaxes et remboursements

Par. 6	Taxe de préparation	Avis E.4.
Par. 9	Détaxe dans le service automatique	Avis qui fera suite aux études prévues par la Résolution N° .

Article 37

Taxation des circuits loués

Avis E.60

Article 38

Taxation des transmissions radiophoniques et télévisuelles

Taxation des transmissions radiophoniques Avis E.57.

Taxation des transmissions télévisuelles Avis E.58

Article 39

Etablissement des comptes

Par. 2 Avis E.70

Par. 4 Avis E.28 et instruction pour les opératrices : article 138.

Article 43

Documents publiés par le Secrétariat général

Statistique générale de la téléphonie Avis E.81.

Liste des voies d'acheminement des communications téléphoniques internationales. Avis E.84

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

(GENÈVE, 1958)

Document N° 326-F
25 novembre 1958
Original : anglais

ASSEMBLEE PLENIERE

REPUBLIQUE D'INDONESIE

RESERVE

En signant le présent Règlement télégraphique au nom de l'Administration de la République d'Indonésie, la délégation d'Indonésie à la Conférence administrative télégraphique et téléphonique de Genève, 1958, réserve ses droits en ce qui concerne l'emploi par le public du signe d'addition ou croix.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE
(GENÈVE, 1958)

F

Document N° 327-F
25 novembre 1958
Original : français

COMMISSION 3

CORRIGENDUM AU DOCUMENT N° 286

(Compte-rendu de la 28ème séance de la Commission du Règlement téléphonique)

Page 1.

Lire le titre comme suit :

COMPTE-RENDU DE LA COMMISSION DU REGLEMENT TELEPHONIQUE

Page 2.

Insérer le nouvel alinéa 5.5 suivant :

5.5 Le délégué de l'Italie déclare que la Conférence administrative télégraphique et téléphonique tenue en 1938 au Caire a déjà établi que le service phototélégraphique est un service du domaine télégraphique réalisé par des moyens téléphoniques.

En conséquence, les règles de service et les tarifs relatifs doivent être fixés en tenant compte des règles de service et des tarifs prévus tant pour les télégrammes que pour les conversations téléphoniques; à ce sujet le délégué de l'Italie estime que le C.C.I.T.T. a pris particulièrement en considération cette question lors des études relatives aux Avis F.80, F.81, F.82 et F.83 lesquels, notamment pour les tarifs, ont fourni la base pour la rédaction du nouveau Chapitre XVIII du RTg concernant le service phototélégraphique.

Les alinéas 5.5 et 5.6 actuels deviennent 5.6 et 5.7, respectivement.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE
(GENÈVE, 1958)

F

Document N° 328-F
25 novembre 1958
Original : anglais

DECLARATION FAITE PAR LA DELEGATION DE L'UNION DE L'AFRIQUE DU SUD ET DU TERRITOIRE DE L'AFRIQUE DU SUD-OUEST

La délégation de l'Union de l'Afrique du Sud et du Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest devra, après la clôture de la présente Conférence réexaminer le Règlement télégraphique. A la suite de cet examen, qui exigera nécessairement un certain temps, la délégation sera peut-être amenée à formuler des réserves concernant l'ensemble ou une partie du Règlement.

Dans ces conditions, la Délégation de l'Union de l'Afrique du Sud et du Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest signera le Règlement télégraphique sous la condition expresse que cette signature n'engage nullement les administrations intéressées.

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

(GENÈVE, 1958)

Document N° 329-F
25 novembre 1958
Original: anglais

ASSEMBLEE PLENIERE

DELEGATION D'INDONESIE

RESERVE

En signant le Règlement téléphonique de Genève, 1958, la Délégation d'Indonésie déclare qu'elle réserve le droit de l'Administration indonésienne d'accepter ou de ne pas accepter ce Règlement.

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

(GENÈVE, 1958)

Document N° 330-F
25 novembre 1958
Original: anglais

ASSEMBLEE PLENIERE

PROCES-VERBAL DE LA QUATORZIENE SEANCE PLENIERE

Lundi 24 novembre, à 9 heures 30

Président : Dr Haakan Sterky (Suède)

Sujets traités :

1. Procès-verbaux des 11ème et 12ème séances plénières (Documents N°s 310 et 311).

2. Première lecture de textes du Règlement télégraphique (13ème série de feuilles bleues).

3. Première lectures de textes du Règlement téléphonique (9ème et 10ème séries de feuilles bleues).

4. Réserves formulées par l'Arabie Saoudite, la Jordanie, la Lybie, le Soudan et la République Arabe Unie (Documents N°s 303 et 304).

5. Réserve formulée par la Colombie et le Vénézuéla (Document N° 308).

6. Réserves formulées par le Portugal et les Provinces Portugaises d'Outre-Mer (Document N° 309).

7. Décision au sujet de la publication des procès-verbaux des séances plénières.

8. Fraction des frais de publication des Actes finals à imputer au budget du Service des publications du Secrétariat général (Voir Document N° 30).

Etaient présentes les délégations des pays suivants :

Arabie Saoudite (Royaume de l'), Australie (Fédération de l'), Autriche, Belgique, Biélorussie (République Socialiste Soviétique de), Birmanie (Union de), Bulgarie (République populaire de), Canada, Ceylan, Chine, Colombie (République de), Congo belge et Territoire du Ruanda-Urundi, Corée (République de), Danemark, Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Grèce, Hongroise (République Populaire), Inde (République de l'), Indonésie (République de l'), Iran, Irlande, Israël (Etat d'), Italie, Japon, Jordanie (Royaume Hachémite de), Liban, Libye (Royaume-Uni de), Luxembourg, Maroc (Royaume du), Mexique, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Surinam, Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée, Pologne (République Populaire de), Portugal, Territoires portugais d'outre-mer, République Fédérale d'Allemagne, République fédérative populaire de Yougoslavie, République Socialiste Soviétique de l'Ukraine, Rhodésia et Nyasaland (Fédération), Roumaine (République populaire), Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, Soudan (République du), Suède, Suisse (Confédération), Tchécoslovaquie, Turquie, Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest, Union des Républiques Socialistes Soviétiques, Viêt-Nam (République du).

Etait également présent le Secrétaire général par intérim de l'Union.

1. Procès-verbaux des 11ème et 12ème séances plénières (Documents N°s 310 et 311).

Le délégué du Royaume-Uni propose une modification de forme ne concernant que le texte anglais du Document N° 310.

Sous réserve de cet amendement, et d'une correction suggérée par le délégué du Canada, le procès-verbal de la 11ème séance plénière est adopté.

Le procès-verbal de la 12ème séance plénière est adopté sans modification.

2. Première lecture de textes du Règlement télégraphique (13ème série de feuilles bleues).

APPENDICE N° 2

Le délégué de la Suède fait observer que, bien que la note de bas de page indique que ces dispositions sont communes au Règlement télégraphique et au Règlement téléphonique, les mots "sonnes équivalentes aux..." qui figurent dans le Règlement télégraphique, à la première phrase du premier paragraphe de la section A, ne se trouvent pas dans la disposition correspondante du Règlement téléphonique, dans la version française.

Sous réserve de ce point quiil est convenu de renvoyer à la Commission de rédaction et d'une modification que le délégué de la Colombie propose d'introduire dans le texte français, l'Appendice 2 est adopté.

3. Première lecture de textes du Règlement téléphonique (9ème et 10ème séries de feuilles bleues).

a) 9ème série de feuilles bleues

ANNEXE 1. Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie suggère de supprimer les trois lignes qui précèdent le titre "A. Le service rapide manuel"; le Président de la Commission de rédaction explique que c'est chose faite.

Le délégué du Royaume-Uni fait une observation ne concernant que le texte anglais.

Après une remarque du délégué de la Suède, au sujet d'une modification de forme, le délégué de la Nouvelle-Zélande fait observer qu'il existe des différences entre les définitions figurant dans les annexes contenues dans les deuxième, troisième et neuvième séries de feuilles bleues d'une part et celles du Règlement d'autre part. Pour sa part, il a relevé plusieurs définitions d'expressions qui ne sont pas employées dans le Règlement téléphonique. Il suggère de définir uniquement les expressions employées dans le Règlement.

En outre, il conviendrait de supprimer, dans le titre de ces trois annexes, le mot "international".

M. Langenberger (Suisse), Président de la Commission 3, déclare que non seulement la Commission du Règlement téléphonique, n'a pas introduit dans le texte des définitions superflues, mais qu'elle s'est efforcée de réduire le nombre des définitions en écartant toutes celles qui ne lui semblaient pas nécessaires. Se référant à l'exemple de définition superflue qu'a donné le délégué de la Nouvelle-Zélande ("Durée d'occupation d'un circuit international", définition figurant dans l'Annexe de la 2ème série), il fait remarquer que cette formule aide à préciser une autre expression ("Durée taxable de la conversation téléphonique") qui certainement a été admise dans le Règlement téléphonique parce qu'elle a été jugée nécessaire. Les définitions ont été adoptées par la Commission 3 en vue de faciliter la compréhension du Règlement. Le délégué de la Suisse reconnaît, avec le délégué de la Nouvelle-Zélande, que certaines des expressions définies ne figurent pas, en réalité, dans le texte du Règlement. D'ailleurs, la question n'est pas très importante, car il s'agit de supprimer les définitions en question dans une seule annexe au Règlement. Il suggère de renvoyer ce point à la Commission de rédaction.

Le Président reconnaît que si certaines de ces expressions ne se trouvent pas, en fait, dans le texte du Règlement, certaines administrations jugeront peut-être utile de les employer pour leurs services téléphoniques.

Il est décidé de maintenir les définitions inchangées dans le texte.

L'Annexe 1 est adoptée sous réserve de la suppression du mot "international" dans le titre et d'une modification de forme dans le texte anglais.

b) 10ème série de feuilles bleues

Article 8 § 4 (page 1017 bis)

Adopté.

Article 50 (suite)

Adopté, sous réserve d'une modification de forme proposée par le délégué de la Suisse.

Article 51

Adopté, sous réserve d'une modification de forme proposée par le délégué du Danemark.

Article 52

Le délégué du Danemark fait observer qu'il convient de conserver d'autres comptes en sus de ceux qui ont été mentionnés et qu'il serait peut-être préférable de supprimer le membre de phrase "relatifs au trafic téléphonique proprement dit et aux transmissions radiophoniques, télévisuelles et phototélégraphiques".

Il en est ainsi décidé.

Le délégué de l'Italie rappelle que pour le Règlement télégraphique il a été décidé de réduire de dix mois à six mois la période pendant laquelle les bordereaux doivent être conservés. Il se demande s'il ne serait pas indiqué d'étendre cette réduction au Règlement téléphonique, afin que les deux textes soient identiques sur ce point.

Il en est ainsi décidé.

L'Article 52, ainsi amendé, est adopté.

Article 53

Après une modification de forme dans le texte français, suivie d'une discussion entre les délégués de la Suisse, de l'Inde et de l'Australie et le Président au sujet des mots "télégramme de service", qui figurent à la dernière ligne de l'Article 53, cet article est adopté.

VOEUX N° 4 et N° 5

Le délégué de la Suède estime que la différence devrait être plus marquée entre les titres de ces deux voeux. Il suggère que le Voeu N° 4 soit intitulé "Paiement des soldes de comptes - Système recommandé" et le Voeu N° 5, "Paiement des soldes de comptes - Règles à appliquer".

Les Voeux N° 4 et N° 5, ainsi amendés, sont adoptés.

CHAPITRE VIII ter Art. 29 bis — Adopté.

Résolution N° .... (page 1073) — Le délégué du Danemark suggère que la première ligne des considérants soit rédigée comme suit : "mais que le Règlement téléphonique prévoit ...etc.", puisqu'il n'existera qu'un seul Règlement dans ce domaine.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande propose de donner un titre à cette résolution, ainsi qu'à celle qui figure à la page suivante.

Le Président reconnaît qu'il serait utile que ces résolutions portent des titres, alors même qu'elles seront désignées par des numéros. C'est la Commission de rédaction qui sera chargée de ce travail.

Cette résolution est adoptée, sous réserve des modifications susmentionnées.

Résolution N° .... (page 1074) — Cette résolution est adoptée, sous réserve de l'addition d'un titre et de modifications de forme suggérées par les délégués de la Nouvelle-Zélande et de la Suède.

VOEU N° 1 — Adopté sans amendement.

4. Réserves formulées par l'Arabie Saoudite, la Jordanie, la Libye, le Soudan et la République Arabe Unie (Documents N°s 303 et 304).

Les délégués du Liban et du Maroc tiennent à associer leurs administrations aux réserves formulées dans les Documents N°s 303 et 304.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que, lorsque l'article dont il s'agit a été examiné par la Commission 3, de nombreuses délégations se sont demandé s'il devait être inséré dans le Règlement sous sa forme présente. La Conférence de plénipotentiaires décidera en 1959 qui a le droit d'envoyer des télégrammes d'Etat et de demander des conversations téléphoniques d'Etat. Certains changements peuvent être apportés. Le délégué de l'U.R.S.S. partage les vues exprimées dans les Documents N°s 303 et 304.

Il appelle alors l'attention sur la Proposition N° 762, présentée par la France et ainsi conçue : "Les conversations d'Etat sont celles qui sont définies dans l'Annexe 3 à la Convention". L'adoption de cette proposition et d'une disposition dans le même sens dans l'article correspondant du Règlement télégraphique dispenserait d'avoir à effectuer des modifications ultérieures qui dépendront des décisions adoptées par les prochaines Conférences de plénipotentiaires.

Le délégué de la R.F.P. de Yougoslavie considère, en ce qui concerne la question de savoir s'il convient de maintenir ou non dans les Règlements télégraphique et téléphonique l'expression "Chef de colonie" qui figure dans la liste des personnes autorisées à envoyer des télégrammes d'Etat ou à demander des conversations d'Etat, qu'une telle expression ne doit pas demeurer dans les Règlements, car ce serait sanctionner une fois de plus un colonialisme périmé et anachronique. La Délégation de la Yougoslavie donne donc son appui aux Documents N°s 303 et 304 présentés par cinq pays.

Le délégué de la R.P. Hongroise s'associe à l'opinion exprimée par la Délégation de l'U.R.S.S. Il souligne que si le texte des Règlements s'écarte de celui de la Convention, c'est celui de la Convention qui prévaut.

Le Président expose que la Conférence ne saurait préjuger en rien les décisions que prendra la Conférence de plénipotentiaires en 1959. En ce qui concerne les réserves, la procédure normale consiste à en prendre acte et à les insérer dans les Actes Finals. Toutefois, la Conférence est libre de supprimer la liste détaillée des définitions, auquel cas, les réserves formulées deviendraient superflues.

Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie appuie la suggestion de l'U.R.S.S. tendant à adopter la Proposition N° 762. Cette mesure annihilerait bien des réserves formulées. Certaines délégations pensent qu'en l'absence d'une liste de personnes autorisées à envoyer des télégrammes d'Etat ou à demander des conversations d'Etat, les Administrations devront publier elles-mêmes des listes de cet ordre. Mais le délégué de la R.S.S. de Biélorussie est persuadé que les Administrations devront en tous cas publier de telles listes lorsque la Conférence de plénipotentiaires aura pris ses décisions. Le délégué de la Biélorussie donne donc son appui à la Proposition N° 762.

M. Gross, secrétaire général par intérim, approuve également la Proposition en question. D'un point de vue administratif, elle éviterait d'avoir à modifier les Règlements si la Conférence de plénipotentiaires apportait un changement sur ce point.

Après un échange de vues entre les délégués du Royaume-Uni, du Pakistan, des Pays-Bas, de la Jordanie, de Ceylan et le Président, il est finalement décidé de se ranger à l'idée exprimée dans la Proposition originale de la France N° 762 et d'adopter, pour l'Article examiné, le texte suivant, proposé par le délégué de Ceylan : "Les conversations d'Etat sont celles définies comme telles dans la Convention".

Le Président et le délégué de la R.S.S. de l'Ukraine font observer que la même modification vaut pour le Règlement télégraphique qui se trouvera modifié en deux endroits.

Il en est ainsi décidé.

Le Président invite les Administrations qui ont présenté les Documents N°s 303 et 304 à faire connaître à une séance plénière ultérieure si elles maintiennent toujours leurs réserves.

5. Réserve présentée par la Colombie et le Vénézuéla (Document N° 308)

La Conférence prend acte de cette réserve et décide de la faire insérer dans les Actes finals.

6. Réserves formulées par le Portugal et les Provinces portugaises d'Outre-Mer (Document N° 309)

Le délégué de l'Italie fait remarquer que la réserve dont il s'agit a un caractère général et pourrait être signée par tous les délégués présents. On pourrait présenter de nombreuses réserves de ce genre. Aussi propose-t-il afin d'éviter d'alourdir le Règlement avec ces textes, on les groupe en une seule disposition, qui pourrait être insérée utilement, comme un article nouveau, dans le chapitre actuellement intitulé : "Disposition finale". Le délégué de l'Italie soumet un texte reposant sur le numéro 983 du Règlement actuel ; le délégué de la République Populaire Hongroise appuie cette proposition.

Le délégué de la République Fédérative Populaire de Yougoslavie ne partage pas cette opinion, et maintient que chaque administration a le droit de présenter des réserves. Il estime qu'il est plus clair d'insérer une liste des pays présentant des réserves, comme cela a été fait à la Section V du Protocole final du Règlement télégraphique actuel. Il approuve la réserve portugaise et désire présenter une réserve analogue.

Le délégué de l'Italie soumet alors le texte suivant, légèrement amendé par le délégué du Royaume-Uni : "Dans leurs relations avec les administrations qui n'appliquent pas certaines dispositions de ce Règlement, les autres administrations signataires ont le droit de ne pas appliquer les dispositions dont il s'agit".

Le délégué de l'Espagne fait observer que ce texte est en accord avec la proposition espagnole contenue dans le Document N° 14.

Le délégué de la République Populaire Hongroise propose d'insérer un texte analogue dans le Règlement téléphonique.

Il est décidé d'adopter le texte présenté par le délégué de l'Italie et de l'insérer dans la "Disposition finale", à la fois dans le Règlement télégraphique et le Règlement téléphonique".

7. Décision au sujet de la publication des procès-verbaux des séances plénières.

M. Gross, Secrétaire général par interim, pense que certains délégués aimeront peut-être posséder des copies corrigées des procès-verbaux de toutes les séances plénières, qui pourraient être ronéographiées à nouveau pour économiser des frais d'impression.

Il en est ainsi décidé.

8. Fraction des frais de publication des Actes finals à imputer au budget du Service des publications du Secrétariat général.

Le Président attire l'attention sur la page 2 du Document N° 30, où il est proposé que le Service des publications du Secrétariat général prenne à sa charge les 3/4 ou les 4/5 des frais d'impression des Actes finals.

Après une brève discussion à laquelle participent M. Gross, Secrétaire général par intérim, le délégué de la Suisse et M. van der Bulcke, Président par intérim de la Commission de contrôle financier, il est décidé que le budget de la Conférence supportera 1/4 des frais d'impression des Actes finals, et que les 3/4 restants seront imputés au budget du Service des publications de l'U.I.T.

La séance est levée à 12 h 10.

Le Rapporteur :	Le Secrétaire de la Conférence:	Le Président :
J. Subietto	L.V. Lewis	H. Sterky

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

(GENÈVE, 1958)

Doument N° 331-F
25 novembre 1958
Original : anglais

ASSEMBLEE PLENIERE

ORDRE DU JOUR

de la 16ème SEANCE PLENIERE

mercredi 26 novembre à 15 heures

1. Procès-verbaux des 13ème et 14ème séances plénières (Documents N°s 322 et 330).

2. Première lecture de textes du Règlement télégraphique (15ème et dernière série de feuilles bleues).

3. Deuxième lecture de textes du Règlement téléphonique (Dernière série de feuilles roses).

4. Questions réservées pour nouvel examen dans la 14ème série de feuilles bleues du Règlement télégraphique (Pages 185, 188 et 189).

5. Résolution présentée par l'Italie (Document N° 319).

6. Déclarations et réserves présentées par les Etats-Unis d'Amérique (Document N° 320).

7. Déclaration de la Délégation de Colombie (Document N° 324).

8. Réserves formulées par la République d'Indonésie (Documents N°s 326 et 329).

9. Questions diverses.

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

(GENÈVE, 1958)

Document N° 332-F
25 novembre 1958
Original : français

ASSEMBLEE PLENIERE

BELGIQUE, FRANCE, LUXEMBOURG, PAYS-BAS, REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

R E S E R V E

En signant le présent Règlement télégraphique, les délégués de la Belgique, de la France, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la République Fédérale d'Allemagne déclarent réserver la position de leurs Administrations respectives en ce qui concerne l'application éventuelle de certaines des dispositions du Chapitre XVIII (Phototélégraphie).

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

(GENÈVE, 1958)

Document N° 333-F
25 novembre 1958
Original : espagnol

DECLARATION DE LA DELEGATION DE LA REPUBLIQUE

DE VENEZUELA

En signant le Règlement téléphonique, la Délégation de la République de Vénézuéla déclare que son administration ne se trouve pas, de ce fait, engagée de façon définitive car l'examen de ce document par l'Administration du Vénézuéla peut amener celle-ci à formuler des réserves sur certains points du Règlement en question.

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

(GENÈVE, 1958)

Document N° 334-F
26 novembre 1958
Original : espagnol

ASSEMBLEE PLENIERE

DELEGATIONS DE LA COLOMBIE, DU MEXIQUE ET DU VENEZUELA

R E S E R V E

Au moment de signer le Règlement téléphonique, les Délégations de la Colombie, du Mexique et du Vénézuela se réservent le droit de se conformer aux avis du C.C.I.T.T. dans la mesure où ceux-ci permettent de résoudre des problèmes d'ordre international et de faire face aux besoins régionaux.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE
(GENÈVE, 1958)

F

Document N° 335-F
26 novembre 1958
Original : français

ASSEMBLEE PLENIERE

RAPPORT DU PRESIDENT DE LA COMMISSION DE CONTROLE FINANCIER (COMMISSION 4)

3ème et 4ème séances, 19 et 26 novembre 1958

La Commission 4 s'est réunie les 19 et 26 novembre sous la présidence de M. van den Bulcke, délégué du Luxembourg.

Les délégations des pays suivants assistaient à ces séances :

Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, République fédérative populaire de Yougoslavie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse.

Etaient également présents : le Secrétaire général par intérim, M. Gross, et M. Lewis, Secrétaire de la Conférence.

A. A la suite des décisions prises par la 9ème séance plénière du 13 novembre, au sujet du rapport du président de la Commission de contrôle financier (Document N° 225), la Commission avait à examiner les points suivants :

1°. Indemnité pour compensation de frais supplémentaires au personnel déplacé du siège de l'U.I.T.

La Commission 4 a constaté que l'Assemblée plénière a pris la décision de principe de verser une indemnité au personnel permanent et temporaire déplacé du siège de l'Union à la CATT, étant entendu, d'une part que cette indemnité doit constituer le remboursement de dépenses supplémentaires effectivement encourues et d'autre part que la dépense totale à la charge de la Conférence n'excède pas 4.000.— fr.s.

La tâche de la Commission de contrôle financier consistait en fait à règler les questions de dépenses touchant au versement de ces indemnités. Elle a chargé le Secrétariat de la Conférence de lui soumettre un résumé des notes de frais, déclarées sincères et véritables par le personnel intéressé, afin qu'elle puisse se rendre compte du montant de la dépense. Selon la récapitulation soumise à la Commission, cette dépense s'élèvera à 3597,15 fr.s. et le crédit nécessaire a été inscrit à la rubrique 9 - Imprévus.

L'Association du personnel de l'U.I.T., par une lettre adressée au Président de la Conférence et reproduite dans l'Annexe 1 au présent rapport, a exprimé ses remerciements pour la compréhension manifestée à l'égard du personnel.

2°. La question s'est posée de savoir si une indemnité pourrait également être versée au personnel des PTT suisses (bureau de poste, téléphone et télégraphe). A ce propos, la Délégation suisse a fait parvenir au Secrétariat la lettre reproduite en Annexe 2.

En dépit des remerciements exprimés par la Délégation suisse et suivant en ceci la recommandation de l'Assemblée plénière, la Commission 4 a été unanime, moins une abstention, pour approuver le versement d'une gratification de 200.-- fr.s. par poste de travail (soit 4 postes aux services télégraphique et téléphonique et 2 postes au service postal de la Conférence) en témoignage de reconnaissance pour l'excellent travail fourni à la Conférence par le personnel de l'Administration des PTT suisse.

3°. Confection par le Service Offset de l'U.I.T. de différentes pancartes au nom des délégations.

Le Secrétaire général par intérim ayant fourni à la Commission 4 toutes les explications nécessaires quant au procédé employé pour la confection de ces pancartes et quant à leur prix de revient et après avoir donné l'assurance qu'à l'avenir les dispositions nécessaires seront prises pour que ces pancartes soient confectionnées par des moyens plus économiques, la Commission est d'avis que les dépenses y relatives doivent figurer dans les comptes de la CATT.

B. La Commission s'est également occupée de l'estimation de dépenses préparée par le Secrétariat de la Conférence. Elle a relevé en particulier les points suivants :

Rubrique 6 - Production des Documents

Conformément à la décision prise par la Conférence au cours de sa séance plénière du 24 novembre, une somme de 13.000.-- fr.s. a été incluse dans les prévisions de dépenses au titre d'une quote-part des frais de composition typographique des Actes finals. Cette somme couvre également le papier et le tirage des feuilles bleues, roses et blanches des 1ère, 2ème et 3ème lectures de ces actes.

Rubrique 8 - Installation de l'interprétation simultanée

La Commission a pris note que l'Assemblée plénière au cours de sa 9ème séance du 13 novembre a approuvé sa recommandation d'attirer l'attention du Conseil d'administration sur les dispositions de la Résolution N° 208/CA relative à la location de l'installation de l'interprétation simultanée à mettre en compte aux réunions de l'U.I.T.

Rubrique 12 - Réception officielle de l'Union

En l'absence d'une administration invitante et selon mandat du Conseil d'administration (Résolution N° 375/CA - Budgets de l'U.I.T. pour 1958 revisé) une réception officielle a été offerte par la Conférence en l'honneur des autorités suisses et des organisations internationales, le 14 novembre 1958, au Restaurant du Palais des Nations. Le total des dépenses y relatives qui s'élève à 4.480.25 fr.s. a été examiné par la Commission. Cette somme est inférieure d'environ 10% au crédit prévu à ce titre (5.000.--fr.). L'estimation des dépenses reproduites dans l'Annexe 3 au présent rapport permet de constater un solde de crédit non utilisé d'environ 105.000.-- fr.s. par rapport aux prévisions budgétaires.

C. Liste des participants aux frais de la Conférence administrative télégraphique et téléphonique

L'Annexe 4 au présent rapport constitue la liste définitive des participants aux frais de la Conférence administrative télégraphique et téléphonique de Genève, 1958. Cette liste, qui est identique à celle qui était annexée au Document N° 212, n'a pas subi de modification au cours de la Conférence.

A ce propos, la Commission de contrôle financier signale à l'Assemblée plénière que les participants à la Conférence appelés à participer aux frais de cette réunion, classés conformément aux dispositions de l'article 13 de la Convention internationale de Buenos-Aires, représentent un total de 493½ unités contributives. Le total des dépenses de la Conférence étant estimé à environ 744.000 fr.s. selon le tableau de l'Annexe 3, le montant de l'unité contributive qui sera facturé par le Secrétariat général au début de 1959 s'élèvera à approximativement 1.500.-- fr.s.

Cette estimation ne comprend naturellement pas les frais résultant de l'emploi de la langue russe comme langue supplémentaire orale de travail ces frais étant pris en charge par l'Administration de l'U.R.S.S.

D. En terminant ce dernier rapport de la Commission 4, je tiens à exprimer aux délégations qui ont bien voulu participer à nos travaux mes sincères remerciements pour leur collaboration si efficace grâce à laquelle nous avons pu mener à bien nos travaux. Mes remerciements vont également au Secrétaire général par intérim, à tout le personnel du Secrétariat et aux interprètes qui nous ont secondé dans notre tâche.

M. Drevet, délégué de la France, en conclusion des travaux de la Commission, s'est exprimé comme suit :

" Les Ecritures nous enseignent que l'ouvrier de la 11ème heure est aussi payé que celui recruté à la 1ère. Monsieur le Président, bien que votre cas ne soit pas semblable puisque vous avez présidé la séance inaugurale de cette Commission, nous vous considérons cependant comme cet ouvrier lorsqu'il s'agit d'adresser nos chaleureux remerciements aux présidents de notre Commission.

" Notre pensée va aussi en cet instant à M. Smith qui a fourni au sein de cette Commission un travail de bénédictin et la conférence ne lui saura jamais trop gré de l'effort considérable qu'il a accompli et des conclusions qu'il a présentées. Je pense que nous pourrions lui envoyer un télégramme pour lui adresser nos amicales pensées et lui renouveler nos remerciements.

" Il est bon à la fin de nos travaux de faire le point de la question afin d'en tirer l'expérience nécessaire. On peut dire que tout le monde est réjoui de la façon dont les débats se sont déroulés et magistralement présidés. Tout d'abord notre jeune président qui prenant la barre des mains d'un navigateur expert a su, après la tempête mener à bon port son embarcation en évitant les derniers dangereux récifs, et nous tous, lui en savons gré.

" Les délégués sont aussi heureux d'avoir effectué consciencieusement une besogne ingrate qui doit cependant être effectuée dans toute entreprise sagement gérée.

" De son côté, le directeur des passagers du paquebot doit être aussi heureux du voyage accompli. Il est vrai que certains de ces passagers ont été jetés par dessus bord au cours de la tempête mais il est bon de remarquer que certains autres, arrivés à destination, ont réussi à la barbe des douaniers débonnaires à passer clandestinement quelques marchandises prohibées. Il en est ainsi dans la vie et tout est bien qui finit bien lorsqu'on sait tirer les enseignements des faits passés.

Enfin, je suis aussi certain que le personnel sera heureux des décisions prises par l'Assemblée et par la Commission puisque leurs justes revendications ont été satisfaites.

Merci au nom de tous, Monsieur le Président, de nous avoir permis de réaliser toutes ces choses dans la bonne humeur et recevez ici l'expression de notre reconnaissance.

Permettez moi de renouveler nos remerciements aux fonctionnaires du Secrétariat qui ont fourni un travail considérable et qui ont contribué ainsi aux résultats heureux des travaux de notre Commission."

Pour le Président de la Commission 4 :

René Van den Bulcke

Annexes : 4

ANNEXE 1

25 novembre 1958

Monsieur Haakan Sterky,
Président de la Conférence administrative télégraphique et téléphonique,
Genève

Monsieur le Président,

L'Association du personnel de l'U.I.T. a appris avec une vive satisfaction que la Conférence avait décidé d'accorder au personnel-cadre détaché du Secrétariat général une indemnité lui permettant de couvrir certains frais supplémentaires occasionnés par son déplacement.

Le Conseil de l'Association m'a chargé de vous prier de vouloir bien transmettre à Messieurs les Délégués l'expression de sa gratitude. Il les remercie de la compréhension dont ils ont fait preuve à l'égard du personnel intéressé par cette mesure.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

C. Corbaz
Président de l'Association
du personnel

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E 2

Monsieur le Secrétaire général,

L'Assemblée plénière du 13 novembre 1958 a décidé sur proposition de Monsieur le délégué de l'Italie d'alouer l'indemnité prévue pour le personnel de l'U.I.T. également aux fonctionnaires de l'Administration suisse des P.T.T. assurant les services postaux, téléphoniques et télégraphiques à la Conférence administrative.

Le personnel de l'Administration suisse a été très touché de ce geste qui témoigne de la satisfaction des délégués pour le service postal, téléphonique et télégraphique qui a été mis à disposition pendant la Conférence.

Cependant, l'indemnité prévue est destinée à couvrir des frais extraordinaires supportés par le personnel de l'U.I.T. et plus spécialement les frais des repas devant être pris hors du domicile lorsque des heures supplémentaires sont faites. Le personnel de l'administration suisse n'a pas eu d'heures supplémentaires à faire, ni de repas à prendre au dehors, l'indemnité prévue ne s'applique donc pas à ce personnel.

Nous voudrions néanmoins remercier très chaleureusement les délégations participant à la Conférence administrative pour leur bienveillante intention à l'égard du personnel de l'Administration suisse.

Le Chef de la Délégation suisse :

A.F. Langenberger

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
TELEGRAPHIQUE ET TELEPHONIQUE

(C.C.I.T.T.)

Genève, 1958

ANNEXE 3

ESTIMATION DES DEPENSES AU 25 NOVEMBRE 1958

		Budget			Dépenses			Différences
		1957 Travaux prélim. Comptes	1958 Conf.T.T. 2 mois Budget révisé	Total à répartir en 1958	Dépenses effect. au 25.11.58	Estimation des dép. au 29.11.58	Total	+ Crédit disponible - Crédit dépassé
1		2	3	4	5	6	7	8
Art. 1.	Dépenses de personnel							
.1	Services administratifs.	-.-	128.000.-	128.000.-	54.374,55	21.625,45	76.000.-	+52.000.-
.2	Services linguistiques	5,80	431.000.-	431.005,80	287.356,20	73.643,80	361.000.-	+70.005,80
.3	Services de reproduction	-.-	29.000.-	29.000.-	12.862,05	9.137,95	22.000.-	+ 7.000.-
.4	Assurances	-.-	5.000.-	5.000.-	13.800,95	3.199,05	17.000.-	-12.000.-
Art. II.	Dépenses de locaux et de matériel							
.5	Locaux, mobilier, machines	-.-	56.000.-	56.000.-	25.597,05	37.402,95	63.000.-	- 7.000.-
.6	Production des documents	-.-	30.000.-	30.000.-	15.753,75	17.246,25	33.000.-	- 3.000.-
.7	Fournitures et frais généraux de bureau	17,30	8.000.-	8.017,30	8.941,10	4.058,90	13.000.-	- 4.982,70
.8	Interprét.simult. et autres inst. techo	-.-	25.000.-	25.000.-	2.524.-	15.476.-	18.000.-	+ 7.000.-
.9	Imprévu	-.-	9.000.-	9.000.-	1.843,40	6.156,60	8.000.-	+ 1.000.-
Art.III.	Frais de trésorerie							
.10	Intérêts des sommes avancées	22,20	14.000.-	14.022,20	22,20	14.977,80	15.000.-	- 977,80
Dépenses de caractère exceptionnel								
Art. IV.	Frais de représentation							
.11	Participation aux réunions d'un autre C.C.I. ou d'autres organisations internationales	-.-	-.-	-.-	-.-	-.-	-.-	-.-
Art. V.	Frais de réception							
.12	Réceptions officielles de l'Union. . .	-.-	5.000.-	5.000.-	4.336,25	163,75	4.500.-	+ 500.-
Art. VI.	Travaux préparatoires							
.13	Publication et distribution des rapports	8.472,15	103.000.-	111.472,15	113.927,95	- 427,95	113.500.-	- 2.027,85
	Totaux, francs suisses	8.517,45	843.000.-	851.517,45	541.339,45	202.660,55	744.000.-	+107.517,45
	Frais pour l'interprétation en langue russe		50.000.-		38.690.-	8.310.-	47.000.-	

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

ANNEXE 4

LISTE DES PARTICIPANTS AUX FRAIS DE LA CONFERENCE ADMINISTRATIVE TELEGRAPHIQUE ET TELEPHONIQUE

Genève, 1958

Nom	Délégations présentes à la C.A.T.T.		Nombre d'unités
I. Membres de l'Union			
Arabie Saoudite (Royaume de l')	x	.....	1
Australie (Fédération de l')	x	.....	20
Autriche	x	.....	½
Belgique	x	.....	8
Biélorussie (République Socialiste Soviétique de)	x	.....	3
Birmanie	x	.....	3
Bulgarie (République populaire de)	x	.....	1
Canada	x	.....	20
Ceylan	x	.....	1
Chine	x	.....	15
Colombie (République de)	x	.....	3
Congo belge et Territoire du Ruanda-Urundi	x	.....	2
Corée (République de)	x	.....	1
Danemark	x	.....	5
El Salvador (République de)	x	.....	3
Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer	x	.....	20
Espagne	x	.....	3
Etats-Unis d'Amérique	x	.....	30
Ethiopie	x	.....	1
Finlande	x	.....	3
France	x	.....	30
Grèce	x	.....	3
Guatemala		.....	1
Hongroise (République Populaire)	x	.....	1
Inde (République de l')	x	.....	20
Indonésie (République d')	x	.....	10
Iran	x	.....	1
Irlande	x	.....	3
Islande	x	.....	½
Israël (Etat d')	x	.....	1
Italie	x	.....	20
Japon	x	.....	25
Jordanie (Royaume Hachémite de)	x	.....	1
Liban	x	.....	½
Libye (Royaume de)	x	.....	½
Luxembourg	x	.....	½

Malaisie (Fédération de)	x	.....	½
Maroc (Royaume du)	x	.....	1
Mexique	x	.....	8
Monaco	x	.....	½
Norvège	x	.....	5
Nouvelle-Zélande	x	.....	5
Pakistan	x	.....	15
Paraguay	x	.....	1
Pays-Bas, Surinam, Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée	x	.....	10
Pologne (République Populaire de)	x	.....	10
Portugal	x	.....	8
Provinces portugaises d'Outre-Mer	x	.....	8
République Arabe Unie	x	.....	5 + 1
République Fédérale d'Allemagne	x	.....	20
République fédérative populaire de Yougoslavie	x	.....	1
République Socialiste Soviétique de l'Ukraine	x	.....	5
Rhodesia et Nyasaland (Fédération de)	x	.....	½
Roumaine (République populaire)	x	.....	1
Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord	x	.....	30
Soudan (République du)	x	.....	1
Suède	x	.....	10
Suisse (Confédération)	x	.....	10
Tchécoslovaquie	x	.....	8
Tunisie	x	.....	1
Turquie	x	.....	5
Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest	x	.....	13
Union des Républiques Socialistes Soviétiques	x	...*)....	30
Vénézuéla (République de)	x	.....	10
Viêt-Nam (République du)	x	.....	1

II. Membres associés de l'Union

Afrique orientale britannique	x	.....	½

III. Exploitations privées reconnues

Compania de telefonos de Chile	x	.....	3
Companhia Portuguesa Radio Marconi	x	.....	½
Compagnie générale de télégraphie sans fil	x	.....	½
Deutsch-Atlantische Telegraphengesellschaft	x	.....	½
Grande Compagnie des télégraphes du Nord	x	.....	1
Italcable	x	.....	½
Radio-Austria A.G.	x	.....	½
Société Radio-Orient	x	.....	½

IV. Organisations internationales

Nations Unies	x	.....	exonéré
Organisation Internationale du Travail (O.I.T.)	x	.....	exonéré
Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO)	x	.....	exonéré
Organisation Météorologique Mondiale (O.M.M.)	x	.....	exonéré
Association Internationale du Transport Aérien (IATA)	x	.....	exonéré
Chambre de Commerce internationale	x	.....	exonéré
Comité International de la Croix-Rouge (C.I.C.R.)	x	.....	exonéré
Fédération Internationale des Editeurs de Journaux et Publications (F.I.E.J.)	x	.....	exonéré
Organisation Internationale de Radiodiffusion (O.I.R.)	x	.....	exonéré
Union européenne de radiodiffusion (U.E.R.)	x	.....	exonéré
Union internationale des chemins de fer (U.I.C.)	x	.....	exonéré
Union internationale des producteurs et distributeurs d'énergie électrique (U.I.P.D.E.)	x	.....	exonéré
Commonwealth Press Union	x	.....	exonéré

Total unités : 493 ½

*) Administration ayant demandé l'emploi de la langue russe comme langue supplémentaire orale de travail et ayant accepté de prendre à sa charge les frais y relatifs.

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

(GENÈVE, 1958)

Document N° 336-F
26 novembre 1958
Original: anglais

ASSEMBLEE PLENIERE

ORDRE DU JOUR DE LA 17ème SEANCE PLENIERE

Jeudi 27 novembre, à 9 h 30 et à 15 heures.*)

1. Deuxième lecture des textes du Règlement télégraphique (feuilles roses si elles sont distribuées).

2. Lecture du Protocole final au Règlement téléphonique (feuilles roses si elles sont distribuées).

3. Déclaration faite par la Délégation de l'Union de l'Afrique du Sud et du territoire de l'Afrique du Sud-Ouest (Document N° 328).

4. Réserve formulée par les Délégations de la Belgique, de la France, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la République Fédérale d'Allemagne. (Document N° 332).

5. Déclaration de la Délégation de la République du Vénézuéla (Document N° 333).

6. Liste des Avis du C.C.I.T.T. (Document N° 325).

7. Questions diverses.

---

*) Selon les circonstances, la séance continuera après 18 heures ou reprendra à 21 heures.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE
(GENÈVE, 1958)

F

Document N° 337-F
26 novembre 1958
Original : français

ASSEMBLEE PLENIERE

Note du secrétariat

CORRIGENDUM AU PROCES-VERBAL DE LA 12ème SEANCE PLENIERE

A la 15ème séance plénière, tenue le 25 novembre , il a été décidé que le procès-verbal de la 12ème séance plénière, tenue le 20 novembre (Document N° 311), approuvé le 24 novembre, pourra être modifié pour tenir compte d'une correction demandée par le délégué de l'Italie.

Il convient donc d'apporter au Document N° 311 la correction suivante :

Page 6
6ème ligne, modifier la déclaration du délégué de l'Italie comme suit :

"..... Celle-ci est obligatoire pour les télégrammes de service et les avis de service taxés et, dans beaucoup de relations, le nombre de mots apparaît déjà actuellement dans le préambule des avis de service. L'un des objets ....." (le reste sans changement).

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

(GENÈVE, 1958)

Document N° 338-F
26 novembre 1958
Original: anglais

ASSEMBLEE PLENIERE

ARABIE SAOUDITE, JORDANIE, LYBIE, LIBAN,
MAROC, REPUBLIQUE ARABE UNIE, SOUDAN

L'Assemblée plénière ayant décidé de supprimer des Règlements télégraphique et téléphonique les définitions au sujet desquelles les Délégations arabes ont formulé des réserves, contenues dans les Documents N°s 303 et 304, il n'est pas nécessaire de maintenir ces réserves; toutefois, les Délégations arabes reviendront sur la question de la modification de ces définitions dans la Convention, à la prochaine Conférence de plénipotentiaires qui se tiendra en 1959.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

(GENÈVE, 1958)

F

Document N° 339-F
26 novembre 1958
Original : français

ASSEMBLEE PLENIERE

PORTUGAL

PROVINCES PORTUGAISES D'OUTRE-MER

Vu la décision prise par l'Assemblée Plénière à la 14ème séance d'insérer dans le chapitre "Disposition finale" du Règlement télégraphique un article nouveau concernant le droit des administrations signataires de ne pas appliquer certaines dispositions de ce Règlement dans leurs relations avec les pays qui ne les appliquent pas eux-mêmes, les Délégations du Portugal et des Provinces portugaises d'Outre-Mer retirent le Document N° 309.

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

(GENÈVE, 1958)

Document N° 340-F
26 novembre 1958
Original: anglais

RESERVE FORMULEE PAR LA DELEGATION DE LA BIRMANIE

En signant le Règlement téléphonique, la Délégation de la Birmanie déclare réserver pour son administration le droit d'accepter ou de refuser ce Règlement, en totalité ou en partie.

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

(GENÈVE, 1958)

Document N° 341-F
27 novembre 1958
Original : anglais

ASSEMBLEE PLENIERE

INDONESIE

La Délégation de l'Indonésie désire retirer la réserve qu'elle a présentée à l'égard du Règlement téléphonique (Révision de Genève, 1958) et qui est contenue dans le Document N° 329.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE
(GENÈVE, 1958)

F

Document N°. 342-F/E/S
27 novembre 1958
Original: français

CORRIGENDUM AU DOCUMENT N°. 335

CORRIGENDUM TO DOCUMENT No. 335

CORRIGENDUM AL DOCUMENTO N.° 335

A la page 3, 1er alinéa, il y a lieu de considérer la dernière phrase, c'est-à-dire:

"L'estimation des dépenses reproduites dans l'Annexe 3 au présent rapport permet de constater un solde de crédit non utilisé d'environ 105.000.— fr.s. par rapport aux prévisions budgétaires."

comme un alinéa séparé, car ce texte ne se rapporte pas à la rubrique 12, mais au budget total.

The last sentence in the first paragraph on page 3, i.e.

"The estimate of expenditure reproduced in Annex 3 hereto reveals an unused credit balance of about 105,000.— Swiss francs over the budget estimates."

should be regarded as a separate paragraph since it does not refer to item 12, but to the budget as a whole.

La última frase del primer párrafo de la página 3, a saber:

"La estimación de gastos reproducida en el anexo 3 al presente informe, permite comprobar, con relación a las previsiones presupuestarias, un saldo de crédito sin utilizar de unos 105.000 francos suizos."

debe considerarse como parrafo aparte, puesto que no se refiere a la partida 12 sino a la totalidad del presupuesto.

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

(GENÈVE, 1958)

Document N° 343-F
27 novembre 1958
Original : Russe/Français

ASSEMBLEE PLENIERE

PROPOSITION DE L'U.R.S.S.

Texte destiné à remplacer le § 7 de l'Article 8, page 8 des feuilles roses

Dans le régime européen lorsque les administrations modifient leurs taxes terminales conformément aux conditions fixées au § 2 (1), ces modifications doivent avoir pour but et pour effet non point de créer une concurrence des taxes entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au public, à taxes égales, autant de voies que possible.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE
(GENÈVE, 1958)

F

Document N° 344-F
27 novembre 1958
Original : français/anglais

ASSEMBLEE PLENIERE

PROCES-VERBAL
DE LA
QUINZIEME SEANCE PLENIERE
Mardi 25 novembre à 9 heures 30

Président: Dr Haakan Sterky (Suède)

Sujets traités :

1. Première lecture de textes du Règlement télégraphique, 14ème série de feuilles bleues.
2. Réserve présentée par la Chine (Document N° 321).
3. Réserves présentées par la Colombie (Documents N°s 315 et 317).
4. Projet de résolution présenté par le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord (Document N° 314).
5. Projet de résolution présenté par la Délégation de l'Union soviétique (Document N° 318).
6. Déclaration de la Délégation du Congo Belge.
7. Deuxième lecture de textes du Règlement téléphonique (1ère série de feuilles roses).
8. Amendement au procès-verbal de la 12ème séance plénière.

Etaient présentes les Délégations des pays suivants :

Arabie Saoudite (Royaume de l'); Australie (Fédération de l'); Autriche; Belgique; Biélorussie (République Socialiste Soviétique de); Birmanie (Union de); Bulgarie (République populaire de); Canada; Ceylan; Chine; Colombie (République de); Congo Belge et Territoires du Ruanda Urundi; Corée (République de); Danemark; Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; Finlande; France; Grèce, Hongroise (République populaire); Inde (République de l'); Indonésie (République d'); Iran; Irlande; Islande; Israël (Etat d'); Italie; Japon; Jordanie (Royaume Hachémite de); Liban; Luxembourg; Maroc (Royaume du); Mexique; Monaco; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pakistan; Pays-Bas, Surinam, Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée; Pologne (République Populaire de); Portugal; Provinces portugaises d'Outre-Mer; République Fédérale d'Allemagne; République fédérative populaire de Yougoslavie; République Socialiste Soviétique de l'Ukraine; Rhodésie et Nyasaland (Fédération de); Roumaine (République Populaire); Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Soudan (République du); Suède; Suisse (Confédération); Tchécoslovaquie; Turquie; Union de l'Afrique du Sud et Territoires de l'Afrique du Sud-Ouest; Union des Républiques Socialistes Soviétiques; Vénézuela (République de); Viêt-Nam (République du).

Etait également présent le Secrétaire général par intérim de l'Union et le Directeur du C.C.I.T.T.

En ouvrant la séance, le Président annonce que l'Assemblée sera appelée, au cours de sa prochaine séance plénière, à aborder la deuxième lecture des textes du Règlement téléphonique (première série de feuilles roses). Il prie instamment les délégations qui désirent présenter des amendements de fond à ces textes de bien vouloir les rédiger soigneusement afin d'en donner lecture en séance plénière car, une fois modifiée, ces textes seront transmis à l'imprimeur sans passer par la Commission de rédaction.

M. Lewis, Secrétaire de la Conférence, propose la procédure suivante pour l'insertion dans les Protocoles finals des réserves et déclarations formulées par certaines délégations. Lorsque l'Assemblée plénière en aura pris acte, le Secrétariat se chargera d'indiquer les références aux numéros d'articles et paragraphes du Règlement (tel qu'il a été rédigé à Genève). Celles-ci seront imprimés sur les feuilles roses. Lors de la lecture des feuilles roses, les auteurs des déclarations et réserves pourront vérifier si ces références sont exactes et complètes. Etant donné que les déclarations et réserves sont reproduites telles qu'elles ont été soumises sans révision rédactionnelle, il serait utile d'indiquer entre parenthèses la langue originale dans laquelle une déclaration ou une réserve donnée à été rédigée.

Il en est ainsi décidé.

1. Première lecture de textes du Règlement télégraphique, 14ème série de feuilles bleues.

Article 14 — M. Sovet (Belgique), Président de la Commission 1, propose de réaménager les différents paragraphes de cet article suivant le modèle dont il donne lecture.

Ce réaménagement est approuvé et renvoyé à la Commission de rédaction et au Secrétariat pour suite à donner.

§ 2bis et 4. — Le délégué des Etats-Unis d'Amérique estime qu'il n'y a pas lieu d'exiger pour les télégrammes d'Etat sans priorité l'indication de service taxée =Etat=. En effet, ces télégrammes bénéficient de privilèges sur le plan politique, tels que langage secret, exemption de la censure, etc. plutôt que sur le plan des télécommunications proprement dites. C'est pourquoi les administrations auront quelque difficulté à expliquer pourquoi on exige d'un gouvernement une taxe qui ne confère pas les avantages attachés à certains messages, notamment aux télégrammes SVH.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique propose donc qu'on supprime de la liste : Télégrammes d'Etat sans priorité, et l'indication de service taxée correspondante =Etat=.

Le délégué du Japon fait siennes les observations du délégué des Etats-Unis d'Amérique.

M. Sovet (Belgique), prenant la parole en sa qualité de Président de la Commission 1, indique que lorsque le numéro 68 du Règlement télégraphique est venu en discussion la première fois, la Proposition N° 122 présentée par la Délégation italienne a été acceptée à l'unanimité par la Commission 1. Par la suite, en dépit de quelques avis contraires et après examen approfondi au sein du Groupe de travail présidé par M. Grondi, cette proposition a encore été approuvée à l'unanimité.

En sa qualité de délégué de la Belgique, M. Sovet estime qu'il convient d'appliquer aux télégrammes d'Etat l'indication de service taxée sinon de sérieux inconvénients risquent de se produire dans l'acheminement de cette catégorie de messages. Toutefois, le délégué de la Belgique se ralliera à l'avis de la majorité.

Le délégué de l'Italie fait siennes les observations du délégué de la Belgique. Il ne s'agit pas seulement du service proprement dit assuré par cette catégorie de télégrammes extrêmement importante, mais également des obligations imposées par les Conventions. D'autre part, une erreur de transmission, ou une omission, peut créer des inconvénients graves et si l'indication de service n'est pas comprise dans le nombre de mots taxables, on risque de ne pas tenir compte du caractère gouvernemental

du télégramme. Le délégué de l'Italie estime que si l'on maintient les indications de service taxées =Etat Priorité Nations= et =Etat Priorité=, il n'y a aucune raison de supprimer l'indication =Etat=.

Le délégué du Canada appuie sans réserve les observations du délégué des Etats-Unis d'Amérique. La grande majorité des télégrammes d'Etat, dont le nombre peut atteindre une dizaine de mille par an, sont des télégrammes ordinaires qui, la plupart du temps, servent à expédier les affaires courantes. Il n'y a donc aucune raison d'exiger pour cette catégorie de messages, l'indication de service taxée car si un gouvernement désire qu'une priorité soit accordée à certains messages, il est libre de le spécifier. Etant donné que les télégrammes d'Etat sans priorité ne bénéficient d'aucun traitement spécial, du point de vue de l'acheminement, le délégué du Canada estime qu'il y a lieu de supprimer de la liste l'indication de service taxée =Etat=.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique pense, comme le délégué du Canada, qu'un gouvernement demandera la priorité pour un message qu'il estime important. Il insiste sur le fait qu'il sera très difficile de justifier auprès des administrations le maintien de l'indication de service taxée =Etat= pour les télégrammes sans priorité. Le délégué des Etats-Unis d'Amérique indique qu'à aucun moment sa délégation n'a accordé un appui à la proposition italienne, laquelle, à son avis, n'a pas recueilli les suffrages unanimes des membres de la Commission.

Le délégué des Pays-Bas déclare que, dansson pays, rien ne s'oppose à ce que le gouvernement expédie un télégramme ordinaire.

Le délégué des Provinces portugaises d'Outre-Mer appuie les observations du délégué des Pays-Bas.

Le délégué de l'Italie indique que, puisque la Conférence a décidé d'exiger une indication de service taxée pour les télégrammes RCT qui bénéficient d'une réduction de 75 pour cent, il ne serait guère logique qu'un gouvernement en soit exempté. Il se prononce donc pour le maintien de l'indication de service taxée =Etat=.

Le Président demande à l'Assemblée de se prononcer, par un vote à main levée, sur la Proposition des Etats-Unis d'Amérique, tendant à supprimer au § 4 de l'Article 14 du Règlement télégraphique les mots : "Télégramme d'Etat sans priorité . . . =Etat=.

Pour la suppression	20 voix,
Contre	25 " ,
Abstentions	4.

La proposition des Etats-Unis d'Amérique est ainsi rejetée et l'indication de service taxée =Etat= pour les télégrammes d'Etat sans priorité est maintenue.

§ 5
2ème alinéa

Sur la proposition du délégué de la Suisse, il est décidé d'ajouter le mot "taxées" entre les mots "service" et "doivent".

Compte tenu de ces amendements, du réaménagement des paragraphes proposé par le Président de la Commission 1, de quelques modifications de forme et corrections typographiques proposées par M. Sovet, Président de la Commission 1, et les délégués du Danemark, du Congo Belge et de la Suède, l'Article 14 est adopté.

Article 59
§ 4 (1)

M. Sovet (Belgique), Président de la Commission 1, propose les modifications suivantes : la dernière ligne de l'alinéa a) devrait être libellée comme suit : "ou, le cas échéant, de l'indication =TC=". L'alinéa b) devrait être rédigé comme suit : "des autres indications de service taxées qui concernent le destinataire de la copie (numéro 71)".

Compte tenu de cet amendement et de deux modifications de forme du texte anglais, proposées par les délégués de la Norvège et du Canada, l'Article 59 est adopté.

Article 60

Adopté, compte tenu de quelques modifications de forme proposées par les délégués de la Chine, de la Suisse et de la Suède.

Article 61

Adopté sans commentaires.

CHAPITRE XX
Article 73

Adopté sans commentaires.

CHAPITRE XXI
Article 74

Adopté sans commentaires.

Article 83
§ 5 (1)

Sur la proposition du délégué de la Chine, il est décidé de supprimer le mot "immédiatement" après le mot "transmission" à la deuxième ligne et d'ajouter après "télégrammes SVH (Article 72 bis)" le terme "Etat Priorité Nations".

Compte tenu de cet amendement, de quelques modifications de forme suggérées par M. Vargue, en sa qualité de Membre de la Commission de rédaction, par les délégués des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni, ainsi que par M. Sovet, Président de la Commission 1, et étant entendu que le Secrétariat veillera à unifier la typographie des indications de service taxées, l'Article 83 est adopté.

CHAPITRE XXVII
Article 84

Adopté sans commentaires.

Article 85
§ 7 (2)

M. Sovet (Belgique), Président de la Commission1, signale qu'il conviendrait de mettre ce texte en parallèle avec le § 3 de l'Article 11 (page 1008 des feuilles roses) du Règlement téléphonique dans lequel le Président du Conseil d'administration ne figure par parmi les fonctionnaires de l'Union bénéficiant de la franchise téléphonique.

Le Président demande à l'Assemblée de décider par un vote à main levée si le privilège de la franchise de taxe doit être accordé au Président du Conseil d'administration, tout en faisant observer que celui-ci n'exerce ses fonctions au siège de l'Union que pendant un mois par an environ.

Les résultats du vote sont :

Pour	27	voix
Contre	1	"
Abstentions	3	

Il est donc décidé que le Président du Conseil d'administration est autorisé à échanger des télégrammes en franchise de taxe avec les administrations ou exploitations privées reconnues et à demander les communications téléphoniques concernant les affaires officielles de l'Union. Le § 3 de l'Article 11 du Règlement téléphonique sera modifié en conséquence.

La proposition du délégué de la Suisse tendant à supprimer les mots "le Secrétaire général de l'Union" aux 1ère et 2ème lignes, n'est pas retenue.

§ 10 (1)

Sur la proposition du délégué de la Suisse, il est décidé d'ajouter les mots "ou centraux" entre "bureaux" et "télégraphiques".

§ 10 (3) et (4)

A l'issue d'une discussion à laquelle prennent part les délégués de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de la Norvège, du Canada, et de la Nouvelle-Zélande, il est décidé, sur la proposition de M. Vargue, en sa qualité de Membre de la Commission de rédaction, de supprimer les mots "de dépôt" (en italique) afin d'éviter toute confusion entre la date et l'heure de dépôt d'une part et celles de la transmission proprement dite, d'autre part.

Compte tenu de ces amendements et d'une autre modification de forme proposée par le délégué de la France, l'Article 85 est adopté.

Article 86

Le délégué du Danemark estime qu'il convient de déplacer le § 6 et de l'insérer entre le § 4 et le § 5.

Le délégué de la France pense, pour sa part, que le § 6 se trouve à sa place. En effet, la succession des différents § § est logique : d'abord, les demandes relatives aux avis de service taxés, puis l'indication de la réponse à ces avis de service, et, enfin, le § 6 qui s'applique précisément à ces réponses.

Le délégué de la Suisse n'est pas d'accord avec le délégué de la France. Il s'agit, au § 6, des avis de service ST et non de la mention de service "RST". Il appuie la proposition du délégué du Danemark.

Le délégué de l'Italie fait également sienne la proposition du délégué du Danemark.

Il est décidé que le § 6 sera déplacé et deviendra le 4 bis.

§ 5 A l'issue d'une discussion sur le point de savoir s'il convient d'inscrire les dates en toutes lettres ou en chiffres dans les avis de service, à laquelle prennent part les délégués de la Suisse et de la France, ainsi que M. Sovet (Belgique), Président de la Commission 1, il est décidé que les administrations auront toute latitude pour choisir entre les deux formules et que dans les exemples des avis de service la Commission de rédaction alternera les deux méthodes en inscrivant les dates tantôt en chiffres, tantôt en toutes lettres.

§ 8 (1) Sur la proposition du délégué du Danemark, il est décidé de supprimer le mot "spéciale" avant le sigle "CTFSN".

§ 8 (1) et suivants Sur la proposition des délégués du Danemark et de la Suisse, il est décidé d'insérer, entre parenthèses, l'explication des expressions de code après chaque sigle et d'ajouter après "NODHE" la note d'appel (1).

Compte tenu de ces amendements, et de quelques modifications de forme proposées par les délégués de la Suède, de la République Fédérale d'Allemagne, de la Chine, de la Nouvelle-Zélande et de la Colombie, l'article 86 est adopté.

Article 95 Adopté, avec une modification de forme au texte espagnol proposée par le délégué de la Colombie.

Article 96 Adopté, avec adjonction au § 1 (2) après "administrations" des mots "ou exploitations privées reconnues" suggérée par le délégué de la Suisse et une correction typographique.

CHAPITRE XXXI

Article 97 Adopté, compte tenu d'une correction typographique.

Article 98
§ 6 Adopté, compte tenu de la modification ci-après proposée par le délégué de la Suisse, pour tenir compte des amendements apportés aux titres des articles 27 et 28 :

" Tableau A des taxes terminales et de transit du régime européen (numéro 176);

" Tableau B des taxes terminales et de transit du régime extra-européen (numéro 195)."

et de l'adjonction, à la liste des documents, des "Codes et abréviations à l'usage des services internationaux de télécommunication" et du "Répertoire des définitions des termes essentiels utilisés dans le domaine des télécommunications", proposée par M. Sovet (Belgique), Président de la Commission 1.

CHAPITRE XXXII

Article 99 Une discussion s'engage sur le point de savoir s'il y a lieu d'ajouter une note au bas de page précisant qu'il s'agit d'une disposition commune aux deux Règlements.

Le délégué de la France propose de maintenir tel quel le texte de l'article 99 dans le Règlement télégraphique, de reprendre ces deux alinéas à l'article 55 du Règlement téléphonique, auquel on ajouterait les dispositions s'appliquant exclusivement à la téléphonie, à savoir l'alinéa (2) de l'article 55 du RTf actuel, qui deviendrait alors l'alinéa (3) et d'ajouter une note au bas de page précisant que le texte du RTg et les deux premiers alinéas du RTf constituent une disposition commune aux deux Règlements.

Cette proposition est retenue et il est décidé que la Commission de rédaction et le Secrétariat feront en sorte que les deux textes soient modifiés en conséquence et qu'à l'avant-dernière ligne du § 2 les mots "l'article 7" et "2ème partie du" seront supprimés.

CHAPITRE XXXIII

Article 100 Il est décidé de renvoyer l'examen de cet article à la prochaine séance jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur la proposition présentée par le délégué de l'Italie.

Article 101 Adopté sans commentaires.

Article 102 Adopté sans commentaires.

Article 103 Examen renvoyé à la prochaine séance.

2. Réserve présentée par la Chine (Document N° 321)

L'Assemblée prend acte de la réserve formulée par la délégation de la Chine et décide, sur la proposition du Président, qu'elle figurera dans les Actes finals de la Conférence.

3. Réserves présentées par la Colombie (Documents N°s 315 et 317)

L'Assemblée prend acte des réserves formulées par la Délégation de la Colombie et décide, sur la proposition du Président, qu'elles figureront dans les Actes finals de la Conférence.

4. Projet de résolution présenté par le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord (Document N° 314)

A l'issue d'un échange de vues entre le Président, M. Lewis, Secrétaire de la Conférence, les délégués du Royaume-Uni et de l'Italie, il est décidé de fixer au premier juillet la date limite à laquelle les administrations et exploitations privées reconnues devront faire connaître au Secrétaire général leurs taxes terminales et de transit, et de faire figurer la résolution annexée au Document N° 314 sans les Actes finals de la Conférence.

5. Projet de résolution présenté par la Délégation de l'Union soviétique (Document N° 318)

Sur la proposition du Président, il est décidé que le projet de résolution présenté par la délégation de l'Union soviétique figurera dans les Actes finals de la Conférence.

6. Déclaration de la Délégation du Congo belge

Le délégué du Congo belge fait la déclaration suivante :

" La Délégation du Congo belge a présenté, en vue de la révision du Règlement téléphonique, la Proposition N° 647 qui a fait l'objet de nombreuses discussions durant les premiers jours de la présente Conférence. Sans oublier les autres pays qui ont présenté des propositions semblables et les nombreuses délégations qui ont préconisé l'idée de donner au Règlement téléphonique une portée mondiale, je viens, au nom de mon Administration, rendre hommage à tous les membres de la Commission 3 et tout spécialement à son Président, M. Langenberger. Je tiens aussi à remercier tous ceux qui se sont dévoués au sein du Groupe de travail 3A, avec une mention toute particulière pour son Président, M. Smith, délégué de l'Australie. J'ai beaucoup regretté de n'avoir pu participer à vos travaux et c'est pourquoi, à tous ceux qui, au cours de cette Conférence, ont su transformer un Règlement régional en un Règlement universel, je tiens à exprimer toute ma gratitude. Je remercie également M. Rouvière, Directeur du C.C.I.T.T., ainsi que le Président de la Commission de rédaction, ainsi que leurs collaborateurs, pour le concours qu'ils ont prêté à ces travaux constructifs."

La séance est suspendue à 12h 10 et reprise à 16h 15.

7. Deuxième lecture de textes du Règlement téléphonique (Première série de feuilles roses).

Le Président déclare que la deuxième lecture faite devant l'Assemblée, des chapitres du Règlement téléphonique qui sont contenus dans les feuilles roses, est la dernière occasion permettant aux délégués de présenter des amendements à ces textes. Certains amendements, que le Président annoncera, résultent de décisions antérieures.

CHAPITRE I Article Premier — Adopté, sous réserve d'une modification de forme proposée par M. Lewis, Secrétaire de la Conférence.

CHAPITRE II Article 2 — Les mots "de termes employés dans le Règlement téléphonique", qui figurent dans le titre de l'Article 2, sont supprimés, et l'Article est adopté, sous réserve de modifications de forme proposées par le Président et les délégués de la Colombie, de la Bulgarie, de la Suède et de la Suisse.

CHAPITRE III Article 3 — Adopté, sous réserve de modifications de forme proposées par les délégués du Japon, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni, de l'Irlande, de la Norvège, de la Chine et de la Belgique.

Article 4 — Le délégué du Royaume-Uni propose de modifier le titre de cet Article dans le texte anglais.

Après une discussion à laquelle participent les délégués de la Suisse et du Mexique et le Président, la proposition britannique et l'Article 4 sont adoptés, sous réserve d'une nouvelle modification de forme proposée par le délégué de la Suisse.

CHAPITRE IV Article 5 — Adopté sous réserve de modifications de forme proposées par les délégués du Royaume-Uni et de la Suisse.

Article 6 — Adopté, sous réserve d'une modification de forme proposée par le Président.

CHAPITRE V — Adopté.
Article 7
Article 8 — Adopté.

CHAPITRE VI Article 9 — Adopté, sous réserve d'une modification de forme proposée par le délégué de la Roumanie, et après discussion d'une proposition du délégué de la Norvège qui concerne le texte anglais seul, et qui est retirée.

Article 10 — Le Président déclare que, conformément à la décision prise la veille par l'Assemblée lénière, le texte du § 1, doit être remplacé par les mots "qui sont définies comme telles dans la Convention" depuis les mots "qui émanent...." jusqu'à la fin de ce paragraphe.

Il en est ainsi décidé

Le délégué de la Colombie se référant à la traduction de l'expression "la Cour Internationale de Justice de la Haye" dans le texte espagnol, fait remarquer que les objections qu'il a présentées au sujet du texte espagnol ne s'appliquent plus après la correction susmentionnée du § 1.

L'Article 10 ainsi amendé est adopté.

Article 11

Le Président fait remarquer qu'il y a lieu d'insérer les mots "le Président du Conseil d'administration" au début du § 3.

Le délégué de la France fait observer que le texte des alinéas 1 (1) et 1 (2) est commun aux deux Règlements. Lorsque ces paragraphes apparaissent dans le Règlement télégraphique, une note de bas de page renvoie au Règlement téléphonique. Il propose d'insérer un renvoi analogue dans le Règlement téléphonique.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué du Congo belge se réfère à une remarque présentée par le délégué du Danemark au cours d'une séance antérieure, et attire particulièrement l'attention sur le fait qu'au § 1 (3), la réciprocité des accords au sujet des télégrammes de service ne s'applique qu'aux télégrammes "concernant l'exécution du service téléphonique international" et non aux télégrammes concernant le paiement des comptes.

L'Article 11 ainsi amendé est adopté, sous réserve de modifications de forme proposées par les délégués de la Belgique et du Royaume-Uni.

M. Gross, Secrétaire général par intérim, fait la déclaration suivante :

" Je tiens à consacrer quelques minutes à remercier la Conférence pour la généralisation qu'elle a permise en adoptant le nouveau texte concernant les conversations de service (ancien Article 10, nouvel Article 11 du Règlement téléphonique).

" La discussion concernant cet article a considérablement étendu son domaine d'application, qui passe de la région européenne, à l'ensemble du globe, sauf naturellement les pays qui ne signent pas le Règlement téléphonique.

" L'application de cette décision posera certains problèmes administratifs, mais je suppose que vous permettrez au Secrétariat général de régler de telles questions par des négociations directes avec les Administrations intéressées, comme nous l'avons fait dans le passé.

" Nous avons toujours constaté que les Administrations suisse et française, avec qui nous avons les contacts les plus directs, sont extrêmement obligeantes et compréhensives sur ces questions, et je ne prévois aucun problème à ce sujet.

" Je dois également mentionner les mesures parallèles prises au sujet du Règlement télégraphique (ancien Article 85, actuellement page 170 des feuilles bleues), ainsi que le Voeu N° 1 contenu dans les pages 1075 et 1076 des feuilles bleues".

Le délégué de la Suisse déclare que l'Assemblée plénière n'a pas décidé d'étendre le privilège au Vice-Président de l'I.F.R.B.

M. Gross, Secrétaire général par intérim observe qu'il pensait précisément à une question du genre de celle que le délégué de la Suisse vient de signaler, lorsqu'il a mentionné lui-même l'intérêt qu'il y a à résoudre des problèmes administratifs de ce genre par des négociations directes entre le Secrétariat général et les Administrations nationales. Il est évident que le Président de l'I.F.R.B, ne peut pas être présent à son bureau huit heures par jour pendant les 365 jours de l'année, et que par suite, il sera parfois remplacé par le Vice-Président ou d'autres fonctionnaires. M. Gross est convaincu que ce problème ainsi que d'autres du même genre peuvent être résolus par des négociations directes avec les Administrations intéressées.

Le Président fait remarquer que, lorsqu'un Vice-Président agit en qualité de Président, il remplace automatiquement le Président et que par suite le texte de l'Article 11, § 3 est correct.

Article 12 — Adopté.

Article 13 — Adopté, sous réserve de modifications de forme proposées par le délégué du Royaume-Uni.

CHAPITRE VII
Article 14 — Adopté, sous réserve de modifications de forme proposées par les délégués de la Nouvelle-Zélande et de la Colombie et par le Président.

CHAPITRE VIII
Article 15 — Adopté, sous réserve d'une modification de forme proposée par le délégué du Royaume-Uni.

Article 16 — Adopté, sous réserve de modifications de forme proposées par le délégué de la Bulgarie et de la Colombie.

Article 17 — Adopté.

CHAPITRE IX
Article 18 (Nouveau) — Le Président déclare qu'il y a lieu d'insérer le nouvel Article 18 libellé comme suit :

Article 18

Modifications des demandes

Une demande de communication peut être modifié par le demandeur aussi longtemps qu'il n'a pas été avisé que la communication est sur le point d'être établie. Les modifications que le demandeur est autorisé à apporter à sa demande sont déterminées en tenant compte des Avis du C.C.I.T.T."

Le Président rappelle à l'Assemblée que, par uite de l'addition de cet Article, les numéros des articles qui suivent doivent être majorés d'une unité.[1]

Article 19 — Adopté, sous réserve de modifications de forme proposées par le délégué du Royaume-Uni.

Article 20 — Adopté, sous réserve de modifications de forme proposées par le délégué du Mexique.

CHAPITRE X — Le Président indique que ce Chapitre doit avoir pour titre "Location de circuits téléphoniques".

Article 22 — Adopté.

CHAPITRE XI
Article 23 — Adopté sous réserve de modifications de forme proposées par les délégués de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni et du Mexique.

Article 24 — Adopté, sous réserve de modifications de forme proposées. par les délégués du Danemark et de la Nouvelle-Zélande.

CHAPITRE XII
Article 25 — Adopté, sous réserve d'une modification de forme proposée par le délégué de la R.S.S. de Biélorussie.

CHAPITRE XIII
Article 26 — Adopté, sous réserve d une modification de forme proposée par le délégué du Royaume-Uni.

Article 27 — Adopté, sous réserve d'une modification de forme proposée par le délégué de la Suède.

Article 28 — Adopté, sous réserve d'introduire, sur la propositions du délégué de la France, le nombre "26" après le mot "Article" à la fin du § 1.

---

1) Les numéros qui figurent dans ce procès-verbal sont les nouveaux numéros.

Article 29 — Le Président fait remarquer qu'au § 1, il faut lire "Article 28" au lieu de "Article 33" et qu'au § 2, il convient d'inscrire le chiffre 28 dans l'intervalle qui suit le mot "article".

L'article 29 ainsi amendé est adopté, sous réserve d'une modification de forme proposée par le délégué de la Nouvelle-Zélande.

Article 30 — Adopté.

Article 31 — Adopté.

Article 32 — Le Président signale qu'au § 5, il faut remplacer les mots entre parenthèses par l'indication "(Article 13)".

L'article 32 ainsi amendé est adopté, sous réserve de modifications de forme proposées par le Président et les délégués de la Chine et du Royaume-Uni.

Article 33 — Adopté, sous réserve d'une modification de forme proposée par le délégué de la Belgique.

Article 34 — Adopté.

Article 35 — Après une discussion à laquelle participent les délégués du Royaume-Uni, du Pakistan, de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie et le Président, au sujet de l'expression "conversation privée ordinaire" qui apparaît à plusieurs reprises dans l'article 35, l'Assemblée adopte une proposition de compromis présentée par le délégué de la Nouvelle-Zélande en vue de remplacer "de" par "d'une" devant "conversation privée ordinaire" dans tout cet article.

Le délégué des Pays-Bas observe que, dans le § 6 (1), il faudrait insérer les mots "échangée pendant la même période de taxation" après le mot "durée" pour mettre le § 6 (1) en accord avec le § 6 (2).

L'article 35 ainsi amendé est adopté, sous réserve de modifications de forme proposées par les délégués du Danemark, de l'U.R.S.S., du Pakistan, du Royaume-Uni et de la France.

Article 36 — Adopté, sous réserve de modifications de forme proposées par les délégués de la Belgique, de la France et du Maroc.

Article 37 — Le délégué de la Suède présente une observation au texte anglais du § 1 et du § 3 (1) concernant le rôle du service téléphonique dans le cas d'une communication défectueuse.

Le délégué du Canada propose de remplacer dans ces paragraphes l'expression "du fait" par "par suite d'une faute quelconque", qui couvre tous les cas possibles.

Il en est ainsi décidé.

L'article 37 ainsi amendé est adopté, sous réserve de modifications de forme proposées par les délégués de la Colombie, du Luxembourg, de la Suisse et de la Nouvelle-Zélande.

Article 38 Adopté.

Article 39 Le délégué du Royaume-Uni présente une objection de forme à la présentation anglaise des Avis du C.C.I.T.T.; suivant cette objection, le mot "Recommandation" devrait être écrit avec un "R" majuscule dans tous les textes du C.C.I.T.T.

Il en est ainsi décidé.

L'article 39 ainsi amendé est adopté sous réserve d'une modification de forme proposée par le délégué du Mexique.

8. Amendement au Procès-verbal de la douzième séance plénière

M. Lewis, Secrétaire de la Conférence, déclare qu'un délégué de l'Italie qui n'était pas présent à la séance pendant laquelle le procès-verbal de la 12ème séance plénière a été adopté, a présenté ultérieurement un amendement à ce procès-verbal. Etant donné les circonstances spéciales, M. Lewis publiera un document concernant cet amendement, si l'Assemblée ne s'oppose pas à son insertion dans le procès-verbal.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18h 10.

Les Rapporteurs : H. Baieff, C. Mackenzie

Le Secrétaire de la Conférence : L.V. Lewis

Le Président : Haakan Sterky

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE
(GENÈVE, 1958)

F

Document N° 345-F
27 novembre 1958
Original : anglais

ASSEMBLEE PLENIERE

ORDRE DU JOUR

DE LA 17ème SEANCE PLENIERE

Vendredi 28 novembre à 9 heures

1. Procès-verbal de la 15ème séance plénière (Document N° 344).

2. Deuxième lecture des textes du Règlement télégraphique et lecture du Protocole final à ce Règlement (suite et fin des feuilles roses).

3. Lecture du Protocole final au Règlement téléphonique (feuilles roses définitives).

4. Rapport final de la Commission de contrôle des finances (Documents N°s 335 et 342).

5. Lieu et date de la prochaine Conférence administrative téléphonique et télégraphique.

6. Questions diverses.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE
(GENÈVE, 1958)

F

Document N° 346-F
27 novembre 1958
Original : anglais

ASSEMBLEE PLENIERE

INDE

La Délégation de l'Inde apprécie les efforts déployés par cette Conférence en vue d'établir pour la première fois un Règlement téléphonique destiné à être universellement appliqué. Toutefois, la Conférence a disposé de peu de temps pour examiner en détail ce Règlement et il est nécessaire que l'Administration de l'Inde étudie en détail les dispositions de ce texte, afin d'en évaluer les diverses incidences. Cet examen détaillé ne peut être entrepris qu'à l'issue de la Conférence, lorsque la Délégation aura regagné l'Inde.

C'est pourquoi, en signant le Règlement téléphonique (Genève, 1958), la Délégation de l'Inde n'engage aucunement son Administration et réserve pour celle-ci le droit d'adopter ou de refuser les dispositions du Règlement. Les résultats de l'examen auquel aura procédé l'Administration de l'Inde, seront communiqués au Secrétariat général de l'U.I.T. avant le 1er janvier 1960, date fixée pour l'entrée en vigueur de ce Règlement.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

(GENÈVE, 1958)

F

Document N° 347-F
28 novembre 1958
Original : français/anglais

ASSEMBLÉE PLENIERE

PROCES-VERBAL DE LA SEIZIEME SEANCE PLENIERE

Mercredi 26 novembre à 15 heures

Président : Dr Haakan Sterky (Suède)

Sujets traités :

1. Procès-verbaux des 13ème et 14ème séances plénières (Documents N°s 322 et 330).

2. Deuxième lecture de textes du Règlement téléphonique (Dernière série de feuilles roses).

3. Questions laissées en suspens dans la 14ème série de feuilles bleues du Règlement télégraphique pour être examinées à nouveau. (Pages 185, 186 et 189).

4. Résolution présentée par l'Italie (Document N° 319).

5. Déclarations et réserves présentées par les Etats-Unis d'Amérique (Document N° 320).

6. Déclaration de la Délégation de Colombie (Document N° 324).

7. Réserves formulées par la République d'Indonésie (Documents N°s 326 et 329).

8. Première lecture des textes du Règlement télégraphique (15ème et dernière série de feuilles bleues).

Etaient présentes : les délégations des pays suivants :

Arabie Saoudite (Royaume de l'); Australie (Fédération de l'); Autriche; Belgique; Biélorussie (République Socialiste Soviétique de); Birmanie (Union de); Bulgarie (République populaire de); Canada; Ceylan; Chine; Colombie (République de); Congo belge et Territoire du Ruanda-Urundi; Corée (République de); Danemark; Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; Finlande; France; Grèce; Hongroise (République Populaire); Inde (République de l'); Indonésie (République d'); Iran; Islande; Israël (Etat d'); Italie; Japon; Jordanie (Royaume Hachémite de); Liban; Luxembourg; Maroc (Royaume du); Mexique; Monaco; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pakistan; Pays-Bas; Surinam; Antilles néerlandaises; Nouvelle-Guinée; Pologne (République Populaire de); Portugal; Provinces portugaises d'Outre-Mer; République Fédérale d'Allemagne; République fédérative populaire de Yougoslavie; République Socialiste Soviétique de l'Ukraine; Rhodésia et Nyasaland (Fédération); Roumaine (République populaire); Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Soudan (République du); Suède; Suisse (Confédération); Tchécoslovaquie; Tunisie; Turquie; Union de l'Afrique du Sud et Territoires de l'Afrique du Sud-Ouest; Union des Républiques Socialiste Soviétiques; Viêt-Nam (République du).

Etaient également présents le Secrétaire général par intérim de l'Union et le Directeur du C.C.I.T.T.

1. Procès-verbaux des 13ème et 14ème séances plénières (Documents N°s 322 et 330).

Le délégué du Congo belge aimerait voir apporter certaines modifications au résumé de ses interventions : à la dernière ligne de celle figurant, page 3, il convient de lire : "pour non-remise du télégramme"; page 4, tout au début de son intervention : "regrette" au lieu de "déplore". Enfin, page 6, la dernière phrase est à supprimer.

Le délégué de l'Italie demande, page 4, que "dans beaucoup de pays" remplace "en Italie".

Le délégué de la Colombie désire que le résumé de son intervention, page 6, soit, après "Tribunal international de Justice de la Haye", complété comme suit : "comme il est dit dans le Règlement, qui se conforme à une traduction erronée du texte original français de la Convention de Buenos Aires".

Page 7, remplacer le 4ème alinéa par le texte suivant :

" Le délégué de la Colombie, sur une question du Président, se déclare d'accord pour que le nom officiel de l'organisme en question soit

inséré dans le Règlement; si on le croit nécessaire, on se reportera à l'original français de la Convention de Buenos Aires.

M. Lewis signale une erreur de frappe dans le titre du point 6, page 9, où il convient de lire "Règlement télégraphique" et non "téléphonique".

Sous réserve de ces amendements, le procès-verbal de la 13ème séance plénière est approuvé.

Le procès-verbal de la 14ème séance plénière est approuvé.

2. Deuxième lecture de textes du Règlement téléphonique (Dernière série de feuilles roses).

CHAPITRE XIV
Article 40 § 2 (2) Le Président indique qu'il convient d'inscrire : entre les parenthèses : "Article 26".

§ 4 (3) Le délégué de la Bulgarie remarque qu'en pratique, les employés chargés d'effectuer la comparaison journalière, n'observent pas des conditions aussi strictes. Il propose donc de modifier l'avant-dernière et dernière lignes du texte qui se liraient ainsi : "... doit être effectuée pendant les heures moins chargées afin de ne pas gêner l'écoulement du trafic". Le Règlement, estime-t-il, en serait amélioré.

Il en est ainsi décidé.

Sous réserve de cet amendement et de diverses modifications de rédaction ou d'ordre typographique suggérées par les délégués du Royaume-Uni, de la Colombie, de l'Australie et par M. Lewis, Secrétaire de la Conférence, l'Article 40 est adopté.

Article 41 Adopté avec quelques modifications de rédaction n'intéressant que le texte anglais, suggérées par le délégué du Royaume-Uni et une mise au point de la présentation typographique proposée par le délégué du Danemark et M. Lewis.

Article 42 Adopté.

Article 43 Adopté avec une modification de rédaction qui sera apportée au texte anglais à la demande du délégué du Royaume-Uni.

CHAPITRE XV
Article 44 Le délégué de la Bulgarie suggère d'ajouter le mot "téléphonique" entre "réseau" et "International", au troisième point de la liste de documents donnés dans cet article.

Le délégué de la Suède ayant proposé de supprimer toutes références précises aux articles et paragraphes de la Convention, celles-ci étant appelées à devenir caduques d'ici deux ans, un long échange de vues s'engage. Les délégués de la France, de l'Italie, du Royaume-Uni font valoir que ce Règlement reste annexé à la Convention de Buenos Aires de 1952 et qu'il est sage de maintenir des références précises pour éviter de fastidieuses recherches.

Il est finalement décidé de maintenir les références précises à la Convention tout au long du Règlement.

Avec l'addition du mot "téléphonique", l'Article 44 est adopté.

Article 45 — Adopté avec certaines modifications d'ordre typographique suggérées par le Président.

CHAPITRE XVI
Article 46 — Le Président relève une omission dans le texte anglais.

M. Lewis, Secrétaire de la Conférence, signale qu'il s'agit non pas du Chapitre XV comme il est indiqué, mais du Chapitre XVI.

Le délégué de la Belgique fait remarquer que, dans le Règlement actuel, le millésime est écrit en toutes lettres, comme d'usage pour les documents de cet ordre.

Il est décidé d'inscrire le millésime en toutes lettres.

Sous réserve de ces amendements, l'Article 46 est adopté.

ANNEXE — Un échange de vues s'engage entre les délégués de la Suède, de la Suisse et de la France, sur le point de savoir s'il convient d'employer le terme "Appendice" au lieu "d'Annexe". Le délégué de la France fait remarquer que le terme "Annexe" a été retenu par analogie avec le texte de la Convention où les Définitions figurent sous ce titre, le terme "Appendice" étant exmployé plus loin pour le Paiement des soldes de compte et il est décidé de maintenir le terme "Annexe".

Les délégués de l'Espagne et de la Colombie signalent certains écarts de présentation, différentes omissions dans le texte espagnol. Ainsi, sous "Demande de Communication", au début du deuxième alinéa, le membre de phrase "Dans le service international automatique" fait défaut. Sous "voies d'acheminement", le mot "determinados" a été omis au bout de la première ligne de l'alinéa c) Voie de secours, et même tout l'alinéa e) Voie secondaire.

Le Président suggère de supprimer le mot "téléphonique" dans l'expression "Durée taxable d'une conversation téléphonique".

Il en est ainsi décidé.

Le délégué de la Suisse appelle l'attention sur la mise en page. Il convient que l'Appendice comme l'Annexe figurent sur des pages indépendantes.

Il en est ainsi décidé.

Sous réserve de ces amendements, l'Annexe est adoptée.

APPENDICE

Sous réserve de la correction d'une erreur typographique relevée par le délégué du Royaume-Uni, l'Appendice est adopté.

RESOLUTION N° 1

Le délégué de la Bulgarie juge un peu vague l'expression "clientèle internationale" qui figure au début du premier considérant et il propose de la remplacer par "clientèle du service téléphonique international".

Le délégué du Royaume-Uni propose, dans le même esprit, de modifier le texte anglais correspondant comme suit "... the telephone Regulations make available to subscribers of international service three different types of calls..."

Il en est ainsi décidé.

Le délégué de la Belgique suggère de remplacer dans le même considérant, le terme : "conversations" par "communications".

Il en est ainsi décidé, et la même modification sera apportée aux textes anglais et espagnol.

Après ces amendements et certaines rectifications d'ordre typographique signalées par le délégué du Danemark et M. Lewis, Secrétaire de la Conférence, la Résolution N° 1 est adoptée.

RESOLUTION N° 2

Le Président signale une erreur typographique au début du considérant, l'Article, cité en référence, portant le numéro 37, et non point 49.

Le délégué du Danemark suggère d'adopter à la fin du titre comme de la première partie du dispositif le terme "erroné" au lieu de "faux" puisque dans la référence, c'est le terme "erroné" qui est employé.

Avec ces amendements et certaines modifications de rédaction suggérées par les délégués du Mexique et de l'Australie, la Résolution N° 2 est adoptée.

RECOMMANDATION

Adoptée avec certaines modifications intéressant soit la présentation du texte, soit sa rédaction, suggérées par le délégué du Danemark, le délégué de la Belgique, le délégué du Royaume-Uni et le Président.

VŒU N° 1 — Au sujet de la franchise téléphonique à l'occasion des conférences et réunions de l'U.I.T., le délégué de l'Italie propose d'insérer, à la 5ème ligne du § 5, après "six minutes", le texte suivant : "ou deux fois par semaine une communication de trois minutes".

Les délégués de la Suisse et de la France appuient la proposition de l'Italie.

Le délégué du Pakistan objecte que les interférences inévitables sur les circuits radiotéléphoniques ne paraissent guère permettre l'application d'une telle disposition car 6 minutes sont presque toujours nécessaires en pratique.

Le délégué de l'Italie estime, quant à lui, que les liaisons sur circuits radiotéléphoniques sont excellentes.

La Proposition de l'Italie est adoptée.

Le Voeu N° 1, ainsi amendé, est adopté.

VOEU N° 2 — Le Président signale une erreur typographique dans la référence figurant dans le titre, il convient de lire "43" au lieu de "53".

VOEU N° 3 — Le délégué de la Suède suggère, par analogie avec une décision antérieure, de compléter les titres du Voeu N° 2 et du Voeu N° 3 par les indications respectives suivantes : "système recommandé" et "Règles applicables".

Le Voeu N° 2 et le Voeu N° 3 ainsi amendés, sont adoptés.

Le délégué du Canada fait alors la déclaration suivante :

" Maintenant que nous avons terminé l'examen du texte revisé (feuilles roses) du Règlement téléphonique, j'aimerais prendre la parole au nom de la Délégation canadienne pour indiquer quel est notre sentiment touchant sa possibilité d'application universelle.

" Il convient de louer la Commission 3 et son Président, pour les travaux effectués en vue d'appliquer la directive de l'Assemblée plénière et de rendre le Règlement téléphonique universellement applicable. Nous estimons que des progrès ont été réalisés dans le sens de la simplification du Règlement et que des efforts méritoires ont été faits dans l'étude de ses conséquences universelles.

" Suivant l'expérience du Canada, la souplesse est essentielle dans toutes les questions d'exploitation du téléphone, si l'on veut obtenir un service téléphonique convenable, efficace et économiquement satisfaisant, qui répondra aux besoins du public. C'est grâce à cette souplesse que l'industrie peut contribuer le plus efficacement à l'expansion économique de notre jeune pays.

" Nous pensons qu'un règlement rigide et minutieux, révisé seulement à longs intervalles, présente des dangers. Il nous semble que, en dépit des remarquables efforts de la Commission, le Règlement révisé ne manifeste pas encore la largeur nécessaire à l'universalité.

" Nos vues diffèrent de celles qui ont été largement exprimées dans les réunions de la Commission 3 et de ses Groupes de travail, auxquelles notre représentant a participé activement. Ces dernières opinions reposent certainement et également sur l'expérience acquise dans d'autres régions du globe, dans des conditions que nous ne connaissons peut-être pas bien, et dans lesquelles l'emploi d'un Règlement assez précis semble indispensable. De notre côté, nous devons donc reconnaître que le Règlement révisé sera véritablement utile et même nécessaire à quelques Administrations.

" Nous estimons que, dans le temps qui nous a été accordé pendant cette Conférence, il a été impossible de concilier convenablement les deux points de vue, bien que des efforts réels et constructifs aient été faits dans ce sens. Mais nous espérons que les résultats et les implications de ces efforts, tels qu'ils ressortent du travail de la Commission 3 et de la Conférence, seront examinés de nouveau par tous les pays, dans un esprit de bonne volonté et de compréhension.

" Il nous semble que la cause de l'universalité et du rendement des télécommunications gagnerait beaucoup à une participation plus libre et plus complète aux travaux du C.C.I.T.T., en particulier de la part des pays dont les réseaux téléphoniques ne sont pas très développés. C'est ici qu'il y a lieu d'entretenir la compréhension et les connaissances et d'appliquer leurs leçons au téléphone dans les relations nationales et internationales. C'est par une telle participation que les nouveaux perfectionnements nous procureront immédiatement tous leurs avantages."

Le Président remercie le délégué du Canada et félicite personnellement la Commission 3 et son Président, qui apprécieront certainement la déclaration qui vient d'être faite par le Délégué du Canada.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique fait à son tour la déclaration suivante :

" Au début de cette Conférence, la Délégation des Etats-Unis d'Amérique a fait plusieurs déclarations afin d'indiquer pour quelles raisons elle n'avait pas signé le Règlement téléphonique. Même en tenant compte des modifications importantes qui ont été effectuées pendant cette Conférence, nous estimons devoir nous en tenir à notre opinion primitive.

" Nous vous remercions, Monsieur le Président, de nous avoir donné l'occasion d'exposer les motifs qui nous ont amené à cette conclusion.

" A la séance plénière du 8 octobre 1958, la Conférence a décidé par vote de s'efforcer immédiatement de développer le Règlement téléphonique afin de lui donner une portée universelle et elle a assigné la tâche la plus ardue à la Commission 3. Nous avons suivi de très près les travaux de cette commission et nous pensons qu'il y a lieu de la féliciter très vivement des efforts qu'elle a déployés. Toutefois nous pensons que la tâche était trop lourde pour qu'il fût possible de parvenir à une solution complète dans un si bref délai. A notre avis, le Règlement proposé ne constituerait pas un règlement universel satisfaisant et pourrait même s'avérer impropre à servir de base à des accords locaux ou régionaux entre les pays qui souhaiteraient l'utiliser à cette fin. Au stade actuel de développement de la téléphonie, il est nécessaire de maintenir une souplesse absolue dans toutes les règles d'exploitation. La téléphonie est une activité de caractère trop dynamique pour être entravée par des règlements inflexibles, qui ne pourraient être modifiés qu'à des intervalles assez longs.

" Le règlement proposé contient certains articles de caractère obligatoire et d'autres qui constituent des recommandations soumises à l'examen des administrations ou des exploitations privées reconnues intéressées.

" Pour ce qui est des articles de caractère obligatoire, la Délégation des Etats-Unis estime qu'elle ne peut accepter la plupart d'entre eux. En effet, ils concernent des problèmes d'ordre surtout local ou régional et, dans une large mesure, des problèmes intéressant la région européenne. Pourquoi toutes les régions seraient-elles invitées à se conformer à ces pratiques ? A notre avis, il pourrait bien se faire qu'une tentative pour appliquer ce règlement sur une base mondiale provoque plus de discussions qu'un accord entre des nations. Cela aurait peut-être comme effet, dans la pratique, de ralentir le progrès de la téléphonie.

" Quant aux autres articles, ils n'ont pas, sous leur forme actuelle, un caractère plus obligatoire que les avis du C.C.I.T.T. En fait, très souvent c'est une référence au C.C.I.T.T. qui constitue toute la proposition. Plus souvent encore apparaissent l'expression "par accord mutuel" et le mot "peut" (may) qui introduit un caractère facultatif. Il ne s'agit pas là de règlement à proprement parler; toutefois, il semble que ce soit la seule base d'accord possible pour des questions qui suscitent de telles divergences d'opinion.

" C'est pourquoi il apparaît que dans l'ensemble la situation appelle plutôt des avis du C.C.I.T.T. que des règlements. Les avis du C.C.I.T.T. peuvent être adoptés plus facilement, ils répondent mieux aux besoins des opérateurs et peuvent être tenus à jour rapidement, au fur et à mesure des progrès techniques. Nous estimons qu'une large participation au C.C.I.T.T. et un recours plus large aux documents déjà publiés par cette organisation, tels que l'Avis E.4 et les Instructions aux opératrices seraient des plus utiles à tous les pays.

" Si l'on trouvait le moyen de faire mieux connaître les activités du C.C.I.T.T. et de rechercher dans quelle mesure les avis du C.C.I.T.T. pourraient servir de base à des accords locaux ou régionaux, tous les pays en tireraient grand profit. Cela supprimerait également la nécessité d'instituer à l'échelle mondiale un règlement téléphonique rigide.

" En vue de faciliter le développement de la téléphonie actuelle avec son caractère dynamique, et afin de pouvoir constamment améliorer et favoriser l'extension du système de téléphone mondial, nous devons éviter de nous lier par un règlement universel rigide."

Le Président remercie le délégué des Etats-Unis d'Amérique dont la déclaration met en lumière l'opinion des Etats-Unis au sujet du Règlement téléphonique international.

3. Questions laissées en suspens dans la 14ème série de feuilles bleues du Règlement télégraphique (Pages 185, 186 et 189), pour être examinées à nouveau.

CHAPITRE XXXII

Article 99

Le Président propose d'adopter l'article 99 tel qu'il est dans les feuilles bleues, sans modifier "Article 7" et "2ème partie" dans le § 2.

Il en est ainsi décidé.

L'article 99 est adopté.

Article 100

Le Président déclare que l'alinéa (1), qui a été incorporé dans le texte du Règlement téléphonique, serait mieux à sa place à la page 189 des feuilles bleues. L'alinéa (2) contient une disposition qui a été utile précédemment, mais la question correspondante est traitée par le nouveau Règlement. Le Président estime que l'alinéa (2) devrait être supprimé. En conséquence, il propose de supprimer l'ensemble de l'article 100.

Il en est ainsi décidé.

Article 103

Le Président propose d'ajouter à la suite du premier paragraphe le paragraphe suivant, qui se trouve dans l'article 46 du Règlement téléphonique :

" En signant le présent Règlement, les délégués respectifs déclarent que, si une Administration formule des réserves au sujet de l'application d'une ou de plusieurs dispositions de ce Règlement, aucune autre Administration n'est obligée d'observer cette dite ou ces dites dispositions dans ses relations avec l'Administration qui a formulé de telles réserves."

Cette modification mettrait le Règlement télégraphique en accord avec le Règlement téléphonique.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué de la Belgique propose de remplacer dans le deuxième paragraphe les mots "du Secrétariat général" par les mots "de l'Union internationale des télécommunications", pour mettre le Règlement télégraphique en accord avec le Règlement téléphonique.

Il en est ainsi décidé.

L'article 103 ainsi amendé est adopté, sous réserve d'une modification de forme du texte français proposée par le délégué de la France.

4. Résolution présentée par l'Italie (Document N° 319)

Le délégué de l'Italie déclare qu'après avoir entendu plusieurs opinions concernant son projet de résolution, il a décidé de retirer les deuxième et troisième paragraphes des considérants.

Le délégué de la Chine déclare appuyer la résolution proposée par l'Italie.

Le délégué des Pays-Bas déclare également appuyer cette résolution mais regrette que la Délégation de l'Italie ait décidé de retirer les deuxième et troisième paragraphes des considérants.

Le projet de résolution présenté par la Délégation de l'Italie, amendé par le délégué de l'Italie, est adopté.

5. Déclarations et réserves présentées par les Etats-Unis d'Amérique (Document N° 320)

Le Président propose à l'Assemblée plénière de prendre note des déclarations et réserves des Etats-Unis d'Amérique au sujet du Règlement télégraphique international (Révision de Genève, 1958) (Document N° 320) qui seront insérées dans le Protocole final au Règlement télégraphique.

Il en est ainsi décidé.

6. Déclaration de la Délégation de Colombie (Document N° 324)

Le délégué de la Colombie retire la déclaration de sa délégation (Document N° 324).

7. Réserves formulées par la République d'Indonésie (Documents N°s 326 et 329).

Le délégué de la Yougoslavie demande si la réserve formulée par l'Indonésie dans le Document N° 329 est bien nécessaire puisque, d'après l'Article 12 de la Convention, une Administration a déjà le droit d'accepter ou de ne pas accepter le Règlement avant de l'approuver officiellement.

Le Président est d'accord avec le délégué de la Yougoslavie, mais il estime que la question relève de la Délégation de la République d'Indonésie. Il propose qu'en attendant l'Assemblée plénière prenne note des réserves de l'Indonésie présentées dans les Documents N°s 326 et 329 qui seront insérés dans le Protocole final au Règlement télégraphique.

8. Première lecture des textes du Règlement télégraphique, (15ème et dernière série de feuilles bleues).

CHAPITRE XXV
Article 76

Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie propose de modifier le titre de l'Article 76 comme suit : "Dispositions générales relatives au service phototélégraphique" puisque cet Article concerne divers aspects de ce service.

M. Drevet (France), Président de la Commission de rédaction, propose d'adopter simplement le titre "Dispositions générales".

Il en est ainsi décidé.

L'Article 76 ainsi amendé est adopté, sous réserves de modifications de forme proposées par les délégués du Royaume-Uni, de la Suisse et du Danemark.

Article 77

Adopté, sous réserve de modifications de forme proposées par les délégués du Royaume-Uni et de la Colombie.

Article 78

Adopté, sous réserve d'une modification de forme proposée par le délégué du Royaume-Uni.

Article 79

Après une discussion au sujet d'une modification de forme proposée par le délégué du Canada puis retirée, et d'une modification de forme proposée par le délégué du Luxembourg, qui ne rencontre aucun appui, l'Article 79 est adopté, sous réserve de modifications de forme proposées par les délégués du Royaume-Uni et de la France.

Article 80

Adopté, sous réserve de modifications de forme proposées par les délégués du Royaume-Uni, de l'U.R.S.S., de la Colombie, de la Belgique, de l'Australie et de la Chine.

Article 81

Adopté.

Article 82

Adopté, sous réserve de modifications de forme proposées par les délégués de la Bulgarie, de la Suisse, de la Norvège et du Pakistan.

Le délégué du Royaume-Uni déclare que sa Délégation désire proposer de nombreuses modifications de forme, peu importantes d'ailleurs, concernant les Articles non encore examinés. Afin de ne pas prolonger la séance, il est disposé, si le Président consent, à remettre une liste complète de ces modifications au Secrétariat après la séance.

Le Président remercie le délégué du Royaume-Uni pour cette offre qu'il considère comme extrêmement pratique.

Article 83 — Adopté, sous réserve de modifications de forme proposées par les délégués du Royaume-Uni et de la Norvège.

APPENDICE 1 — Le délégué de la Suisse propose d'apporter les additions suivantes à la troisième colonne (Références aux Articles et paragraphes du Règlement), à la section VI de l'Appendice 1 :

"20 § 2 (1) b)" en face de "GHFquarantecinq"; "19 § 1 d)" en face de "(ABCDE)", "(AB", "A(B)C" et "(AB)C"; "19 § 1 e)" en face de ""AC"" et ""AC"S"; "19 § 1 d)" en face de "4(201)", "C(M2)6" et "C(MR)T".

Le délégué de la Suisse pense également qu'il faudrait ajouter à l'Appendice 1 un exemple supplémentaire "10-%" taxable pour un mot afin de donner une idée plus précise du comptage d'un tiret entre un nombre et un signe.

Il propose enfin d'ajouter à la Section IX : "19 § 1 d)" aux références de la troisième colonne, en face de "OC(HNCO)2CH2 (formule chimique)".

Il en est ainsi décidé.

L'Appendice 1, ainsi amendé, est adopté, sous réserve de modifications de forme proposées par les délégués du Canada, de la Chine, du Danemark, de la France et de la Belgique.

RESOLUTION N° 1 — Adoptée.

VOEU N° 1 — Le délégué de la Suisse propose de remplacer dans le § 5 de la Section "Franchise télégraphique" le texte : "sont autorisés à demander une fois par semaine une communication ordinaire d'une durée de six minutes avec leur famille" par le suivant : "sont autorisés à demander une fois par semaine une communication privée ordinaire d'une durée de six minutes ou deux fois par semaine une communication privée ordinaire de trois minutes avec leurs familles", comme cela a déjà été fait dans le Voeu correspondant du Règlement téléphonique.

Il en est ainsi décidé.

Le Voeu N° 1 ainsi amendé est adopté.

VOEU N° 2 — Adopté.

La séance est levée à 18h.35.

Les Rapporteurs : M. Cahn-Bunel, C. Mackensie — Le Secrétaire de la Conférence : L.V. Lewis — Le Président : Haakan Sterky

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

(GENÈVE, 1958)

Document N° 348-F
28 novembre 1958
Original : anglais

ASSEMBLEE PLENIERE

ORDRE DU JOUR

DE LA 19EME ET DERNIERE SEANCE PLENIERE

Samedi 29 novembre, à 14h 00

1. Procès-verbal de la 16ème séance plénière (Document N° 347).
2. Communiqué de presse.
3. Signature des Actes finals.
4. Discours de clôture du Président.

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

(GENÈVE, 1958)

Document N° 349-F
29 novembre 1958
Original : anglais/français

ASSEMBLEE PLENIERE

PROCES-VERBAL DE LA 17ème SEANCE PLENIERE

Jeudi 27 novembre, à 9 h 30

Président : Dr Haakan Sterky

Sujets traités :

1. Déclaration faite par la Délégation de l'Union de l'Afrique du Sud et du Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest (Document N° 328)

2. Réserve formulée par les Délégations de la Belgique, de la France, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la République Fédérale d'Allemagne (Document N° 332)

3. Déclaration de la Délégation de la République du Vénézuéla (Document N° 333) et réserves formulées par les Délégations de la Colombie, du Mexique, du Vénézuéla et de la Birmanie (Documents N^{os} 334 et 340)

4. Liste des Avis du C.C.I.T.T. (Document N° 325)

5. Déclarations des Délégations de l'Arabie Saoudite, de la Jordanie, de la Libye, du Liban, du Maroc, de la République arabe unie, du Soudan, du Portugal et des Provinces portugaises d'Outre-Mer (Documents N^{os} 338 et 339)

6. Deuxième lecture de textes du Règlement télégraphique (feuilles roses)

Etaient présentes : les délégations des pays suivants :

Arabie Saoudite (Royaume de l'), Australie (Fédération de l'), Autriche, Belgique, Biélorussie (République Socialiste Soviétique de), Birmanie (Union de), Bulgarie (République Populaire de), Canada, Ceylan, Chine, Colombie (République de), Congo Belge et Territoire du Ruanda-Urundi, Corée (République de), Danemark, Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongroise (République Populaire), Inde (République de l'), Indonésie (République d'), Iran, Irlande, Israël (Etat d'), Italie, Japon, Jordanie (Royaume hachémite de), Liban, Luxembourg, Maroc (Royaume du), Mexique, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Surinam, Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée, Pologne (République Populaire de), Portugal, Provinces portugaises d'Outre-Mer, République Fédérale d'Allemagne, République Fédérative Populaire de Yougoslavie, République Socialiste Soviétique de l'Ukraine, Rhodésia (Fédération), Nyasaland, Roumaine (République Populaire), Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, Suède, Suisse (Confédération), Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Union de l'Afrique du Sud et Territoires de l'Afrique du Sud-Ouest, Union des Républiques Socialistes Soviétiques, Vénézuéla (République de), Viêt-Nam (République du).

Etait également présent le Secrétaire général par intérim de l'Union.

1. Déclaration faite par la Délégation de l'Union de l'Afrique du Sud et du Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest (Document N° 328)

L'Assemblée prend note de cette déclaration, qui sera insérée dans les Actes finals de la Conférence.

2. Réserve formulée par les délégations de la Belgique, de la France, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la République fédérale d'Allemagne (Document N° 332)

L'Assemblée prend note de cette réserve, qui sera insérée dans les Actes finals de la Conférence.

3. Déclaration de la Délégation de la République du Vénézuéla (Document N° 333) et réserves formulées par les délégations de la Colombie, du Mexique, du Vénézuéla et de la Birmanie (Documents N°s 334 et 340)

L'Assemblée prend note de cette déclaration et de ces réserves, qui seront insérées dans les Actes finals de la Conférence.

4. Liste des Avis du C.C.I.T.T. (Document N° 325)

Le Président déclare qu'on peut publier cette liste de deux façons différentes : elle pourrait être insérée dans le Règlement téléphonique relié, ou bien être publiée sous forme de feuillet distinct, selon la décision

prise précédemment pour la liste des numéros de paragraphes. Le Président est, pour sa part, d'avis de la publier sous forme de feuillet séparé, parce que les Avis du C.C.I.T.T. sont continuellement tenus à jour et ainsi il serait plus facile d'apporter les corrections nécessaires.

Le délégué des Pays-Bas fait remarquer que la liste est longue, et qu'une publication séparée serait préférable.

Le délégué du Canada pense que la meilleure solution consisterait à faire cette publication sous la forme d'un fascicule à feuillets amovibles, ce qui faciliterait la tenue à jour de la liste.

Le délégué de l'U.R.S.S. estime que la liste devrait être insérée dans le volume contenant le Règlement. Même si les Avis sont ultérieurement amendés, leurs numéros de référence ne sont pas modifiés dans le texte du Règlement.

Le Président fait observer qu'en tous cas, même si l'Assemblée décidait d'imprimer la liste avec le texte du Réglement, cette liste pourrait néanmoins être publiée séparément pour être utilisée ainsi par toute administration qui désirerait des exemplaires supplémentaires.

Mais comme deux opinions différentes se sont manifestées à ce sujet, le Président fait procéder à un vote à main levée.

Par 19 voix contre 14, avec 5 abstentions, il est décidé d'insérer la liste dans le volume imprimé du Règlement téléphonique, étant entendu qu'on publiera également des tirages à part.

Sur une proposition de M. Lewis, Secrétaire de la Conférence, l'Assemblée décide que la liste pourra être incorporée dans le volume que le Secrétariat publiera à l'issue des travaux de la Conférence.

Le Président, au nom de l'Assemblée, remercie le Secrétariat du C.C.I.T.T., d'avoir établi rapidement une liste si utile.

5. Déclarations des délégations de l'Arabie saoudite, de la Jordanie, de la Libye, du Liban, de la République arabe unie, du Soudan, du Portugal et des Provinces portugaises d'Outre-Mer (Documents N^{os} 338 et 339)

L'Assemblée prend note de ces déclarations.

La séance est suspendue de 10 h. à 11 h. 15 pour permettre aux délégués d'étudier les feuilles roses.

6. Deuxième lecture de textes du Règlement télégraphique (feuilles roses)

Le Président demande aux délégués de se limiter à des corrections de fond, et de transmettre au Secrétariat les modifications secondaires de forme.

Règlement télégraphique

CHAPITRE I

Article 1 — Le titre et l'article 1 sont adoptés sans discussion

Article 2 — Adopté, sous réserve d'une modification de forme peu importante et de la suppression de la phrase : "Les réponses aux télégrammes d'Etat sont également considérées comme des télégrammes d'Etat".

Articles 3 et 4 — Adoptés sans discussion.

Article 5 — Adopté sous réserve de modifications de forme peu importantes.

Le délégué de l'Italie présente une proposition concernant le fond de l'article 5. Dans la nomenclature officielle des bureaux télégraphiques ouverts au trafic international qui est publiée par le Secrétariat général, les bureaux assurant un service restreint ne sont pas indiqués. Il serait utile d'insérer dans la préface de la nomenclature une note spécifiant que les bureaux dont le nom n'est accompagné d'aucune indication assurent un service de jour restreint et sont complètement ou partiellement fermés pendant les jours fériés.

Le délégué de la R.P.F. de Yougoslavie appuie cette proposition, qui est adoptée. Le Secrétariat en tiendra compte dans les éditions ultérieures de la liste.

CHAPITRE IV

Articles 6 et 7 — Adoptés sans discussion.

Article 8 — L'expression "ou exploitations privées reconnues" est supprimée dans le par. 1 sur une proposition du délégué de la France, appuyée par le délégué de l'Italie et le délégué de l'Espagne, qui suggère également, afin d'éviter toute confusion, de faire une modification de forme dans le texte espagnol.

Au par. 4, l'expression "les relations entre deux pays" est remplacée par les mots : "une communication particulière".

Le délégué de l'U.R.S.S. rappelle qu'il a été décidé d'insérer entre le par. 3 et le par. 4 le texte modifié du numéro 190 actuel.

Les délégués de l'Australie et de l'Italie confirment ce fait.

Après une brève discussion, il est décidé d'attendre le texte de l'additif proposé qui sera établi par la Délégation de l'U.R.S.S., avant d'adopter définitivement cet article.

Le délégué des Pays-Bas fait observer qu'une telle addition entraînerait un amendement au par. 7. Le par. 7 est donc laissé en suspens.

Article 9 Le délégué du Congo belge propose de supprimer, au premier paragraphe de l'article 9 les mots "ou exploitations privées reconnues", puisqu'ils ont été supprimés au para raphe correspondant de l'article 8.

Le Président explique que les deux articles se réfèrent à deux régimes différents. La suppression des mots "ou exploitations privées reconnues" à l'article 8 lui paraît indiquée, puisque cet article se réfère au régime européen, tandis qu'il n'est pas moins indiqué de les maintenir à l'article 9 qui a trait au régime extra-européen.

Le délégué de la Colombie estime qu'il n'y a pas lieu de mentionner à l'article 9 les exploitations privées reconnues, puisque seules les Administrations fixent les taxes terminales et de transit.

Le délégué du Royaume-Uni croit savoir qu'en certains cas les exploitations privées reconnues elles aussi fixent les taxes.

Le Président estime qu'il est préférable d'adopter le texte le plus large, qui s'applique à tous les cas.

Il est décidé de ne pas modifier le libellé de l'article 9, qui est adopté.

Articles 10 et 11 Adoptés sans discussion

CHAPITRE V

Article 12 Le délégué de la Chine demande si la référence à l'article 32, au par. 3, n'est pas erronée, car l'article en question, dans le Règlement de Paris, porte le N° 23.

Il est décidé que toutes les références aux articles et paragraphes seront vérifiées par le Secrétariat avant que les textes définitifs soient publiés.

L'article 12 est adopté.

Articles 13 et 14 Adoptés avec certaines modifications de forme.

Article 15 Adopté sans discussion.

Article 16 Adopté, sous réserve de quelques modifications de forme dans le texte anglais, et d'une nouvelle rédaction du troisième paragraphe de la page 21 du texte français dont M. Sovet (Belgique), Président de la Commission 1, donne lecture et qu'il remettra au Secrétariat.

CHAPITRE VII

Article 17 Adopté sous réserve d'une modification de forme et de la suppression du mot "respectivement" à la fin du par. 1.

CHAPITRE VIII

Article 18 Adopté sans observations.

Article 19 — Adopté, sous réserve de transférer l'alinéa f) après l'alinéa h), sous la forme d'un nouveau paragraphe portant le numéro 6. Les numéros des autres paragraphes ainsi que les lettres désignant les alinéas seront modifiés en conséquence.

Article 20 § 1 jusqu'à la fin de a) — Adopté, sous réserve de modifications de forme.

La séance est suspendue à 12 h. 50 et reprise à 16h.

A la reprise de la séance, le Président annonce que la délégation de l'Indonésie a fait savoir, par le Document N° 341, qu'elle retire la réserve formulée par elle dans le Document N° 329.

L'Assemblée poursuit l'examen des textes du Règlement télégraphique (feuilles roses).

Fin de l'article 20 — Adopté, étant entendu que le terme "littera" sera remplacé dans le texte définitif par les numéros de série continue.

Article 21 — Adopté, avec une correction au par. 6 du texte espagnol signalée par le délégué de la Colombie et un réaménagement des lettres figurant au même paragraphe suivant l'ordre adopté au dernier alinéa du par. 6 de l'article 16.

Article 22 — Adopté, avec une modification de forme dans le texte anglais.

Article 23 — Adopté, avec insertion à la dernière ligne du par. 1, du mot "ou", au lieu de "et", et quelques modifications de forme et corrections typographiques.

Article 24

§ 2 — Sur la proposition du délégué du Congo belge, et à l'issue d'une discussion à laquelle prennent part le Président, M. Sovet (Belgique), Président de la Commission 1, et le délégué de la Colombie, il est décidé de supprimer le premier membre de phrase : "Sauf dans le cas des télégrammes-mandats et des télégrammes-virements".

§ 7 — Le délégué du Royaume-Uni estime que la référence au par. 15 n'est pas exacte. A l'issue d'une discussion, il est décidé que le Président de la Commission de rédaction se mettra en rapport avec le Secrétariat afin d'insérer la référence qui s'impose.

§ 16 (1) — M. Sovet (Belgique), Président de la Commission 1, demande que, conformément à la proposition présentée par la République Fédérale d'Allemagne, on ajoute à cet alinéa "poste restante recommandé" avec l'indication de service taxée correspondante "GPR".

Compte tenu de ces amendements, et de quelques modifications de forme, l'article 24 est adopté.

Article 25 — Adopté sans commentaires.

Article 26 — Adopté.

CHAPITRE IX
Article 27 — Adopté, avec une modification de forme proposée par le délégué de la Suède au par. 4.

Article 28 — Adopté sans commentaires.

Article 29 — Adopté avec plusieurs modifications de forme.

Article 30 — Adopté sans commentaires.

Article 31 — Adopté sans commentaires.

Article 32 — Adopté avec quelques modifications de forme.

Article 33 — Adopté sans commentaires.

Article 34 — Adopté sans commentaires.

Article 35 — Adopté avec adjonction, entre parenthèses, de la signification de code après "AZWET" et renvoi à la note de bas de page, comme pour les autres expressions de code.

Article 8 (suite de l'examen)

Le Président déclare que l'Assemblée est encore appelée à se prononcer sur certaines dispositions de l'article 8 qui ont été laissées en suspens lors de la séance du matin. La délégation de l'U.R.S.S. a présenté à cet effet une proposition qui fait l'objet du Document N° 343.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait observer que le texte contenu dans le Document N° 343 n'est pas destiné à remplacer le par. 7 de l'article 8, mais qu'il doit être ajouté à la fin de cet article sous forme de par. 9. Il s'agit en effet de reprendre l'essentiel du numéro 190 du Règlement télégraphique (Révision de Paris). Le délégué de l'U.R.S.S. signale également quelques modifications de forme qu'il désire apporter au texte du Document N° 343.

Sur la demande du Président, M. Fincher (Australie), Président de la Commission 2, retrace les différents stades des travaux de la Commission qui ont abouti à l'adoption de la proposition N° 256, à laquelle quelques amendements ont été apportés et dont le texte a été incorporé dans l'article 8. Tout en reconnaissant que la proposition de l'U.R.S.S. reprend, pour l'essentiel, les dispositions du numéro 190 du Règlement, principe sur lequel la Commission a été d'accord, malgré quelques objections au texte du par. 7, M. Fincher fait observer que la phrase contenue dans le texte soumis par l'U.R.S.S. n'a jamais fait l'objet d'une proposition, pas plus en Commission que lors de la première lecture des textes imprimés sur feuilles bleues.

A l'issue d'une discussion à laquelle prennent part les délégués de l'Italie, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de la France et de l'U.R.S.S., le texte proposé par l'U.R.S.S. est modifié comme suit : "Lorsque, conformément aux dispositions des par. 7 et 8, les administrations modifient les taxes fixées au par. 2, ces modifications doivent avoir pour but et pour effet, non point de créer une concurrence des taxes entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au public, à taxes égales, autant de voies que possible".

Le texte ainsi modifié fait l'objet d'un vote par appel nominal.

M. Lewis, Secrétaire de la Conférence, annonce que le délégué du Mexique a été obligé de s'absenter et qu'il a délégué ses pouvoirs au délégué du Vénézuéla.

Résultat du vote :

Pour (23) :

Arabie Saoudite (Royaume de l')
Autriche
Biélorussie (République Socialiste Soviétique de)
Bulgarie (République populaire de)
Danemark
Espagne
Grèce
Hongroise (République Populaire)
Irlande
Islande
Italie
Norvège
Pologne (République Populaire de)
Portugal
République fédérative populaire de Yougoslavie
République Socialiste Soviétique de l'Ukraine
Roumaine (République Populaire)
Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord
Suède
Suisse
Tchécoslovaquie
Turquie
Union des Républiques Socialistes Soviétiques

Contre (5) :

Belgique
France
Luxembourg
Pays-Bas, Surinam, Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée
République Fédérale d'Allemagne

Il n'y a pas eu d'abstentions.

Les délégations suivantes (27) n'ont pas pris part au vote :

Australie (Fédération de l')
Birmanie (Union de)
Canada
Ceylan
Chine
Congo belge et Territoire du Ruanda-Urundi
Corée (République de)
Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer
Etats-Unis d'Amérique
Inde (République de l')
Indonésie (République d')
Iran
Japon
Liban
Maroc (Royaume du)
Mexique
Monaco
Nouvelle-Zélande
Pakistan
Paraguay
Provinces portugaises d'Outre-Mer
Rhodesia et Nyasaland (Fédération)
Tunisie
Union de l'Afrique du Sud et Territoires de l'Afrique du Sud-Ouest
Vénézuéla (République de)
Viêt-Nam (République du)

La proposition de l'U.R.S.S., telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

Article 9 (suite de l'examen)

Revenant sur l'article 9, le délégué de la Colombie signale que, selon les décisions prises le matin même par l'Assemblée, les exploitations privées reconnues, dans le régime extra-européen, ont le droit de fixer les taxes terminales alors que, dans le régime européen, ce droit appartient exclusivement aux administrations. Il estime que cette question doit être réexaminée par l'Assemblée, de crainte que certaines délégations ne présentent des réserves à cet effet.

Le délégué du Vénézuéla fait sienne la déclaration du délégué de la Colombie.

Le délégué du Congo belge fait observer que lorsqu'il a demandé, au cours de la séance du matin, la suppression du terme "ou exploitations privées reconnues" à l'article 8, ce n'était pas une preuve d'égoïsme car il n'existe pas d exploitations privées reconnues au Congo belge. Il n'a du reste pas tres bien compris pourquoi ce terme a été supprimé dans les dispositions régissant le régime européen, et maintenu dans celles qui s'appliquent au régime extra-européen.

Le délégué de l'Espagne appuie les déclarations du délégué de la Colombie, en précisant que les administrations du régime européen opèrent également dans les territoires du régime extra-européen.

Le délégué de l'Italie appuie également les observations du délégué de la Colombie.

Le délégué de la France expose la raison pour laquelle la mention "exploitations privées reconnues" a été supprimée, au § 1, de l'article 8, et non pas au § 1 de l'article 9. Alors que, dans le régime européen, seules les administrations notifient les taxes terminales, la situation est différente pour certains pays situés hors d'Europe qui n'ont pas d'administration gouvernementale de télécommunications, le service étant assuré par les exploitations privées reconnues.

Le délégué du Canada estime que ce n'est pas à la présente conférence qu'il appartient de refuser aux exploitations privées reconnues le droit de fixer les taxes terminales et de transit. Au Canada, par exemple, les exploitations privées reconnues fixent leurs taxes terminales en vertu des pouvoirs qui leur ont été délégués par le gouvernement. L'orateur remercie le délégué de la France pour l'excellente explication qu'il vient de donner et s'étonne que cette question ait été soulevée.

Le délégué de la Colombie indique qu'il ne serait pas souhaitable d'établir une législation applicable à un ou deux pays. Si, dans un pays comme le Canada, un gouvernement délègue des pouvoirs à une exploitation privée reconnue, celle-ci agit en tant que représentant du gouvernement; toutefois, un gouvernement ne saurait déléguer des pouvoirs à toutes les exploitations privées reconnues.

Le délégué du Royaume-Uni propose de modifier le texte du § 1 de l'article 9 comme suit : "Dans le régime extra-européen, les administrations ou les exploitations privées reconnues, lorsqu'elles y ont été autorisées par les administrations intéressées, ont le droit de fixer leurs taxes...." (le reste sans changement).

Ce texte est adopté.

La séance est levée à 18 h.05.

Les Rapporteurs: H. Heaton
H. Baieff

Le Secrétaire de la Conférence: L.V. Lewis

Le Président: Haakan Sterky

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE
(GENÈVE, 1958)

F

Document N° 350-F
11 décembre 1958
Original: Anglais

ASSEMBLE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA DIX-HUITIEME SEANCE PLENIERE

Vendredi, 28 novembre 1958 à 9 heures

Président : Dr Haakan Sterky (Suède)

Sujets traités :

1. Réserve formulée par la République de l'Inde (Document N° 346).
2. Réserve formulée par l'Etat d'Israël.
3. Procès-verbal de la quinzième Séance Plénière (Document N° 344).
4. Adoption des Procès-verbaux des trois dernières Séances Plénières.
5. Deuxième lectures de textes du Règlement Télégraphique (feuilles roses).
6. Lecture du Protocole final du Règlement Téléphonique (feuilles roses définitives).
7. Lecture des Résolutions annexées au Règlement Téléphonique.
8. Deuxième lecture de textes du Règlement Télégraphique (feuilles roses - suite).
9. Rapport final de la Commission de contrôle financier (Documents N°s 335 et 342).
10. Lieu et date de la prochaine Conférence Administrative Télégraphique et Téléphonique.
11. Corrections d'importance secondaire à apporter au texte des Actes finals.

Etaient présentes : les délégations des pays suivants :

Arabie Saoudite (Royaume d'), Australie (Fédération d'), Autriche, Belgique, Biélorussie (République Socialiste Soviétique de) Birmanie (Union de), Bulgarie (République Populaire de), Canada, Ceylan, Chine, Colombie (République de), Congo Belge et Territoire du Ruanda-Urundi, Corée (République de), Danemark, Ensemble des Territoires représentées par l'Office Français des postes et télécommunications d'Outre-Mer, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Grèce, Hongroise (République Populaire de), Inde (République de l'), Indonésie (République d'), Iran, Irlande, Islande, Israël (Etat d'), Italie, Japon, Jordanie (Royaume Hachémite de) Liban, Luxembourg, Maroc,(Royaume du), Mexique, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Surinam, Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée, Pologne (République Populaire de), Portugal, Provinces portugaises d'Outre-Mer, République Fédérale d'Allemagne, République Fédérative Populaire de Yougoslavie, République Socialiste Soviétique de l'Ukraine, Rhodésia et Nyasaland (Fédération de), Roumaine (République Populaire), Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, Soudan,(République du), Suède, Suisse (Confédération), Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest, Union des Républiques Socialistes Soviétiques, Vénézuéla (République de), Viêt-Nam (République du).

Etaient également présent le Secrétaire général par intérim de l'Union.

1. Réserve formulée par la République de l'Inde (Document N° 346).

Les délégués présents prennent note de la réserve ci-dessus dont le texte sera inséré dans les Actes finals de la Conférence.

2. Réserve formulée par l'Etat d'Israël.

Le délégué de l'Etat d'Israël donne lecture de la réserve ci-après:

"Tout en apposant sa signature au bas du Règlement Téléphonique (Genève, 1958), la Délégation de l'Etat d'Israël réserve à son Administration le droit de ne point adopter en totalité ou de n'adopter qu'en partie les spécifications contenues dans ledit Règlement".

Les délégués présents prennent note de la réserve ci-dessus qui sera insérée dans les Actes finals de la Conférence.

3. Procès-verbal de la quinzième Séance Plénière (Document N° 344).

Le Procès-verbal est adopté sous réserve qu'il y soit apporté l'amendement suivant :

Page 4 : à la 3ème ligne de l'intervention du délégué du Canada, au lieu de "une dizaine de mille" lire "plusieurs milliers".

4. Adoption des Procès-verbaux des trois dernières Séances Plénières.

Le Président rappelle aux délégués présents que le Règlement général l'autorise à adopter le Procès-verbal de la séance finale. Toutefois,

attendu qu'il sera matériellement impossible de préparer les projets de ces Procès-verbaux, d'en assumer la traduction et la mise en circulation en temps utile pour que les délégués puissent en examiner le texte en vue de son adoption en Séance Plénière, il demande que l'autorité qui lui a été conférée soit étendue de manière à couvrir les Procès-verbaux des trois dernières séances.

Il en est ainsi décidé.

5. Deuxième lecture de textes du Règlement Télégraphique (feuilles roses).

CHAPITRE XI
Article 36 — Adopté avec certaines modifications de forme.

Le délégué du Royaume-Uni fait remarquer qu'il n'y a pas d'uniformité quant à la façon dont sont transcrites les références aux articles, lesquelles sont parfois en caractère gras et parfois non.

Il est décidé qu'il appartiendra au Secrétariat d'uniformiser la présentation des références et de les vérifier quant à leur précision numérique.

Article 37 — Adopté avec certaines modifications de forme.

Article 38 — Adopté sans commentaires.

Article 39 — Adopté avec une modification de forme.

Article 40 — Adopté sous réserve de modifications de forme et de l'insertion des mots "un télégramme SVH" avant "un télégramme d'Etat" au § 9 (1).

Article 41 — Adopté sous réserve de modifications de forme et de la substitution des mots "télégramme pour la sauvegarde de la vie humaine" à "télégramme SVH" au § 1 (j).

Article 42 et Art. 43 — Adoptés sous réserve de modifications de forme.

Article 44 — Adopté sans commentaires.

Article 45 et Art. 46 — Adoptés sous réserve de modifications de forme.

CHAPITRE XII
Article 47 — Adopté sous réserve de la vérification des références.

CHAPITRE XIII
Article 48 — Adopté sous réserve que soit ajouté "Recommandé Poste Restante (GPR) aux § 1.7 et 8 et que le mot "case" soit supprimé dans le texte français (§ 6. N.d.T.)

Article 49 — Adopté sous réserve de légères corrections aux textes anglais et espagnol.

CHAPITRE XIV
Article 50 — Adopté sous réserve que soit supprimé le § 3 (2) et que soient insérés les mots "ou d'une exploitation privée reconnue" après "Administration" au § 2.

CHAPITRE XV

Article 51 — Adopté sous réserve que soient ajoutés (dans le texte anglais) les mots "may be combined" à la fin du § 2.

Article 52 — Le délégué des Etats-Unis d'Amérique fait remarquer que par omission, deux paragraphes manquent à l'Article 52.

M. Sovet (Belgique), Président de la Commission 1, confirme qu'il avait été convenu d'insérer le texte des N°s 482 et 483 du Règlement de Paris à la fin de l'Article 52.

Il en est ainsi décidé et l'Article 52 est adopté sous réserve de cette adjonction.

Article 53 — Adopté sous réserve de quelques légères modifications au texte espagnol et de la suppression du mot "lui" à la deuxième ligne du § (2) du texte français.

Article 54 — Adopté sous réserve que le titre soit modifié pour se lire "Télégrammes avec collationnement".

Article 55 — Adopté sous réserve que les textes français et espagnol du § 1 soient mis en concordance avec le texte anglais, que le mot "avis" soit substitué à "télégrammes" dans le § 3 et que soit supprimée la première phrase du § 4.

Il a été également décidé d'imprimer en chiffres les dates figurant dans les textes anglais.

La séance est suspendue de 10 h 30 à 1" h 30.

Article 56 — Adopté sous réserve d'une modification de forme.

Article 57 — Adopté sous réserve de modificationsde forme aux textes anglais et espagnol.

Article 58 — Adopté sous réserve qu'y soient apportées de légères modifications de forme et que la teneur du § 4 (1) (b) soit amendée pour se lire :

"b) des autres indications de service taxées afférentes à la copie de chaque destinataire et inscrites avant son adresse (Article 23, § 7)".

Article 59 — Adopté sous réserve de corrections d'ordre typographique.

Article 60 — Adopté sans commentaires.

CHAPITRE XVI

Article 61 — Adopté sous réserve d'une modification de forme.

Article 62 — Adopté sous réserve de modifications de forme.

CHAPITRE XVIII

Article 63 — Adopté sans commentaires.

CHAPITRE XIX
Article 64 — Adopté sous réserve de modifications de forme.

CHAPITRE XX
Article 65 — Adopté sous réserve de modifications de forme.

Article 66 — Adopté sous réserve de modifications de forme.

Articles 67 à 69 — Adoptés sans commentaires.

CHAPITRE XXI
Article 70 — Adopté sous réserve de modifications de forme.

CHAPITRE XXII
Article 71 — Adopté sans commentaires.

CHAPITRE XXIII
Article 72 — Adopté sans commentaires.

CHAPITRE XXIV
Article 73 — Adopté sans commentaires.

Article 74 — Adopté sous réserve de légères corrections.

Article 75 — Sur la proposition du délégué du Congo Belge et après un court débat, il est décidé d'insérer les mots "du télégramme original" après le mot "expéditeur" à la cinquième ligne du § 10.

Sous cette réserve, l'Article 75 est adopté avec certaines modifications sans grande grande importance.

CHAPITRE XXV
Articles 76 à 79 — Adoptés sans commentaires.

Article 80 — Adopté avec certaines modifications de forme.

Article 81 — Adopté sans commentaires.

Article 82 — Adopté avec certaines modifications de forme.

Article 83 — Adopté avec certaines corrections sans grande importance.

CHAPITRE XXVI
Article 84 — Adopté avec certaines corrections sans grande importance.

CHAPITRE XXVII
Article 85 — Adopté avec certaines légères modifications de forme.

6. Lecture du Protocole Final du Règlement Téléphonique (feuilles roses finales)

Lecture ayant été donnée du Protocole Final du Règlement Téléphonique, celui-ci est adopté.

7. Lecture des Résolutions annexées au Règlement Télégraphique (feuilles roses).

Adoptées avec certaines corrections d'ordre typographique.

La séance est suspendue de 12 h 40 à 14 h 30.

8. Deuxième lecture des textes du Règlement Télégraphique (feuilles roses). (Suite).

CHAPITRE XXVIII
Article 86 — Adopté.

CHAPITRE XXIX
Article 87 — Adopté.

CHAPITRE XXX
Article 88 — Le délégué de la Belgique propose que l'indicatif "SVH" soit inséré à la 2ème ligne du § 1 (a) (5) avant le mot "d'Etat".

Il en est ainsi décidé.

Le délégué de la Suède propose que les mots "or has been refused by the addressee or" au § 1 (n) soient remplacés par "and" (N.d.T. ne concerne que le texte anglais).

Il en est ainsi décidé.

Le délégué du Royaume-Uni attire l'attention sur le fait que la référence à l'Article 87 contenue dans l'Article 75 (§ 12) devrait se rapporter sans ambiguité à l'Article 88 ainsi qu'il est fait dans le texte français.

L'Article 88, ainsi amendé, est adopté avec certaines modifications de forme.

Article 89 — Adopté avec une modification de forme.

Article 90 — Le délégué du Royaume-Uni fait remarquer que la référence à l'Article 87 contenue dans le titre devrait en fait se rapporter à l'Article 88 (N.d.T. ne concerne que le texte anglais).

Le délégué de la Suède signale que la référence "(Art.53 § 6)" contenue dans le § 5 devrait être placée après le mot "of" à la cinquième ligne du § 5 attendu qu'elle ne vise que l'obligation pour une Administration d'effectuer un remboursement (N.d.T. ne concerne que le texte anglais).

L'Article 90 ainsi amendé est adopté.

Article 91 — Adopté avec une modification de forme.

CHAPITRE XXXI
Article 92 — Adopté.

Article 93 — Le délégué de l'Indonésie exprime l'avis que la référence à l'Article 86 § 9 bis qui figure au § 3 devrait en fait se rapporter à l'Article 75 § 10.

Le Président répond qu'il appartiendra au Secrétariat de vérifier ce point.

Pour le reste, l'Article 93 est adopté.

Article 94 — Adopté.

Article 95 — Adopté avec une modification de forme.

CHAPITRE XXXII

Article 96 — Adopté.

Article 97 — Adopté avec une modification de forme.

CHAPITRE XXXIII

Article 98 — Adopté.

Article 99 — Adopté avec une modification de forme.

CHAPITRE XXXIV

Article 100 — Adopté.

CHAPITRE XXXV

Article 101 — Le délégué de la Belgique propose que l'Article 101 soit transféré pour être inclus dans la "Disposition finale" qui traite de l'entrée en vigueur du Règlement comme il a été fait pour le Règlement Téléphonique.

Il en est ainsi décidé.

Le Président déclare que pour répondre à la décision qui vient d'être prise l'Article 101 est supprimé et que les articles qui suivent devront être numérotés en conséquence.

nouvel Article 101 — Adopté.

nouvel Article 102 — Adopté.

CHAPITRE XXXVI — Le délégué de l'Italie fait remarquer qu'en raison de la décision qui a été prise de transférer l'ancien Article 101 pour l'inclure dans la teneur du texte qui devient le nouvel Article 103, il convient de modifier le titre du Chapitre XXXVI pour qu'il se lise "Dispositions finales" au pluriel.

nouvel Article 103 — Le Président déclare que l'ancien Article 101 devra être inséré après le premier paragraphe du nouvel Article 103 ainsi qu'il a été fait dans le cas analogue du Règlement Téléphonique.

Il en est ainsi décidé.

Le nouvel Article 103, ainsi amendé, est adopté avec une modification de forme.

APPENDICE 1 — Le délégué de la Yougoslavie suggère qu'un exemple supplémentaire soit ajouté au bas de la page 156 dans la forme suivante : "(150)". Le nombre de mots taxables serait de 2 et les références aux numéros du Règlement seraient 30 § 1 a) (1) et 28 § 1 g). Il estime qu'il est nécessaire de donner un exemple pour un groupe de chiffres entre parenthèses.

Le délégué du Royaume-Uni se demande s'il n'est pas un peu tard pour songer à donner de nouveaux exemples.

Le délégué de la Bulgarie déclare qu'un exemple du genre auquel pense le délégué de la Yougoslavie se trouve déjà inclus dans le texte de la page 156, à savoir : l'exemple "(4-201)".

Le délégué de la Yougoslavie déclare ne pas être d'accord. L'exemple en question ne saurait être considéré comme se rapportant à un groupe de chiffres entièrement entre parenthèses.

Le délégué de l'Australie estime que le point de vue exposé par le délégué de la Yougoslavie pourrait vraisemblablement être satisfait si l'exemple donné en "(AB)" était modifié de manière que ce soient des chiffres et non des lettres qui s'inscrivent entre les parenthèses. Il fait remarquer que le nombre de mots taxables demeurerait inchangé.

Le délégué de la Suisse déclare soutenir la proposition du délégué yougoslave.

La suggestion du délégué de la Yougoslavie est ainsi adoptée.

L'Annexe I, ainsi amendée, est adoptée avec certaines modifications de forme, le Président ayant précisé que toute correction nécessaire à apporter à la colonne des Références sera laissée aux soins de M. Hudgell, de la Délégation du Royaume-Uni, lequel a pris l'affaire en mains.

APPENDICE 2 — Adopté avec une modification de forme.

RESOLUTION N° 1 — Adoptée.

VOEUX N°s 1,2,3 et 4 — Adoptés avec des modifications de forme.

PROTOCOLE FINAL — Adopté sous réserve que soient apportées certaines modifications de forme aux réserves faites par les délégués de la Chine et des Etats-Unis d'Amérique, que soient de même apportées certaines modifications de forme à la teneur du paragraphe final du Protocole proposée par les délégués de la France et de la Nouvelle-Zélande ainsi qu'à une déclaration du délégué du Mexique avisant que celui-ci fait une nouvelle réserve à insérer dans le Protocole final.

Le délégué du Canada fait alors la déclaration suivante :

" Le Canada n'a pas formulé de réserves quant au Règlement Télégraphique. Ainsi qu'il est souligné dans la déclaration présentée par les Etats-Unis d'Amérique en tant que partie du Protocole final, le Règlement

Télégraphique n'a pas été appliqué et ne le sera point en ce qui concerne les télégrammes entre le Canada, les Etats-Unis d'Amérique et le Mexique.

" De même, lors de la Conférence de Paris, le Canada n'a formulé aucune réserve au sujet du Règlement Télégraphique. A cette époque néanmoins, l'explication a été donnée que le trafic télégraphique entre le Canada, les Etats-Unis d'Amérique et le Mexique est considéré comme trafic intérieur et que tout trafic de cette nature est assuré et taxé conformément aux Règlements et tarifs intérieurs".

9. Rapport final de la Commission de contrôle financier (Documents N°s 335 et 342).

Le Président fait appel à M. Van den Bulcke (Luxembourg), Président de la Commission 4, pour présenter le rapport.

M. Van den Bulcke (Luxembourg), Président de la Commission de contrôle financier, déclare que la teneur du rapport de sa Commission s'explique largement par elle-même.

Le choix de la méthode à adopter pour répartir les indemnités parmi le personnel de l'U.I.T. s'est révélé une question délicate mais la solution à intervenir s'est avérée satisfaisante si l'on en juge par la lettre du Président de l'Association du Personnel dont le texte est donné en Annexe I.

De façon générale, la situation financière de la Conférence se révèle saine ce qui provient dans une large mesure du fait que le budget a été élaboré avec une extrême prévoyance. En ce qui concerne la Résolution N° 83 du Conseil d'administration, il tient à déclarer que les comptes ont été dûment vérifiés et reconnus exacts. Il demande à Monsieur le Secrétaire général par intérim de vouloir bien soumettre les comptes définitifs à l'appréciation des diverses administrations.

Il tient également à adresser ses remerciements aux délégués qui ont pris part aux travaux de la Commission, en particulier à M. Smith, Président du Groupe de travail. Il souligne le fait que ni la Commission ni le Groupe de travail n'auraient été en mesure de terminer leurs travaux sans le concours que lui a apporté le Secrétariat.

Il propose que, pour éviter tout malentendu, l'Assemblée Plénière veuille bien entériner la liste des participants qui fait l'objet de l'Annexe 4. Il propose également que ladite Assemblée veuille bien reconnaître le travail effectué par les Rapporteurs en en soulignant la valeur auprès des diverses Administrations.

Le délégué de la Suisse déclare que sa Délégation adopte les termes du rapport en ce qui concerne l'ensemble des frais occasionnés par la Conférence.

Il rappelle que lors d'une session précédente il avait demandé le retrait des comptes d'une somme de 932,65 francs suisses représentant le coût de cartes d'identité. Depuis cette époque, le Secrétaire général par intérim lui a donné tous éclaircissements sur ce point, confirmant ainsi sa

déclaration que l'établissement des dites cartes revient à environ 8,50 francs suisses. Il déclare en conséquence qu'il retire la proposition qu'il avait faite de supprimer des comptes le chapitre en question.

Le Président lui donne acte de ce retrait.

Il propose que l'Assemblée adopte le rapport et entérine la liste des participants reproduite dans l'Annexe 4.

Il en est ainsi décidé.

Pour donner effet à la suggestion de M. Van den Bulcke tendant à ce que soit reconnue l'importance du travail effectué par les Rapporteurs, il propose en outre de signer une lettre à l'adresse des Administrations dont font partie ces derniers pour signaler leurs efforts méritoires au cours de la Conférence.

Il en est ainsi décidé.

Pour conclure, le Président tient à adresser ses remerciements aux Membres de la Commission 4 pour l'excellent travail que celle-ci a fourni, en particulier à M. Van den Bulcke et à M. Smith.

10. Lieu et date de la prochaine Conférence administrative téléphonique et télégraphique.

Le Président fait la déclaration suivante :

" Normalement, aux derniers jours d'une Conférence comme celle qui se termine, nous songeons à l'important problème que pose la question du lieu où se tiendra la prochaine Conférence et de la date à laquelle elle s'ouvrira et nous devons satisfaire à la nécessité de prendre une décision à cet égard.

" Ainsi que vous le savez, l'Article 10 de la Convention renferme certaines dispositions quant à la réunion de telles Conférences et stipule notamment qu'en principe elles auront lieu tous les cinq ans.

" Par contre, on ne trouve dans cet article aucune disposition particulière visant la fixation par la Conférence elle-même de la date et du lieu de réunion de la Conférence administrative suivante bien qu'il soit de tradition de procéder de la sorte.

" Quoiqu'il en soit, comme vous le savez tous, nous aurons l'an prochain à Genève la Conférences des Plénipotentiaires et nous devons tenir compte du fait que celle-ci peut être amenée à examiner à nouveau le mode de constitution de l'Union. Attendu que personne ne peut prévoir les décisions que prendra cette Conférence en 1959, il se conçoit que les divers pays aient éprouvé quelque hésitation à lancer des invitations pour la prochaine Conférence administrative télégraphique et téléphonique. Pour le moment nous ne sommes en possession d'aucune invitation pour notre prochaine réunion.

" En conséquence, nous avons, Messieurs le choix entre deux solutions pour ce qui est de la date et du lieu où celle-ci pourra se tenir.

" Première alternative : laisser la question en suspens.

" Deuxième alternative : décider que la prochaine Conférence se tiendra à Genève dans environ 5 ans à dater d'aujourd'hui.

" Si nous nous en tenons à la première alternative, nous rompons, certes, une tradition mais nous ne contrevenons à aucune des dispositions de la Convention. Si nous adoptons la seconde, il est vraisemblable que se produise par la suite un changement de lieu et/ou de date. Il appartient donc à l'Assemblée Plénière de résoudre la question".

Parlant au titre de délégué de la Suède il déclare qu'après mûre réflexion, il estime qu'il vaudrait mieux ne pas prendre de décision et propose en conséquence que le choix soit laissé en suspens.

Le délégué de l'Italie déclare, de son côté, que pour ce qui est de la tradition, il ne se souvient d'aucun cas où la Conférence administrative télégraphique et téléphonique ait fixé elle-même la date et le lieu de sa prochaine réunion. Il déclare, en conséquence, qu'il soutient entièrement la proposition du Président.

Le délégué du Royaume-Uni soutient de même la proposition du Président et estime que ce que vient de déclarer le délégué de l'Italie justifie son geste.

Le délégué de l'U.R.S.S. soutient également la proposition du Président.

La proposition du Président est adoptée à l'unanimité.

11. Corrections d'importance secondaire à apporter aux Actes Finals.

Le Président propose que le soin d'apporter les corrections d'importance secondaire indispensables aux Actes Finals en raison d'erreurs d'impression etc., soit laissé à Monsieur le Secrétaire général par intérim.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 h 45.

Les Rapporteurs :	Le Secrétaire de la Conférence	Le Président
H. Heaton C. Mackenzie	L.V. Lewis	Faakan Sterky

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

(GENÈVE, 1958)

F

Document N° 351-F
11 décembre 1958
Original: Anglais

ASSEMBLEE PLENIERE

PROCES-VERBAL
DE LA DIX-NEUVIEME SEANCE PLENIERE
(SEANCE DE CLOTURE)

Samedi 29 novembre 1958, à 14 heures

Président: Dr Haakan Sterky (Suède)

Sujets traités :

1. Procès-verbal de la 16ème séance plénière (Document N° 347)
2. Communiqué de presse
3. Signature des Actes finals
4. Discours de clôture

Etaient présentes : les délégations des pays suivants :

Arabie Saoudite (Royaume de l'),Australie (Fédération de l'), Autriche, Belgique, Biélorussie (République Socialiste Soviétique de), Birmanie, (Union de), Bulgarie (République Populaire de), Canada, Ceylan, Chine, Colombie (République de), Congo Belge et Territoire du Ruanda-Urundi, Corée (République de), Danemark, El Savador (République de), Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Grèce, Hongroise (République Populaire), Inde (République de l') Indonésie (République d') Iran, Irlande, Islande, Israël (Etat d'), Italie, Japon, Jordanie (Royaume Hachémite de),Liban, Libye (Royaume-Uni de), Luxembourg, Malaisie (Fédération de), Maroc (Royaume du), Mexique, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Surinam, Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée, Pologne (République Populaire de), Portugal, Provinces portugaises d'Outre-Mer, République Arabe Unie, République Fédérale d'Allemagne, République Fédérative populaire de Yougoslavie, République Socialiste Soviétique de l'Ukraine, Rhodésia et Nyasaland (Fédération), Roumaine (République Populaire), Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, Soudan (République du), Suède, Suisse (Confédération),Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Union de l'Afrique du Sud et Territoires de l'Afrique du Sud-Ouest, Union des Républiques Socialistes Soviétiques, Vénézuéla (République de), Viêt-Nam (République du).

Etaient également présents le Secrétaire général par intérim de l'Union, le Directeur du C.C.I-T.T. et le Vice-Directeur du C.C.I.R.

1. Procès-verbal de la 16ème séance plénière (Document N° 347)

Ce procès-verbal est approuvé sans observations.

2. Communiqué de presse

Le Président annonce qu'un projet de communiqué de presse a été rédigé. Si l'Assemblée y consent, il suivra la même méthode qu'à l'occasion de la première séance plénière. Il demande à l'Assemblée de l'autoriser à publier le communiqué de presse après la clôture de la séance.

Accepté.

3. Signature des Actes finals

Après une explication donnée par M. Lewis, Secrétaire de la Conférence, sur les formalités et méthode de signature, les délégués se présentent à la tribune dans l'ordre alphabétique du nom en français de leur pays, et signent les Actes finals de la Conférence Administrative télégraphique et téléphonique, Genève, 1958.

Les délégués des pays suivants ont signé le Règlement télégraphique, Genève, 1958 :

Arabie Saoudite (Royaume de l')
Australie (Fédération de l')
Autriche
Belgique
Biélorussie (République Socialiste Soviétique de)
Birmanie (Union de)
Bulgarie (République Populaire de)
Canada
Ceylan
Chine
Colombie (République de)
Congo Belge et Territoire du Ruanda-Urundi
Corée (République de)
Danemark
El Savador (République de)
Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des Postes et télécommunications d'Outre-Mer.
Espagne
Etats-Unis d'Amérique
Ethiopie
Finlande
France
Grèce
Hongroise (République Populaire)
Inde (République de l')
Indonésie (République d')
Iran
Irlande
Islande
Israël (Etat d')
Italie
Japon
Jordanie (Royaume Hachémite de)
Liban
Libye (Royaume-Uni de)
Luxembourg
Malaisie (Fédération de)
Maroc (Royaume du)
Mexique
Monaco
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pakistan
Paraguay
Pays-Bas, Surinam, Antilles néerlandaises, Nouvelle Guinée
Pologne (République Populaire de)
Portugal
Provinces Portugaises d'Outre-Mer
République Arabe Unie

République fédérale d'Allemagne
République Fédérative Populaire de Yougoslavie
République Socialiste Soviétique d'Ukraine
Rhodésia et Nyasaland (Fédération)
Roumaine (République Populaire)
Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord
Soudan (République du)
Suède
Suisse (Confédération)
Tchécoslovaquie
Tunisie
Turquie
Union de l'Afrique du Sud et Terrioires de l'Afrique du Sud-Ouest
Union des Républiques Socialistes Soviétiques
Vénézuéla (République du)
Viêt-Nam (République du)

Les délégués des pays suivants ont signé le Règlement téléphonique, Genève, 1958 :

Arabie Saoudite (Royaume de l')
Australie (Fédération de l')
Autriche
Belgique
Biélorussie (République Socialiste Soviétique de)
Birmanie (Union de)
Bulgarie (République Populaire de)
Ceylan
Chine
Colombie (République de)
Congo Belge et Territoire du Ruanda-Urundi
Corée (République de)
Danemark
El Salvador (République de)
Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer
Espagne
Ethiopie
Finlande
France
Grèce
Hongroise (République Populaire)
Inde (République de l')
Indonésie (République d')
Iran
Irlande
Islande
Israël (Etat d')
Italie

Japon
Jordanie (Royaume Hachémite d')
Liban
Libye (Royaume-Uni de)
Luxembourg
Malaisie (Fédération de)
Maroc (Royaume du)
Mexique
Monaco
Norvège
Pakistan
Paraguay
Pays-Bas, Surinam, Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée
Pologne (République Populaire de)
Portugal
Provinces Portugaises d'Outre-mer
République Arabe Unie
République fédérale d'Allemagne
République Fédérative Populaire de Yougoslavie
République Socialiste Soviétique d'Ukraine
Rhodésia et Nyasaland (Fédération)
Roumaine (République Populaire)
Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord
Soudan (République du)
Suède
Suisse (Confédération)
Tchécoslovaquie
Tunisie
Turquie
Union de l'Afrique du Sud et Territoires de l'Afrique du Sud-Ouest
Union des Républiques Socialistes Soviétiques
Vénézuéla (République de)
Viêt-Nam (République du)

Ainsi, les délégués de 64 pays ont signé le Règlement télégraphique, Genève, 1958, et les délégués de 61 pays ont signé le Règlement téléphonique, Genève, 1958.

4. Discours de clôture

Après la cérémonie de signature, le Président prononce l'allocution ci-après :

"Mesdames et Messieurs,

La première fois que j'ai participé à une conférence internationale des télécommunications, c'était au début des années 30, quand le C.C.I.F. s'est réuni à Stockholm. Pendant les premières années qui ont suivi la

deuxième guerre mondiale, j'ai eu l'occasion d'assister à plusieurs autres conférences, mais dans ce domaine mon expérience ne saurait se comparer à celle de ces fameux vétérans des conférences, dont plusieurs, je le sais, se trouvent aujourd'hui parmi vous.

" Il me semble pourtant que j'ai réussi à me faire une idée générale de ce qui caractérise les conférences des télécommunications. Je crois pouvoir dire que la conférence qui s'achève aujourd'hui ne fut pas très différente des précédentes : les débats qui se déroulaient d'abord sur un rythme lent et même hésitant, se sont accélérés ensuite et ont aboutis à des résultats de plus en plus positifs.

" Puisque nous avons eu le plaisir de tenir cette conférence dans un magnifique pays de montagnes, je vais utiliser, pour évoquer nos débats, une image qui s'impose d'elle-même à mon esprit, dans cette ville de Genève. Je comparerai le travail de notre conférence à une avalanche qui lentement se forme sur les hautes pentes des montagnes et se met lentement à descendre.

" Il peut sembler d'abord que la neige se meut très lentement et qu'elle n'avance presque pas. Naturellement, ce que j'appelle ici la neige est la masse de ces feuilles blanches couvertes de propositions qui ont servi de base à nos travaux. Plus d'une fois nous avons eu l'impression que toutes ces propositions ne menaient nulle part; quelques-uns d'entre nous ont même tenté d'en faire des boules de neige et d'organiser une bataille qui n'était naturellement qu'une distraction passagère. Nous avons constaté peu à peu que l'avalanche était vraiment en marche et qu'elle avançait à grande vitesse. Il est vrai qu'elle n'est pas descendue jusqu'aux profondeurs de la vallée où certains d'entre vous désiraient la voir parvenir: autrement dit les propositions les plus extrémistes n'ont pas reçu l'approbation des commissions et des séances plénières.

" Si vous me permettez maintenant d'emprunter à ce monde alpin une autre métaphore, j'espère vivement que les deux fleuves jumeaux des Règlements téléphonique et télégraphique - tous les deux ayant pris leur source dans le vieux glacier de l'Union - auront maintenant reçu des eaux nouvelles en assez grande quantité pour charrier jusqu'à la prochaine conférence le trafic quotidien de nos services de télécommunications.

" Mesdames et Messieurs, j'estime qu'après tout, nous avons fait un assez bon travail, et pour clore nos débats je n'ai plus qu'à vous dire quelques mots de remerciements; d'abord aux Vice-Présidents de la Conférence, MM. Vaish et Donaldson. Vous avez eu la bonté de vous charger de mes fonctions de Président lorsque j'ai dû m'absenter pendant quelques jours. J'ai en outre apprécié vivement les bons conseils que vous m'avez donnés sur les problèmes les plus graves et les moindres détails pendant tous nos entretiens dont je garde un si bon souvenir. Je désire également remercier M. Sovet, qui, par son esprit étincelant et son sens de l'humour, est parvenu à diriger le groupe indocile de la Commission 1; M. Fincher, qui, n'étant pas européen lui-même, a fait preuve d'une si parfaite compréhension des problèmes et des divergences d'opinions européens et qui a su maîtriser la Commission 2, tout aussi frondeuse que la Commission 1; M. Langenberger enfin, qui s'est lancé avec tout son enthousiasme juvénile dans la tâche difficile de nous donner un Règlement téléphonique applicable au monde entier.

" Mes remerciements vont aussi à M. van den Bulcke, qui a vérifié avec tant de soin les finances de la Conférence et qui nous a toujours présenté des documents exacts et précis; à M. Connelly, qui a réglé avec tact le problème délicat des pouvoirs des délégués; à M. Drevet, dont la virtuosité extraordinaire nous a permis de recevoir les textes du Règlement quelques heures à peine après la rédaction des projets par les diverses Commissions. Je remercie également M. Lewis, Secrétaire de la Conférence, qui nous a rendu des services inappréciables, travaillant pour nous à toutes les heures du jour et de la nuit, souvent même sans s'accorder le temps de déjeuner.

" Sans la bonne coopération de tous les présidents des sous-commissions et des groupes de travail, nous n'aurions jamais pu venir à bout de nos travaux. Jamais non plus nous n'aurions surmonté les difficultés innombrables sans les travaux préparatoires effectués par le C.C.I.T.T. C'est pourquoi j'adresse à M. Rouvière l'expression de ma gratitude toute spéciale.

" C'est la première fois qu'une conférence administrative ordinaire s'est réunie sous les auspices de l'Union elle-même, et non pas dans un pays invitant. Nous comprenons sans peine que les membres du Secrétariat général aient éprouvé au début quelques difficultés pour accomplir toutes les tâches nouvelles que nous leur avons demandées. Mais tous les pressentiments et toutes les craintes qu'ils pouvaient avoir à cet égard se sont révélés sans fondement; tout s'est très bien passé, et tous les membres du personnel ont exécutés à notre entière satisfaction toutes les fonctions qui leur incombaient: organisation, réception, distribution des documents, services de secrétariat, etc. Je ne peux mentionner tous les noms, mais en disant merci à M. Gross pour tous les services rendus avec tant de bonne grâce par lui-même et par le Secrétariat général, je lui demande de bien vouloir transmettre mes remerciements à tous les fonctionnaires de l'Union qui nous ont assistés d'une façon ou d'une autre.

" Mes remerciements s'adressent également aux rapporteurs, aux interprètes, aux traducteurs, à tout le personnel des pools de dactylographie, dont les services sont indispensables pour que nos travaux aient quelque résultat.

" Au nom de la présente Conférence, je voudrais demander à la Délégation suisse de transmettre notre reconnaissance aux diverses autorités de la Confédération suisse et notamment à celles de Genève, pour tout ce qu'elles ont fait pour agrémenter notre séjour ici. J'adresse encore mes sincères remerciements à l'Administration suisse pour les excellents services qu'elle a rendus à la Conférence.

" Et pour finir, c'est vous tous, Mesdames et Messieurs, que je désire remercier, pour la compréhension et l'indulgence que vous avez montrées envers votre Président, et qui m'ont tellement aidé à assumer les hautes fonctions auxquelles la Conférence a bien voulu m'appeler."

(Applaudissements)

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique prononce le discours suivant:

"Monsieur le Président,

" Vous avez déjà remercié, dans les termes qui convenaient, toutes les personnes qui ont joué un rôle important dans notre conférence. La Délégation des Etats-Unis désire se joindre à ces expressions de gratitude.

" Un esprit de coopération sensible a animé la Conférence, a facilité ses travaux et conduit à des résultats concrets. A n'en pas douter, c'est grâce à vous, M. le Président, grâce à l'impulsion que vous avez donnée à la Conférence par vos qualités de chef que ces résultats ont été obtenus. Nous pouvons réellement nous féliciter de ce que nos travaux aient été conduits par un Président qui s'est toujours montré amical, courtois et impartial dans la tâche parfois très dure que lui ont imposée bien des séances plénières. Vous avez fait bénéficier chacun, sans aucune restriction, du privilège et de la liberté d'exprimer sa manière de voir. Au besoin, vous avez su faire preuve d'une fermeté qui nous a contraint d'accélérer la marche de nos travaux pour accomplir notre tâche dans les délais prévus.

" Retraçant par la pensée les événements de ces deux derniers mois, je n'hésite pas à dire que vous-même et votre charmante épouse avez conquis le respect et l'admiration de tous. Quoique, naturellement, il ne me soit pas possible de parler au nom des autres délégations, je suis sûr qu'elles se joindront à ma délégation pour vous remercier de tout coeur d'une tâche bien remplie." (Applaudissements).

Le Président remercie le délégué des Etats-Unis de ses aimables paroles.

Le délégué du Royaume Hachémite de Jordanie prononce le discours suivant :

" Avant que cette conférence ne s'achève, je voudrais saisir l'occasion qui m'est offerte pour remercier tous les délégués ici présents de leur esprit de coopération qui a facilité notre tâche et nous a permis d'obtenir, au terme de nos efforts, des résultats très satisfaisants. Nous avons donné ici la preuve que l'esprit d'abnégation, le bon sens, la compréhension mutuelle, la collaboration et la confiance, peuvent surmonter tous les obstacles et conduire à de bons résultats, acquis d'un commun accord. Je suis fier du bon travail que nous avons accompli; ce sera je l'espère, le prélude à une amélioration universelle des télécommunications dans le monde. Tôt ou tard, le jour viendra où nos difficultés et nos divergences de vues actuelles, quelles qu'en soient la forme et la nature, auront disparu. J'espère également que dans les conférences à venir, nous réussirons à donner encore une portée plus large aux moyens de communications, grâce à l'expérience que nous aurons gagnée, et grâce à un pareil esprit de coopération et de compréhension.

" Pour finir, je suis fier de rappeler ici les grandes qualités de notre Président, le Dr Sterky, l'étendue de ses connaissances, son expérience, sa sagesse, et la sagacité de son esprit; c'est grâce à lui surtout que cette Conférence a réussi. Il nous faut le remercier pour la façon dont il a

dirigé nos débats. Il est hors de doute que tous les services de l'U.I.T. ont fait de l'excellent travail, je désire les en remercier et leur souhaiter d'accomplir désormais toujours plus de progrès dans tous leurs domaines d'activité."

(Applaudissements)

Le délégué de Colombie parle en ces termes :

" Au nom des délégations des pays de l'Amérique latine, Monsieur le Président, je voudrais vous dire combien nous vous sommes reconnaissants, et combien nous avons apprécié le tact et l'intelligence que vous avez montrés pendant cette Conférence. A tout moment vous nous avez aidés à résoudre les graves difficultés qui se levaient sur notre chemin; vous nous avez prouvé que nous avions vraiment fait pour le mieux en vous choisissant comme Président. Pendant toute la durée de nos séances plénières, vous n'avez épargné aucun effort pour trouver les meilleures solutions aux divers problèmes qui se posaient à nous, et aujourd'hui, au moment de terminer nos travaux, ces travaux que vous avez su rendre plus faciles et moins lourds, je désire vous répéter encore une fois combien nous vous remercions.

" Comme vous l'avez dit vous-même, nous ne pouvons omettre de mentionner M. Sovet, M. Fincher, M. Langenberger, M. Drevet et M. van den Bulcke, qui nous ont aidés à mener nos débats à une heureuse conclusion. Je voudrais également remercier et féliciter le Secrétariat général, les membres du C.C.I.T.T., M. Gross, M. Lewis, les traducteurs, le personnel de distribution, et le personnel des P.T.T., ainsi que toutes les autres personnes qui ont contribué au succès de nos travaux. Nous ne les oublierons jamais.

" La Conférence à présent se termine, mais les amitiés qui se sont formées ici persisteront et se fortifieront; j'espère qu'elles contribueront à la formation d'un monde meilleur placé sous le signe des Nations Unies. Merci encore une fois, et de tout coeur."

(Applaudissements)

Le délégué du Pakistan prononce l'allocution suivante :

" J'ai demandé la parole en cet heureux moment avec un profond sentiment de gratitude, pour prononcer quelques mots de félicitations au nom de toute ma délégation.

" Le succès d'une équipe dépend entièrement de son capitaine, voilà ce que je sais. Monsieur le Président, personne n'a le moindre doute à ce sujet, vous avez magnifiquement joué votre rôle de capitaine. La tâche ardue de reviser, en deux mois, les Règlements télégraphique et téléphonique en apportant des améliorations substantielles au texte de la revision de Paris, pour que ces Règlements puissent répondre aux besoins de presque toutes les Administrations, se termine aujourd'hui avec un plein succès. Vous le savez, beaucoup de délégués ici présents doutaient fort, au début de la session, que la Conférence parviendrait au bout de ce travail dans les délais dont elle disposait. Si elle y est parvenue, c'est bien, je le dis sans ambages, grâce à la sagesse et l'autorité avec laquelle vous avez assuré vos fonctions de Président. Pour cette tâche remarquable, vous méritez nos félicitations sans réserve.

" Permettez-moi donc de vous féliciter ici au nom de toute la délégation du Pakistan, à ce moment décisif de notre dernier jour de travail; je rends grâce à Dieu de nous avoir donné la force d'accomplir toute cette tâche avec de bons résultats. Merci, Monsieur le Président."

(Applaudissements)

Le délégué de l'Union des Républiques socialistes soviétiques prend la parole :

" Nous arrivons aujourd'hui au terme d'une grande tâche, nous avons établi le projet d'un nouveau Règlement téléphonique et télégraphique. Le 29 novembre 1958 restera une date historique pour tous ceux qui travaillent à perfectionner les communications télégraphiques et téléphoniques.

" La Conférence a fait un travail magnifique et le meilleur esprit de coopération n'a cessé de régner, du début à la fin. Nous avons mis au point des articles de règlement qui donneront satisfaction sur presque tous les points à la plupart des pays du monde. Ces Règlements, qui doivent beaucoup aux recommandations du C.C.I.T.T., faciliteront la réalisation de nouveaux progrès dans les télécommunications. L'heureuse issue de nos travaux qui aboutira à des règlements d'une application encore plus universelle, a été favorisée par la contribution active des pays de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique latine. Nous sommes bien sûrs que les travaux de la présente Conférence feront beaucoup pour favoriser le développement d'un véritable esprit de coopération et de compréhension entre les peuples, et que par là ils contribueront réellement au maintien de la paix.

" La délégation de l'U.R.S.S. ne veut pas se dispenser de présenter ses plus chaleureux remerciements à notre distingué Président, le Dr Sterky, et à nos Vice-Présidents, MM. Vaish et Donaldson, qui ont manifesté à la fois une telle énergie et tant de connaissances, ainsi qu'une objectivité exceptionnelle dans la tâche difficile de diriger les débats de cette Conférence.

" Nous aimerions également remercier les Présidents des Commissions - M. Fincher, M. Sovet, M. Langenberger, M. van den Bulcke, M. Connelly et M. Drevet - pour leur excellent travail. Nos félicitations vont de même aux présidents des sous-commissions et groupes de travail, qui ont donné sans compter leur temps et leurs compétences.

" C'est encore avec reconnaissance que nous soulignons le travail remarquable effectué par le Secrétariat de la Conférence, les interprètes, bref, tout le personnel qui a créé et maintenu les conditions nécessaires à l'heureux dénouement de cette Conférence. Nos remerciements sincères vont enfin au personnel de l'Administration suisse des P.T.T., qui nous a rendu tant et tant de services pendant la Conférence.

" Qu'il nous soit permis pour conclure de souhaiter à tous les délégués un heureux retour dans leurs foyers, une bonne santé, et le succès dans tout ce qu'ils feront pour améliorer encore les services de télécommunications." (Applaudissements)

L'observateur de la Chambre de Commerce internationale prend la parole :

" Au nom de la Chambre de Commerce internationale, je voudrais vous remercier, Monsieur le Président, ainsi que tous les délégués ici présents, de l'accueil bienveillant qui a été réservé aux requêtes et aux déclarations de la Chambre de Commerce internationale au cours de la présente Conférence. La C.C.I. attache du prix au travail énorme effectué par la Conférence pour reviser les Règlements télégraphique et téléphonique. Quoiqu'il n'ait pas été possible de satisfaire toutes les demandes de la C.C.I., j'espère néanmoins que celle-ci bénéficiera à maints égards des travaux accomplis par la Conférence.

" La Chambre de Commerce internationale vous remercie, Monsieur le Président et Messieurs les délégués, de lui avoir permis d'être représentée à toutes les séances et de l'hospitalité aimablement accordée à ses représentants durant toute la Conférence." (Applaudissements)

Le délégué de la France s'exprime en ces termes:

" Je voudrais tout d'abord, Monsieur le Président, m'associer à tous ceux de nos collègues qui vous ont adressé leurs remerciements. Ensuite, j'aimerais proposer à l'Assemblée de vous demander d'envoyer à M. Gross, Secrétaire général par intérim, une lettre dans laquelle nous lui dirions combien nous avons apprécié les services des fonctionnaires de tous grades avec lesquels nous avons été en contact."

M. Donaldson (Nouvelle-Zélande), Vice-Président de la Conférence, prononce le discours suivant :

" Pour respecter les règles traditionnelles des Conférences, je devrais commencer par m'excuser de prendre la parole à cette heure tardive, mais je voudrais souligner un aspect des travaux de notre Conférence.

" Avant tout, cependant, j'aimerais remercier tous ceux de nos collègues qui ont bien voulu s'exprimer en termes aimables au sujet des services des vice-présidents. Notre contribution, d'ailleurs bien modeste, nous a valu le privilège d'une coopération étroite avec l'homme éminent qu'est notre Président. L'expérience a démontré à vos vice-présidents que la tâche de conduire une Assemblée plénière n'est certes pas facile, et ceci nous permet d'apprécier d'autant mieux la satisfaction que vous avez exprimée à propos de l'excellent travail accompli par le Dr Sterky.

" L'aspect particulier des travaux que je tenais à signaler est la somme énorme de labeur que notre Président a dépensée au dehors de la salle des assemblées. Nous avons pu nous rendre compte, en observant la marche de nos travaux, dans quelle mesure les progrès de la conférence ont été dus aux dons d'organisation et à l'énergie communicative que le Dr Sterky a mis en oeuvre au service de l'oeuvre commune. Il s'est montré fort, et a travaillé sans ménager ni son temps ni sa peine; maintenant, il nous est donné de constater le résultat de ses efforts.

" J'estime que cette Conférence a nettement réussi. Je suis certain que chacun des délégués a bénéficié personnellement des expériences qu'il a pu faire ici, et que sa rencontre avec vous lui aura donné plus de sagesse et plus d'efficacité pour travailler au service des télécommunications du monde entier." (Applaudissements)

Le Président remercie M. Donaldson pour ses aimables paroles.

M. Vaish (Inde), Vice-Président de la Conférence, parle en ces termes:

"Monsieur le Président,

" La Délégation de l'Inde se joint aux autres délégués pour rendre hommage aux qualités de coeur et d'esprit, que vous possédez en si grand nombre et que les autres délégués ont célébrées avec tant d'éloquence.

" La Délégation de l'Inde est heureuse d'avoir participé à la Conférence administrative télégraphique et téléphonique. Nous avons pris part aux délibérations et aux débats qui ont toujours été de très haute tenue; nous avons fait notre profit de l'expérience des autres nations. Nous avons notamment pris beaucoup d'intérêt aux nouvelles techniques développées en Europe.

" Ce qui pourtant nous a paru le plus remarquable dans cette Conférence, c'est l'esprit de conciliation et d'amitié qui marquait les débats et inspirait les décisions. La Conférence a vraiment fait un excellent travail et peut être fière de ses réalisations. C'est la première fois qu'un Règlement téléphonique d'application universelle a été élaboré au sein d'une Conférence. Ce résultat est dû tout entier à l'esprit de coopération des délégués en général, ainsi qu'aux grandes qualités d'organisation et d'autorité dont ont fait preuve les présidents des Commissions, et le Président de la Conférence en particulier.

" Permettez-moi de rappeler ici, Monsieur le Président, votre allusion si aimable aux deux vice-présidents: je me suis demandé avec inquiétude si j'avais réellement rendu quelque service et si ce n'était pas votre générosité qui vous faisait prononcer de telles paroles ....

" Les vice-présidents se joignent à vous pour adresser des remerciements à tout le personnel du Secrétariat, aux rapporteurs et aux interprètes, qui ont assuré le succès de nos débats.

" La Délégation de l'Inde est heureuse d'avoir été associée aux travaux de cette Conférence; elle souhaite à tous les délégués ici présents un bon et paisible retour dans leurs pays." (Applaudissements)

Le Président remercie M. Vaish.

M. Gerald C. Gross, Secrétaire général par intérim de l'Union internationale des télécommunications, prend la parole:

"Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

Dans toutes les conférences internationales, il arrive un moment où, tout en éprouvant le soulagement de constater le succès des travaux de la conférence, nous devons prendre congé des nombreux amis que nous avions parmi les délégués et les participants.

" Le moment est venu pour moi de me joindre aux précédents orateurs qui vous ont si chaleureusement félicité, Monsieur le Président, du brio avec lequel vous avez dirigé les débats de cette importante Conférence administrative téléphonique et télégraphique.

" Je dis bien que c'est une importante conférence, parce que plusieurs décisions primordiales ont été prises. Non seulement nous avons modernisé les deux Règlements qui étaient en vigueur depuis près de dix ans, et nous les avons regroupés de manière qu'ils soient plus faciles à consulter pour leurs nombreux usagers; mais surtout, et c'est l'essentiel, la Conférence a étendu au monde entier le Règlement téléphonique qui jusqu'ici ne servait qu'à l'Europe: cette décision-là restera dans l'histoire. Je suis convaincu que les travaux accomplis par vous dans cette Conférence ont abouti à un Règlement qui correspond bien aux besoins du monde moderne.

" Encore une autre preuve que vous avez pensé à l'avenir autant qu'au présent, c'est que vous avez inséré dans ce Règlement des articles relatifs aux transmissions de programmes de radiodiffusion sonore et visuelle, ainsi qu'aux transmissions de phototélégraphie, élargissant ainsi la portée des règlements existants.

" On ne peut pas dire que cette conférence ait été facile: les conférences internationales ne le sont pas souvent - mais en votre qualité d'ingénieurs et d'experts vous avez pu remonter aux éléments fondamentaux et réussi rapidement à vous entendre sur le point essentiel : l'amélioration des services de communications télégraphiques et téléphoniques dans le monde entier, que prescrit la Convention.

" Vous avez étendu au monde entier les privilèges dont jouissait l'U.I.T. pour les communications de service, et je puis vous donner l'assurance que personne n'abusera de ce privilège, qui permettra de réaliser des économies sur les budgets de l'Union.

" Je regrette que d'autres tâches importantes m'aient tenu loin de vous pendant quelque temps, au milieu de la Conférence. Mais je suis heureux de vous dire que depuis le début de la Conférence j'ai assisté à toutes les séances plénières, excepté deux, et que mes propres connaissances dans les domaines du télégraphe et du téléphone se sont vraiment enrichies au contact d'un groupe de spécialistes aussi distingués. Il ne

fait aucun doute pour moi que, depuis son ouverture à Genève, il y a exactement deux mois, cette Conférence a accompli le travail le plus important qui ait été exécuté à l'Union ces temps-ci. La manière élogieuse dont M. Drevet s'est exprimé au sujet de tout le secrétariat a été vivement appréciée. Les travaux de ce secrétariat ont été effectués sous la direction personnelle de mon collègue et ami Leonard Lewis, Secrétaire de la Conférence; travaillant jour et nuit, il a réussi à tout parachever exactement pour la date limite.

" Avant de terminer, puis-je encore dire combien j'ai apprécié la coopération remarquable des autorités suisses. Bien que cette Conférence ait eu lieu sans Administration invitante, au sens étroit du terme, les autorités suisses - fédérales, cantonales et municipales - nous ont prouvé qu'il était possible de diriger une conférence dans la meilleure cordialité et avec plein succès ici-même, près des Alpes, dans cette merveilleuse ville de Genève - cette ville qui de plus en plus tend à devenir un centre mondial, pour ne pas dire une capitale du monde.

" Permettez-moi une fois de plus de vous féliciter, Monsieur le Président, ainsi que tous les délégués qui ont si durement travaillé pour une fin commune; permettez-moi de vous souhaiter un voyage de retour tranquille et confortable. J'attendrai avec impatience le grand plaisir de renouer avec vous ces multiples liens d'amitié dans un avenir qui, je l'espère, ne sera pas trop éloigné." (Applaudissements)

Le Président met fin à la Conférence administrative télégraphique et téléphonique, Genève, 1958, en prononçant les paroles ci-après:

" Mes chers amis, permettez-moi de faire une remarque un peu personnelle. Je dois maintenant vous avouer que j'aime les fleurs. Peut-être la raison en est-elle que ma famille a des liens de parenté avec le fameux naturaliste Linné. Bref, pendant la Conférence, j'achetais des fleurs sur les marchés de Genève pour en avoir tous les jours dans ma chambre d'hôtel. Aujourd'hui, dans vos discours, vous m'avez jeté tant de fleurs que je devrais me sentir vraiment très gêné, mais non, c'est ainsi: j'aime les fleurs. Je suis donc profondément touché, et du fond du coeur je vous dis à tous encore une fois "Merci !".

" En vous souhaitant à tous un heureux voyage de retour et un joyeux Noël, je déclare maintenant que cette Conférence est close."

(Vifs applaudissements)

Il est 16h.40

Le Rapporteur:	Le Secrétaire de la Conférence:	Le Président:
M. Heaton	Leonard V. Lewis	Haakan Sterky

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE
(GENÈVE, 1958)

F

Document N° 352-F
11 décembre 1958.

4ème LISTE DES DOCUMENTS DE LA CONFERENCE

(N°S 301 à 351)

301 RTg - 13ème série de textes soumis à la Commission de rédaction.

302 Procès-Verbal de la 10ème Séance Plénière.

303 Arabie Saoudite, Jordanie, Libye, Soudan, République Arabe Unie. Réserves relatives au Règlement téléphonique. (Remplace le Doc. N° 251).

304 Arabie Saoudite, Jordanie, Libye, Soudan, République Arabe Unie. Réserves relatives au Règlement télégraphique. (Remplace le Doc. N° 252).

305 Ordre du Jour de la 13ème Séance Plénière.

306 RTg - 14ème série de textes soumis à la Commission de rédaction.

307 Proposition - Australie, Autriche, Belgique, Danemark, France, Italie, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, République Fédérale d'Allemagne, Suède, Suisse, Yougoslavie.

308 Réserve - Colombie, Venezuela.

309 Réserves - Portugal, Provinces portugaises d'Outre-Mer.

310 Procès-Verbal de la 11ème Séance Plénière.

311 Procès-Verbal de la 12ème Séance Plénière. (Corrigé par le Doc. N° 337).

312 Ordre du Jour de la 14ème Séance Plénière.

313 Compte rendu de la Commission 1 - 24ème séance.

314 Royaume-Uni de Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord - Notification des taxes terminales et taxes de transit dans le système européen.

315 Réserve - Délégation de Colombie.

316 Réserve - Chine. (Remplacé par le Doc. N° 321).

317 Réserves - Délégation de la République de Colombie.

318 Projet de résolution présenté par la Délégation de l'Union Soviétique - Etude relative à la possibilité de modifier l'alphabet télégraphique international N° 2.

319 Italie - Compte des mots dans les télégrammes.

320 Déclarations et réserves des Etats-Unis d'Amérique au sujet du Règlement télégraphique (Revision de Genève, 1958).

321 Réserve - Chine. (Remplace Doc. N° 316).

322 Procès-Verbal de la 13ème Séance Plénière.

323 Ordre du jour de la 15ème Assemblée plénière.

324 Déclaration de la délégation de Colombie.

325 Liste des Avis du C.C.I.T.T.

326 Réserve - République d'Indonésie.

327 Corrigendum au Doc. N° 286.

328 Déclaration faite par la délégation de l'Union de l'Afrique du Sud et du Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest.

329 Réserve - Délégation d'Indonésie.

330 Procès-Verbal de la 14ème Séance Plénière.

331 Ordre du jour de la 16ème Séance Plénière.

332 Réserve - Belgique, France, Luxembourg, Pays-Bas, République Fédérale d'Allemagne.

333 Déclaration de la délégation de la République du Vénézuéla.

334 Réserve - Délégation de la Colombie, du Mexique et du Vénézuéla.

335 Rapport du Président de la Commission 4 - 3ème et 4ème séance. (Corrigé par le Doc. N° 342).

336 Ordre du Jour de la 17ème séance plénière.

337 Note du secrétariat - Corrigendum au PV de la 12ème séance plénière.

338 Arabie Saoudite, Jordanie, Libye, Liban, Maroc, République Arabe Unie, Soudan. Retrait

339 Portugal, Provinces portugaises d'Outre-Mer - Retrait de réserve.

340 Réserve formulée par la Délégation de Birmanie.

341 Indonésie - Retrait de réserve (voir Doc. N° 329).

342 Corrigendum au Doc. N° 335.

343 Proposition de l'U.R.S.S.

344 Procès-Verbal de la 15ème Séance Plénière.

345 Ordre du Jour de la 18ème séance plénière.

346 Réserve - Inde.

347 Procès-Verbal de la 16ème Séance Plénière.

348 Ordre du Jour de la 19ème et dernière séance plénière.

349 Procès-Verbal de la 17ème Séance Plénière.

350 Procès-Verbal de la 18ème Séance Plénière.

351 Procès-Verbal de la 19ème et dernière Séance Plénière.